



**LE PERSONNEL MUSICAL DE LA SAINTE-CHAPELLE DE PARIS, XVI^E ET XVII^E
SIECLES.
ANNEXES. PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

Charles-Yvan Éliassèche (CESR-Tours)

Dans ce volume sont réunies les pièces justificatives citées dans notre ouvrage papier¹. Le choix d'une édition numérique de ces pièces est motivé, d'une part, par l'espoir de voir des chercheurs utiliser ces documents pour appréhender les sources citées (et ainsi éviter les feuillets volants ou ouvrages dans la salle de lecture du CARAN), et, d'autre part, de leur faciliter la recherche dans un document PDF (ce qui n'empêche pas, non plus, une vérification des transcriptions par la consultation des manuscrits cités).

TABLE DES ABREVIATIONS

- Ars. Document conservé à la bibliothèque de l'Arsenal.
BnF Document conservé à la Bibliothèque nationale de France.
Clair. Manuscrits de la collection Clairambault, conservés à la BnF.
Étude Document extrait des études notariales conservées dans le minutier central aux Archives Nationales.
Fr. Manuscrit du fonds Français du département des manuscrits de la BnF.
L Documents conservés aux Archives Nationales sous la cote L.
Lat. Manuscrit du fonds Latin du département des manuscrits de la BnF.
LL Documents conservés aux Archives Nationales sous la cote LL.
Maz. Document conservé à la Bibliothèque Mazarine.
P.J. Pièces Justificatives extraites de Sauveur-Jérôme Morand, *Histoire de la S[ain]te-Chapelle Royale du Palais, enrichie de planches*.
RISM Répertoire International des Sources Musicales.
Z Documents conservés aux Archives Nationales sous la cote Z.

¹ Charles-Yvan Éliassèche, *Le personnel musical de la Sainte-Chapelle de Paris, XVI^e et XVII^e siècles*, Paris : Classiques Garnier, mars 2022, 423 p.



LES TRANSCRIPTIONS

Les pièces justificatives sont proposées ci-après selon des aspects institutionnels précis. Elles sont la transcription systématique des délibérations relatives aux thématiques successives. Toutes sont issues des mémoriaux (LL 623-626), registres de délibérations capitulaires (LL 599-610) ou autres sources de la Sainte-Chapelle.

Protocole de transcription :

- Afin de faciliter un repérage calendaire, la date est transcrite en **gras**.
- Les noms des chanoines tenant Chapitre à ces occasions sont mentionnés, comme dans le manuscrit, après la date.
- Le texte en italique est la transcription des apostilles (elles ne sont pas nécessairement de la main du chanoine-secrétaire qui rapporte la délibération capitulaire suivante).
- Les trois points entre crochets carrés qui sont entre la liste des chanoines et la relation de la délibération capitulaire définissent un acte qui doit être relaté dans ces pièces justificatives, mais qui n'est pas la première mention du jour.
- Les soulèvements et ratures des manuscrits sont aussi transcrits lorsque la lecture le permet.
- La ponctuation est respectée.
- Afin de faciliter la lecture, les abréviations sont remplacées par la restitution du texte entre crochets carrés. De même, pour les textes postérieurs à 1680, certaines fautes sont corrigées (ex. « com[m]e »). Toutefois, pour les textes antérieurs, l'orthographe utilisée étant plus aléatoire, les modifications sont moins systématiques.
- Les mentions en italiques et entre crochets carrés relèvent de choix de transcription, indiquant un changement de pagination ou une indication pour le lecteur.



PIÈCE JUSTIFICATIVE 1 : DÉLIBÉRATION CAPITULAIRE DU 20 MAI 1628

Cette délibération capitulaire mentionne des prières pour le roi à l'occasion de la bataille de La Rochelle (LL 602, f^o 12r^o-14r^o). Chaque page a la même apostille : « Prières et procession pour le Roy »².

« Lan mil six cents vingt huit Le dixhuictiesme May, Le Roy estant en son camp devant La Rochelle et sur Ladvis qu'on auroit eu que Les Anglois estoient presentés avec une armée navale pour donner secours aux rebelles de Ladite ville et que Lon estoit au temps den venir aux mains, auroit esté arreté par Monsieur Le Tresorier et Messieurs, affin qu'il pleust a Dieu de conserver La personne du Roy, et luy donner heureux succès en son armee, de faire prieres particulieres et processions solemnelles suivant Laquelle resolution, procession auroit esté faite Led[it] Jour ou Monsieur Le Tresorier Messieurs et tout le Cœur revestu de chappes assisteront. Le Chef S[ain]t Louys y fut porté par six Augustins revestu daulbes et de tuniques avec quantité de torches porter par des augustins revestue seulement daulbes, Lequel Chef S[ain]t Louys marchoit ~~entre Messieurs~~ entre Messieurs et Monsieur Le Tresorier qui le suivoit avec La Croce et La Mistre portant La Vraye Croix dict celle de Baviere accompagné de diacre et sousdiacre chanoines de Lad[ite] S[ain]te Chappelle qui soustenoient Lad[ite] Vraye Croix. Lon sortit de Lad[ite] S[ain]te Chappelle par les grands [f^o 12v^o] degrés de La Salle du palais, on passa sur le pont S[ain]t Michel de La en L'Eglise des Augustins ou La procession alla et y fut receue par Le pere prieur. Les relligieux et convers de Lad[ite] eglise une grande partie revestue de chappes avec La Croix et encensoirs : Lon posa Lautel de Lad[ite] eglise Lad[ite] Vraye Croix de Baviere, et le chef S[ain]t Louys au milieu du cœur, ou lon chanta en musique, Le Miserere, L'Exaudiat et autres preieres ou M[onsieu]r Le Tresorier a la fin d'Icelles bailla la benediction a tout Le peuple. A la sortie La procession passa sur le pont neuf et devant Lhorloge du palais, accompagnée dudict pere prieur et desdicts relligieux Augustins qui marchaient devant avec Les mesmes ornements Jusques a La S[ain]te Chappelle ou ils remercierent M[onsieu]r Le Tresorier Messieurs et tout le Cœur de Lhonneur qu'on Leur avoit fait. On chanta au retour en musique (Regina Cœli) ou M[onsieu]r Le Tresorier dict L'oraison a la fin de Laquelle il donna La benediction a tout le peuple. Le soir du mesme Jour de Lad[ite] procession on chanta en musique devotioneusement Un salut en Lhonneur du S[ain]t Sacrement qui fut posé sur Lautel, avec Le Pange Lingua, Le Magnificat, L'Exaudiat, Domine non Secundum et Le Regina Cœli. [f^o 13r^o] Apres Lequel on commença Les prieres qui durerent toute la nuit ou continuellement dheure en heure Il y avoit deux des Messieurs en oraison devant Lautel (M[onsieu]r Le Tresorier ayant prie M[onsieu]r Le Chantre pour lassister ce qui fut continué par Lesdicts Sieurs chanoines []). Ce mesme Jour fut arreté par lesdicts Sieurs que Le Lendemain seroit encorre fait une procession solemnelle en L'Eglise des peres Cordeliers suivant cette resolution Le XIX^e dud[it] mois a la fin des matines fut chanté La messe ordinaire en Lad[it]e S[ain]te Chappelle apres Laquelle on fait Lad[it]e procession, ou M[onsieu]r Le Tresorier Messieurs Les chanoines, Les chapp[e]lains, clerks et enfans de cœur estoient revestus des mesmes ornements qu'en la precedente. Lon sortit par les grands degrés de La Salle du palais on passa par la rüe de la harpe de La en Ladite Eglise Lordre fut qu'apres La Croix et La banniere marchoit Le chefs S[ain]t Louys porté par six Cordeliers revestus d'aubes et tuniques. M[onsieu]r Le Chantre avec son baston suivoit apres avec tout Le Cœur puis Messieurs Les chanoines, En apres marchoit la grande Vraye Croix portée par deux Cordeliers couverte dun daits porté par six autres [f^o 13v^o] Cordeliers tous revestus comme Les premiers avec plus grande quantité de torches que Le Jour precedent portées par des Cordeliers revestus seulement daubes Lesquelles servoient tant au chef S[ain]t Louys qu'a la

² LL 602, f^o 12r^o, 12v^o, 13r^o, 13v^o, 14r^o.



grande Vraye Croix et avec encensoirs et apres suivoit Monsieur Le Tresorier avec Croce et Mitre donnant La benediction a tout le peuple accompagné de diacre et sousdiacre chanoines de Lad[ite] S[ain]te Chappelle. Le pere Gardien et Les peres Cordeliers revestus de Chappes avec leurs Croix et encensoir receurent La procession a Lentrée de Leur Eglise ou furent posées au milieu du cœur Le Chef S[ain]t Louys et La grande Vraye Croix. La messe de Cruce y fut chantée en musique, Monsieur Le Tresorier faisant loffice avec croce et Mitre Messieurs Picot et Barrin disant l'Évangile et l'Épistre ou a la fin d'icelle L'Exaudiat estant chanté et apres les Oraisons dictes pour Le Roy Led[it] Sieur Tresorier qui avoit baillé la benediction a tout Le peuple par Les rües La donna encorre a un tres grand nombre venus en lad[ite] Eglise des Cordeliers, ce qu'il continua au retour qui se fit pas La rue Daulphine, Le pont neuf [^{f^o} 14^{r^o}] et devant Lhorloge du palais. Le pere Gardin et les peres cordeliers revestus des mesmes ornements avec Leur Croix accompagnant La procession et marchans devant Iusques a Lad[ite] S[ain]te Chappelle, ou ils firent Les remerciements de Lhonneur qu'ils auroient receus en Laquelle Lesd[its] Sieurs et tout Le Cœur estans entrés on chant le Regina en musique et Le Soir dud[it] Jour fut chante un Salut de la mesme sorte que Le Jour precedent (ou assista Le Nunce de N[ot]re S[ain]t pere le pape) a La fin duquel Monsieur Le Tresorier donna La benediction, et apres Lequel Les prieres furent continuées toute la nuict par les chapp[e]lains et clerks de La dicte S[ain]te Chappelle et Le Lendemain 20^e dud[it] mois fut encorre chanté un Salut en musique a la mesme Intention, ce que Lesdicts Sieurs ont ordonné estre escript Led[it] Jour [*le 20 mai 1628*] en Leur registre pour Leur servir en temps et Lieu et pour y avoir recours quand Il en sera besoing. »



PIÈCE JUSTIFICATIVE 2 : LE *RÈGLEMENT* DE LA MAÎTRISE

Le dossier d'archives de la maîtrise (L 621) contient trois exemplaires de ce *Règlement*. Deux remontent effectivement à 1514³ et 1518⁴ et un n'est pas daté⁵. La transcription ci-dessous est celle de la pièce 9. La numérotation des paragraphes est celle de la pièce 9bis, qui suit l'ordre logique des directives énoncées⁶.

[I] En la Sainte Chapelle du palais Royal a Paris doit avoir de coustume ancienne vi enfans et ij maistres lesquels maistres en toutes choses sont semblables et compaignons quant alestat de lostel le quel il[s] ont pour cause des enfans Et iceultz maistres gouvernement et apprennent les diz enfans, lun le chant lautre la gramaire. Et pour eulz servir ils doivent avoir un valet bon et honneste une chamberier assez ancienne po[ur] les servir et tenir nettement com[m]e besoing est a enfans et ny doit avoir plus de gens demeurans soit en bourse ou aut[re]ment, se le Roy ne lec[om]mande par esp[eci]al mandem[en]t ou de bouche.

[II] De enfans et maistre dessus dis, le maistre chapellain du Roy est chief et souverain et les y met et oste pugnit et corrige selon raison et que le casledemande a sa voulere sans ce que aut[re]s quelconques y ait congnoissance aucu[n]e fors que luy

[III] Lesdiz enfans et maistres prennent sur le Roy toutes choses qui leur sont necessair[es] de mangier de boire de vestir de chaucier et dautres necessitez com[m]e les draps couvertures ustensiles de sale et de cuisine et les aaccoustumé agouverner des choses dessus d[i]c[t]es le maistre de gramaire, dont il prent les deniers au trésor ou laou il li est ordene depar le Roy et en compte ij. fois lan en la chambre des comptes, et le maistre de chant luy doit aidier de tout ce qu'il puet

[IV] Les dis enfans et maistres souloient avoir ch[ac]un an ij paires de robes a Pasques et a la Toussains cestassavoir cote seurcot housse longue et ij chapelons et en yver a la Toussains aucu[n]e fois mantel en lieu de housse le seurcot et les chap[er]ons de menuvair.

[V] Les diz enfans et leur maist[re] vont devers le Roy aux iiij festes an[n]uelz de coustume a[n]cienne et autrefois quant il plaist au Roy ou au maistre chapellain et sele Roy est hors quil faille que les dessus diz voient acheval le dit maistre de gramaire loue chevaux et leur quiert toutes choses qui sont necessaires pour chevaucher et despens pour aler et retourner aparis et en prant l'argent en la chambre aux den[er]s et illecques en compte.

[VI] Les enfans dessus dis sitost quil sont levez au matin doivent dire leurs heures de N[ot]re Dame deux et deux bien diligement iusques a none et au soir le demourant et puis doivent estre pris de gramaire iusques a disner et apres disner de chant ceulz qui en ont besoing et ne doivent point estre empeschiez au matin du maistre de chant ne daul[tre]s survenans se ce nestoit en aucun cas esp[eci]al quil leur fault aucu[n]e chose aprendre hastivement pour le Roy ou pour leur eglise Et non osta[n]t ce se ceulz qui sont a[pré]sent ou

³ L 621, pièce 9.

⁴ L 621, pièce 9bis.

⁵ L 621, pièce 9ter.

⁶ Ce *Règlement* a fait l'objet d'une transcription en annexe d'une précédente publication (Élissèche, Charles-Yvan, « Entre l'école et l'église : la maîtrise de la Sainte-Chapelle de Paris aux XVI^e et XVII^e siècles », dans Mathieu Ferrand et Adeline Lionetto, *Ceuvre collective et auctoritas professorale dans les milieux scolaires et universitaires en France et aux Pays-Bas (XVI^e-XVII^e siècles)*, actes de la journée d'études de l'université de Louvain-la-Neuve, tenu le 28 avril 2017, *Le Verger*, Bouquet XIII/2, septembre 2020, p. 1-18, publication disponible en cliquant sur [ce lien](#)).



qui seront cy apres sceve[n]t assez mottes balades et teles choses et sont souffisam[m]ent introduiz au cha[n]t de leglise en ce qui leur app[ar]tient adire il[s] ne doivent pas occuper le temps dapres disner en chanter mais doive[n]t entendre a faire leurs matieres ou a apprendre aucu[n]e autre chose de leur gramaire et doit souffire ou cas dessus dit quil recordent ch[ac]un jour apres vespres iij ou iiij mottez et des autres choses autant car il[s] ont les festes au long du jour pour chant[er] et recorder ce quil leur plaist. Et le demourant du temps doit estre au maistre de gramaire pour leur demander atoutes heures ce qui lui plaist afin quil les puist mieulz fonder et quil[s] noublient pas ce quil auront appris au matin et ainsi est il de tout temps accoustume

[VII] Le maistre de Chant les doit ch[ac]un jour mener a leglise et ramener a lostel honestement et en leglise demourer continuel[e]ment avecques eulz pour prendre garde quil se maitiennent bien et coient et quils facent bien et apoint et atemps ce quil doivent faire et quil ne fassent achanter ce qui aeulz app[ar]tient et leur doit escouter le jour devant apres disner tout ce quil[s] doivent chanter le dit jour ou lendemain Et le maistre de gramaire leur doit escouter tout ce quil[s] doivent lire pour cause de laccet et ne doit estre present touteffois quil[s] lisent et esp[aci]aument ch[ac]un jour a la leccion de prime et puis retourner avecques ceulz qui y auront este et lors ont accoustume tous ensemble les enfans adesiuner une soupe en lachar ou du pain selon le temps ou laisement et doivent ceulz qui demeurent attendez ceulz qui auront este a p[ri]me Et puis le maistre de Chant les doit mener tous ensemble aleglise a heure de tierce, pour le Respons de leure et pour aider a revestier le prestre le diacre et soubzdiacre et faire les autres choses qui aeulz app[ar]tiennent Et se il ya obit il[s] y doivent aller quant on sonne comendacions pour revestir ceulz qui font l'office et porter les cierges et apres disner il les doit mener a nonne b[ie]n et diligement tous ensemble quant il doivent dire le Respons et se il nen y a que lun qui chante se doivent tous estre p[ré]sents pour apprendre tousiours et pour le dire se mestier est se le maistre le commande et par autelle voie doit tousiour aler ij a p[ri]me suppose que lun puisse faire tout ce qui app[ar]tient aleure Et pour ce quil ne sont point mis en table le maistre les doit ordener par sepmaines en tout ce quil[s] doivent faire

[VIII] Se enfans nouveaux viennent qui ne sachent pas tant com[m]e les aut[re]s il faut que le maistre de chant ait plus de temps pour iceulz apprendre tant quil[s] soient aucu[n]ement introduiz lequel temps se doit prendre par laccort et discreccion des ij maistres ensemble selon lestat des nouveaux venuz tellement quil[s] puissent savoir par raison ce quil app[ar]tient quant au chant et quil[s] ne p[er]dent leur temps du tout quant alagramaire quil napreignent aucu[n]e chose Et en ce cas les maistres les doivent departir en div[er]s lieux en leur hostel car il[s] ont assez place afin que les uns nempeschent pas les autres aumoins quant aux heures ordenees a ch[ac]un diceulz en ce cas et tous autres la ou descort et debat seroit entre les dis maistres il[s] doivent recourir au maistre chapellain et il les doit mettre a accort et des debaz ordenes selon raison et il[s] lui doivent obeir com[m]e aleur souverain

[IX] Les enfans dessusdiz ne doivent point aller hors sans leurs maistres, au moins sans l'un ne se doivent point aler chanter hors du palais en eglise ne autre part ou que ce soir se ce nest com[m]e dit est devers le Roy la Roine mons[ieur] le Dauphin ou autre de nosseigneurs de France ou pour aucune necessite daucun cas pour le prouffit et utilie evident deulz ou de leur hostel encores moult atart et le plus honestement que faire se puet bonnement Et doivent estre vestus tousjours semblablement en lostel et dehors et aler ensemble bien et ordeneement et non pas un a un ou deux a deux, si com[m]e aucu[n]efoiz aeste fait ala grant deshonneur deub, et de leur hostel Et se aucuns des enfans a affaire pour soy ou pour ses amis par quoy il se co[n]viegne aler hors lun des maistre doit aler avecques li et mener lun des autres enfans pour



honeste de compaignie car nulle part soit aeglise ou ailleurs enfant ne doit aler seul Et se le maistre ny puet aler il leur doit bailler en lieu de sa p[er]sonne qui les puist mener compaigner et ramener honestement et seurement

[X] Les enfans ne doivent en nulle mani[èr]e laisser le service de leglise du tout quil ny en demeure aumoins deux se ce nest quant il vont devers le Roy ou nosseigneurs com[m]e dit est ou du sceu et voulunte du maistre chapellain

[XI] Les diz enfans ne doivent en nulle mani[èr]e chanter en lieu publique seulz ne en compaignie sicom[m]een rue ne en court ou gens estranges vont et passent cas ce nest pas honeste chose a enfans de tel lieu Et ou temps passe les maistre en eussent este durement repris et les enfans apprennent chastiez et pugniz Et combien quil soit aucu[n]e foiz expedient que les enfans oyent chanter des gens dehors car il y pueent bien aucune chose aprendre et aussi les autres aprennent aeulz toutes voies aux heures p[ri]ncipaulz dessus dittes quand il[s] doivent aprendre com[m]e dit est les maistres ne doivent pas souffrir quil[s] soient empeschiez destranges gens mais aux heures qui leur seront o[r]denees a recorder leurs mottez et aut[re]s choses et aux festes il les y pueent laisser venir afin que ch[ac]un de sa partie y puist aucu[n]e chose proufiter mais il ne doivent en nulle mani[èr]e souffrir que gens estranges se accoustument de venir souvent disner ou soup[er] ou mener co[m]paignies avec les enfans ne aussi que les enfans voisent avecques eulz disner ou souper ne en leur assemblees ou compaignies car il[s] en sont destourbez et desordenez et si y voient souvent et aprennent telles choses qui ne leur sont pas proufitables.

[XII] Quant les enfans issent hors de leur hostel pour aler aeglise et quant il[s] sont en icelle il[s] doivent estre appareilliez de leurs aubes bien nettement et honestement, etse yl y defaute lun doit estre batu pour lautre, car Il voit mieuls la defaute de son compaignon que la sienne et en ce cas ils doivent estre ordenez deux et deux afin que ch[ac]un responde pour cellui avecques qui Il sera aco[m]paignez et les doit le dit maistre de chant faire tenir diligem[m]ent en cuer pour aprendre lusage de deschanter avecques le com[m]un ne ne doit point souffrir quil se tieignent ou derrier lautel que le moins quil puet ne aussi quil voisent querir du feu en lencensier hors de leglise car les maregliers leur doivent admi[ni]strer car quant il[s] y vont il[s] sont souvent soubz umbre de ce choses qui napp[ar]tiennent mie.

[XIII] Quant les enfans issent hors de leur ostel pour esbatre par le conge de leurs maistre Il[s] leur doivent ordener terme et places les quelz Ilz ne puissent passer sans punicion car tousiours se eslargissent volentiers enfans en ce qui leur est plaisant, et pour ce leur doit on baill[e]r moins La coustume ancienne est quil[s] se esbatent devant leur hostel au long de la court sans passer le ruissel ne le coing a aler vers Saine afin quil[s] soient tousiours, en la veue de leur hostel, et se plus large[m]ent leur en est donne, lun des maistres doit estre p[ré]sent.

[XIV] Le dit premier chapellain leur maistre et leur souverain les doit visiter aumoins iiij fois lan et plus souvent bonnement puet, Et savoir com[m]ent Il[s] sont ap[ri]s quant au fait de ch[ac]un des maistres, et veoir com[m]ent il[s] sont logiez en leur hostel, afin que ch[ac]un ait ce qui lui app[ar]tient et non plus, etle demourant demeure pour lapaisement de lostel, Et puis du vivre regarder com[m]ent Il[s] sont gouv[er]nez et Regarder se leurs Robes sont de honeste facon selon le temps et se elles sont entieres, et bien retenues pour veoir la diligence que les maistres en ont et leur coronnes aussi se elles sont soignees ronde et honestes sicom[m]e ila este accoustume, Et puis doit veoir les choses de lostel et com[m]ent les enfans sont nettement et honestement maintenuz de liz de draps de couvertures de poz descuelles et de telles choses et quelles garnisons ilz ont de blez de vins de buche et dautres choses et savoir



se il[s] doivent gaires en ville Et se il treuve ou p[ar] presumpcion Il p[er]coit que le gouvernement, quant a la chevance et a la despense soit autre que bon pour ce quil nest pas a li de oyr les comptes finalz de leur fait Il en doit savoir le plus avant que bonnement puet Et lors sil voit que besoing soit il doit faire contraindre le maistre de gramaire acompter si saure lors lestat clerement et y pourvuerra de remede selon ce que Il verra que a faire sera.

[XV] Se les maistres ou aucun deulz se occupent doffices ou dautres besoignes par quoy il faille que ils entrelaissent les diz enfans aaprendre ou accompagner Il[s] sont cont[re] leur loyaute car pour les enfans ont il[s] leur estas ne ne doivent pas emplir ou occup[er] le lieu se Il ne font ce qui aeulz app[ar]tient Et en ce cas le maistre chapellain y doit pourveoir de remede ou dautre p[er]sonne afin que les enfans ne p[er]dent pas leur temps et que il[s] ne soient pas desaglez ne defordenez sicom[m]e il[s] avient maintesfoiz a leur tresgrant dom[m]age et desavancement Et se il ne le fait Il fait contre sa conscience et contre honneur de son office

[XVI] Et quand il[s] doivent avoir robes neuves se argent est baille pour icelles acheter Et y doit depar le Roy ou dep[ar] le maistre chapellain p[er]sonne qui ce saiche faire afin que les draps soient achetez semblables en valeur et en couleur et telz com[m]e il app[ar]tient a leur estat et les pennes aussi Et semblablement doit estre p[ré]sent au taillier afin que le demourant soit reserve regarde au prouffit des enfans et maistres egaleme[n]t et lealment car il pourroit avoir telz maistres qui feroient leur p[ar]tie trop bonne et celle des enfans trop mauvaise se pourveu ny estoit et puis apres maintenroient que ainsi est il accoustume et quil[s] en ont trouve leurs predecesseurs en possession ou il na qui sache ou ose soy opposer.

[XVII] Se enfans noviaux sont receuz par le maistre chapellain Il doit soigneuseme[n]t pren[d]re garde que aucun des maistres ou tous deux nen demandent ou praignent prouffit aucun p[ré]sente[n]t ou par promesse car il nest pas honneur ne coustume aussi quant le Roy prent enfans pour lui servir quil[s] doivent aucu[n]e chose paier ne donner aleur entree aux maistres ne autrepert Et se il estoit souffert Ils pourroient pas celz moyens blasmer deve[r]s li ou retarder les meilleurs qui y aventure nauroient que donner ou de quoy paier et loer et avancer les paients qui auroient mieulz de quoy ce faire ne aussi ne se doit pas attendre du tout au maistre de chant mais les doit oyr et examiner en sa personne iceulz p[re]ndre et recevoir conseil de p[er]sonnes qui p[ar] raison se doive[n]t en telles choses congnoistre

[XVIII] Quant le maistre chapellain fait sa visitation com[m]e dit est Il se doit e[n]former par les maistres ou autres bonnes p[er]sonnes de ch[ac]un des enfans afin que se il[s] sont bons enfans que Il les ait en memoire et recomandez pour les ava[n]cier devers le Roy ou ailleurs en offices ou en benefices car il y est tenuz ou en est chargie pour ce quil[s] nont autre aqui Il[s] se doivent adrecier par droit que ali et ce par son default il[s] tournent dev[er]s aut[re]s ce est sa d[es]honneur se Il trouve les enfans autre que bons Il les doit corriger et pourveoir dautres se le cas le desire, Et des maistres aussi il se doit enformer bien et diligem[m]ent en lostel et dehors se il[s] font b[ie]n leur devoir ch[ac]un endroit soy des enfans et se il[s] sont devie et conversacion honneste pour les enfans qui sont Jeunes et ont besoing que on leur monstre bon exe[m]ple et de fait et de parole Et selon ce quil treuve des maistres il y doit pourveoir bien et diligem[m]ent com[m]e dit est des diz enfans Et doit avoir grant cure des diz enfans souvent rememovoir et des les avancier et Il le vallent car se Il ne le fait lostel est tantost chargiez de trop denfans grans et petiz et ne les puet soustenir et faut qui aillent servir ailleurs laou il pueent pour avoir leur vie qui souvent nest pas honneur alestat quil[s] ont eu entour le Roy et il tient telle foys est aceulz qui en doivent curer et penser car enfans ne scevent aidier se dautre que de eulz ne vient.



PIÈCE JUSTIFICATIVE 3 : LE MAÎTRE DE MUSIQUE

Samedi 11 novembre 1525. Mess[eu]rs P[ar]is Sanguin Du Val et De Faucon estant en la paye apres[ent] matines ont ordonne q[ue] [...] Et led[it] Jour ont ordonne q[ue] Vermont Laisne quy est m[â]tr[e] de musique des enffans de Cœur de Leglise de sceans sera excusse daller a matines et neanltmoins gagnera son pain et distributions comme sil y alloit.⁷

17 novembre 1526. Le Tresorier Paris Parent Le Roullye du Moulin et de Aqua estant en lapaye apres matines est [pas trouvé] m[â]tre Vermont maistre des enfans de cueur de legli[se] de Ceans comparu Simon Giroust enfant de cueur de lad[ite] egl[is]e lequel Vermont a dit ausd[its] S[ieu]rs que led[it] Giroust avoit long temps servi en lad[its] egl[is]e et quil estoit trop grand pour deservir doresnavant denfant de cueur.⁸

14 août 1562. Messieurs Le Tresorier, le Chantre, Griveau, Belin, Griffon, Durantel, Barrin et Mo[u]lins chanoines.

Ont ordonné [...] que les maistres des enfans sabsenteront avec lesd[is] enfans pour lespace de huict ou dix jours affin de prendre lair au moien de linco[n]venient de la maladie de peste advenue a l'un desd[its] enfans durant lequel temps lesd[its] m[essi]eurs gagneront leurs distribu[ti]ons.⁹

5 octobre 1566. Messieurs Le Thesaurier, le Chantre, Belleau, Griffon, Durantel, Rousseau, de Mo[u]lins, de Caillot, Truphy, chanoines.

[...] Ont accepte la fonda[ti]on de lobit de M[â]tre Pierre Certon maistre des enfans de chœur en musique de la Sainte Chapelle selon q[ue] plus ampl[ement] est retenu en lad[ite] fondation receue et passee le Jourdhuy pardevant M[â]tre Benoist Maupeou et Jehan Lusson notaires au Ch[ate]let de Paris.¹⁰

15 janvier 1566. Messieurs le Chantre, Griveau, Belleau, Durantel, Griffon, Rousseau, de Mo[u]lins, de Caillot, Truphy, chanoines.

[...] Sur la remonstran[ce] faicte p[ar] Mons[ieu]r Le Doa[ye]n de S[ain]t Marcel les Paris qui disoit avoir esté substrait ung enfant de choe[u]r de lad[ite] eglise S[ain]t Marcel Lequel Il avoit entendu estre en la maison des enfans de chœur de ceste SainteChapelle, les suppliant de le[u]r faire restituer amyablement a lad[ite] eglise Saint Marcel sans que po[u]r ne Il faille venir a plus grande contention. Ont ordonné qu'il en sera parle a mons[ieu]r le Thesaurier et a m[â]tre Pierre Certon.¹¹

9 août 1572. Messieurs, Belleau, Griffon, de Mo[u]lins, de Caillot, Froger, Luillier et de Bangy chanoines. [...] Ont delibere q[ue] Bareau qui a esté aux champs (com[m]e Il dict) pour chercher des enfans de choeur aura sa sepmaine entiere po[u]r ceste fois par ce quil a dict avoir eu pour ce faire congé de monseigneur le Thesaurier.¹²

Mercredi 13 août 1572. Messieurs, Belleau, Griffon, Durantel, de Mo[u]lins vicaire, Luillier Chantre et de Bangy chanoines.

⁷ LL 625, f^o 12v^o-13r^o.

⁸ LL 625, f^o 54v^o.

⁹ LL 626, f^o 145v^o.

¹⁰ LL 599, f^o 4v^o.

¹¹ LL 599, f^o 7v^o-8r^o.

¹² LL 599, f^o 99r^o.



[...] Ont ordonne que M[onsieu]r le Chantre parlera à M[âit]re Jehan Bareau m[âit]re des enfans de choeur en musique pour sçavoir de luy qui luy a donne charge d'installer et bailler l'habit a ung enfant de choeur.¹³

Samedi 13 décembre 1572. Messieurs Belleau, Griffon, Durantel, de Moulins, de Caillot, Froger, Lu[i]llier Chantre et de Bangy chanoines.

[...] *Prieres po[u]r la royne mere du roy.*

Ont suivant le vouloir de la royne mere du roy com[m]andé a m[âit]re Jeh[an] Bareau m[âit]re en musique des enfans de choe[u]r de leglise de ceans de fa[ir]e dire par deux des[dit]s enfans en ch[ac]un Jour durant la messe de l'obit ou a l'heure quon a accoustumé la dire se servir du psaultier et reclame prieres qui sont de la devotion de lad[ite] dame pendant lesquelles prieres bruslera ung cierge po[ur] se faire baillé.¹⁴

21 décembre 1575. Messieurs de Belleau Griffon de Moulins de Caillot Luil[l]ier Froger et de Bangy chan[oines].

La remonstrance faite par Mons[ieur] le Chantre a Messieurs q[ue] le plus grand des enffans de chœur de leglise de ceans sen estoit alle et absenté ce matin pour le mauveys traictem[en]t et oultrages q[ue] luy a cy devan fait Barreau leur m[âit]re de l'avoir batu tant a coups de poing et de pied principalement le jour de hyer durant complies estant aussi au chœur ou estoit led[it] enffant et davantage que led[it] Barreau ne traicte ne enseigne lesd[its] enffans ainsy quil est tenu et que sa charge le requiert et aussi quil reçoit des enffans tant par faveur q[ue] autrement ainsy que bon luy semble sans avoir esgard sils sont sains et capables pour le service a l'eglise Et de plusieurs autres abbys q[ue] led[it] Barreau com[m]et en la reception desd[its] enfans et au service et seremonies de leglise Messieurs ayant entendu ce que des[su]s ont conclud q[ue] remonstrance[s] en seroi[en]t faites à Mons[ieu]r le Thesaurier le priant ordonner et corriger telles faultes et abbys p[ou]r eviter a plus grand scandalle Et aussi qu'il n'estoyt loysible ne permis aud[it] Barreau prendre ny recepvoir aucun enfant de chœur a ladvenir q[ue] pr[é]alablement il ne soit vu chanter pour congnoistre sil a voix et esprit p[ou]r comprendre l'art de musique et lecture et sil est sans defect de corps mesme q[ue] mond[it] Sieur le Thesaurier ait droit et visite lesd[its] enffans p[ou]r congnoistre sils sont tels instruits endoctrinez et nourris suyvant l'institution et volonté des Roys fondateurs de lad[ite] Sainte Chapelle et y prononcera souvera[ine]m[en]t ainsy qu'il est ordonné par l'institution desd[its] enffans.¹⁵

Mardi 3 juillet 1576. Messieurs de Belleau, Griffon, Durantel, De Moullins grand vicaire de monseign[eu]r le Tesauri[er] Decaillot, Broe, Froger, et de Bangy chan[oines].

Testart.

Ont ordonne que lon escripra a mond[it] Seigneur le Thesaurier po[u]r entendre sa volonté sur la reception de Testart pour m[âit]re des enffans de chœur en lad[ite] Sainte Chappelle sa suffisant considerer et po[u]r les causes et raisons qui servent desd[ites] notes a mond[it] Seigneur le Tesaur[ier].

Defences a Bareau.

Mons[eigneur] Sieur de Moulins et grand vicaire de mond[it] Seigneur a faict deffenses a Bareau de recepvoir aucun enffan de cœur sans q[ue] prealablement ils soyent p[rese]ntes a mesd[its] Sieurs et aussi est commende aud[it] Bareau de vivre sans scandalles et monstrier bon exemple audi[t]s enffans de cœur.

¹³ LL 599, f^o 99r^o.

¹⁴ LL 599, f^o 105r^o-v^o.

¹⁵ LL 599, f^o 148v^o.



M[onsieu]r de Moulins distributeur / Bareau.

Ont pryé mond[it] Sieur de Moulins de faire a mond[it] Sieur le tresaurier po[ur] la continua[ti]on ou discontinua[ti]on du [illisible] et distributions des estats et [illisible] et distributions et aussi ont pryé mond[it] Sieur de Moulins dinformer de la vie menee et insuffisances en l'art et musique et du peut de voir q[ue] fait led[it] Bareau a enseigner les enfans de cœur en lad[ite] Sainte Chappelle et scandalles advenus et mauvaise vye dud[it] Bareau.¹⁶

25 juillet 1576. Messieurs de Belleau, Griffon, Broe, de Moulins, Luillier, de Caillot, Froger et de Bangy chan[oines].

[...] *Bareau m[âtr]e des enfans.*

Après que Bareau M[âtr]e des enfans de cœur de la Sainte Chappelle a exhibe et a donne lettres de mon seign[eu]r le tresorier et remonstre q[ue] par icelles mond[it] seign[eu]r luy avoit remis ses faultes cy devant faictes et en partant ne devoit estre recherche dicelles mesd[its] S[ieu]rs ont delibere et ordonne aud[it] Barreau se retirer par devers mons[ieu]r lofficial de la Sainte Chappelle q[ui] est son juge pour luy faire Justice¹⁷.

Dimanche 12 août 1576. *M[onsieu]r de Caillot [illisible] Reception de Testard*

Le dimanche douziesme jo[u]r daoust lan mil cinq cent soixante et seize Messieurs de Belleau Griffon Durantel de Borre decaillot Froger et Bangy chan[oines] de la Sainte Chappelle du palais a Paris assembles au thesaur et revestiaire dicelle Sainte Chappelle y ssur (*sic*) de grande messe apres avoir entendu la volonte de monseigneur de Meaulx thesaurier dicelle Sainte chappelle po[ur] le fait et l'institution en la maistrise des enfans de chœur de lad[ite] Sainte Chappelle da[ns] la personne de m[âtr]e Estienne Testard Mesd[its] Syeurs ont prie mons[ieu]r de La Goupilliere describe a mond[it] Seigneur le thesaurier au nom de la compagnie et la pryé de voulloir expedier et de livrer l[ett]res et provision et justition (*sic*) aud[it] Testard la susfisan an Dicelluy considere ce que mond[it] S[ieu]r de La Goupilliere a arreste et permis faire¹⁸.

Samedi 25 août 1576. Messieurs Le Thesaurier, de Belleau Griffon Durantel Luillier Levaillant Froger et Bangy.

R[ecceptio]n de m[âtr]e Estienne Testard.

Ont ordonne au recepveur donner et de livrer a m[âtr]e Estienne Testard ma[ître] des enfans de chœur en lad[ite] Sainte Chappelle la somme de trent livres t[ournoi]s et sans tirer a [con]sequance po[ur] luy subvenir a ses affaires et necessites et en considera[ti]on de sa suffisan[ce] et du bon de voir q[ue] Messieurs esperent quil fera alad[ite] Sainte-Chappelle [illisible] rapportant la p[ré]sente aud[it] Guntau a de lad[ite] somme de Trente livres t[ournoi]s sera alloué aud[it] recepveur.¹⁹

Samedi 27 juillet 1585. Monseign[eu]r Le Thesaurier messieurs Luillier de Broues de Caillot Froger Galloys Defayolles et Poncet

Testard.

Led[it] jo[u]r led[it] Seign[eu]r Thesaurier a mande a m[âtr]e Estienne Testard clerc sous la prebende dud[it] Sieur de Caillot et maistre de musique de la S[ain]te Chapelle po[ur] luy reiterer les remonstrances que plusieurs foys lesd[its] Seign[eu]r et d[its] messieurs

¹⁶ LL 599, f^o 156r^o.

¹⁷ LL 599, f^o 157v^o.

¹⁸ LL 599, f^o 158r^o.

¹⁹ LL 599, f^o 158r^o.



luy avoient faictes tant sur le peu de debvoir quil faisoit de faire leçon et enseigner les enfans de cœur que des follies oculaires quil faisoit [*texte rayé*] dont en advenoit scandalle et po[u]r lesquelles led[it] Testard en avoit este mis cy devant prisonnier et admoneste destre aladvenir plus sage modeste et faire mieulx son debvoir et son estant et charge quil navoir fait le passe, ce dont il navoit fait compte et d'avantage, au lieu de se coriger et prendre en bonne par tout ce que luy avoit este remonstré, il pentenir (*sic*) de continuer et mal parler des[it]s Sieurs, led[it] Seign[ieu]r Thesaurier ayant pris leur advis, luy a donne conge luy enjoignant de chercher aultre party que ceans et ordonne d'estre mis hors des affaires du livre et distributions de lad[ite] S[ain]te Chapelle.²⁰

Mercredi 14 août 1585. Messieurs de Brouer de Caillot Froger Galloys Barrin Poncet et de Chevert

Gilloteau m[âit]re des enfans.

Led[it] jo[u]r M[âit]re Jehan Gillotteau chantre natif de Vains diocèse de Cambrai et depuis quelque temps M[âit]re de la chappelle de monsieur de Villeroy, a este receu clerc soubz la prebende du Sieur de Caillot et M[âit]re des enfans de cœur de la S[ain]te Chapelle depuis naguere au lieu de Testart, mis hors de la maistrise dicelle S[ain]te Chappelle depuis nagueres²¹.

Samedi 19 octobre 1585. Monseign[eu]r Le Thesaurier Messieurs de Ca[i]llot Froger Galloys de Fayolle Poncet et Dechevert

Gilloteau.

Led[it] jour a este ordonne a Gilloteau receu nageres maistre de musiq[ue] des enfans de cœur de la S[ain]te Chappelle six escus quarante sous que lesd[it]s Sieurs luy ont donnez po[u]r ne tant plus lobliger a estre sougneulx et mieulx faire au service divin dicelle S[ain]te Chappelle que au debvoir de sa charge. Lesquelles VI s[ol]s luy seront delivrez par les mains dud[it] Sieur de Caillot son m[âit]re.²²

Samedi 28 novembre 1587. Monseigneur Le Tesaurier messieurs de Broue de Caillot Froger Galloys de Fayolles Lagrange Barrin, Poncet, Deschevert et Leschenet

Mourier

Led[it] jo[u]r les parties de vin fournyes par mons[ieu]r Mourier parle co[m]mandement desd[it]s sieurs tant po[u]r les chantres du Roy que au banquet du M[âit]re des enfans le jo[u]r de la S[ain]te Cecille montant VIII l[ivres]t[ournois] VIII s[ol]st[ournois] ont este allouees et ordonnees au recep[veu]r rembourser led[it] Mourier.²³

Samedi 9 juillet 1594. Messieurs Le Thesaurier De Caillot Froger Galloys Poncet Delagrange

Jobart enfant de Cœur

Ledit jo[u]r Pierre Jobart recu enfant natif de Langre ; Jehan Le Roux dit Bugues, natif de Gisors en Normandie, Jacques Blondin, natif de Bouillon ont este reccus po[u]r enfant de cœur a la S[ain]te Chappelle soubz m[âit]re Jacques Renvoyre m[âit]re de music[ue] en icelle S[ain]te Chappelle.²⁴

²⁰ LL 600, f^o 67r^o.

²¹ LL 600, f^o 68r^o.

²² LL 600, f^o 70r^o.

²³ LL 600, f^o 93r^o.

²⁴ LL 600, f^o 144v^o.



Mercredi 8 novembre 1598. Messieurs Le Thesaurier Froger Galloys Le Cammus et Lagrange

[...] *Led[it] m[âit]re des enfans de cœur.*

Ledit jour Monsieur le Thesaurier apres avoir envoye querir les enfans de cœur en lassemblee desd[its] sieurs, et les avoir interroges sur la nourriture et tretimet que leur fait m[âit]re Jacques Renvoyré leur m[âit]re de musique ensemble quelles leçons il leur fait et civilites quil leur enseigne, et apres avoir esté ouys, ont este renvoyes, et led[it] m[âit]re appelle en lad[ite] congregation, auquel led[it] Sieur Thesaurier auroit fait plusieurs remonstrances sur les plainctes quil auroit entendues tant de plusieurs desd[its] Sieurs, et Chantre, que desd[its] enfans de la mauvaise nourriture en viande pain, vin et feu, linge, civilites a la table et peu de soing quil avoit de les instruire et enseigner de son art de musiq[ue], et quil estoit plus occupe a son mesnage et a son proffit, que leur faire leçon n'estant sa vocation de faire l'œconomie qui a accoustume estre faite en la maistrise, et que cest affaire au m[âit]re de Gramaire avoir lesoing de lad[ite] œconomie nourriture et entretien desd[its] enfans, led[it] Sieur Thesaurier et lesd[its] Sieurs desirant remettre et restablir lad[ite] maistrise com[m]e elle estoit le temps passe, ont ordonné que aladvenir cesera le maistre de gram[m]aire qui aura le soing de lad[ite] œconomie et nourriture desd[its] enfans a commencer du Jo[u]r de Noel pr[o]chain et que po[u]r cest effait il sera adverty de faire les provisions, et que led[it] Renvoyré co[n]tinura lad[ite] nourriture jusques aud[it] jo[u]r seulement et luy sera enjoinct aladvenir de mieulx faire son devoir dinstruire et enseigner lesd[its] enfans tant de son arct de musiq[ue] que aux sirimonies de leglise mieulx quil n'ont este le passé, et de vivre paisiblement avec led[it] m[âit]re de gram[m]aire²⁵.

Mercredi 13 octobre 1599. Messieurs Leschenet Le Camus et La Grange.

l[livre]t[ournois] aux enfans de cœur

Led[it] jo[u]r a este ordonne au recep[veu]r de bailler ung escu au m[âit]re des enfans de cœur po[u]r les mener promener lore quil fera beau temps²⁶.

[...] Ledict jo[u]r sur la req[ue]t[e] v[er]balle faite par renvoyer m[âit]re de Musiqu[e] ace quil pleust ausd[its] Sieurs luy remettre une sep[mai]ne de ses distributions quil a este absent po[u]r faire ses vendenges, lesd[its] sieurs luy ont accorde lad[ite] sep[mai]ne, n'estant coustumier de faillir au service divin²⁷.

Mercredi 24 mai 1600. Messieurs Froger Galloys Barrin Poncet Le Camus Lagrange et Le Roy.

[...] *m[onsieu]r Le Roy*

Led[it] jo[u]r sur laplainte faite par led[it] S[ieu]r Le Roy de ce que le m[âit]re de musique auroit fait refus de faire chanter une messe en musicq[ue] de la composition dud[it] Le Roy, a leglise du cœur, a este ordonne que touteffoy et quantes que led[it] Le Roy ou aultre de messieurs voudront faire chanter de la musiq[ue] soit de leur composition ou aultre et devaller au pupitre faire le pourront sans que led[it] m[âit]re les enpuisse empescher.²⁸

Samedi 13 juillet 1603. Messieurs le Thesaurier Froger Galloys Poncet Le Camus La Grange, Le Roy et Lalemant

Renvoyre m[âit]re des enfans

²⁵ LL 600, f^o 164r^o-v^o.

²⁶ LL 600, f^o 171v^o.

²⁷ LL 600, f^o 171v^o.

²⁸ LL 600, f^o 176r^o.



Led[it] jo[u]r mons[ieu]r le Thesaurier a donne congé a m[âit]re Jacques Renvoyre m[âit]re de musique de la S[ain]te Chappelle, po[u]r les plaintes que luy ont fait les peres et meres des enfans luy ont faictes acause de la rudesse quil leur faisoit en leur enseignant leur lesson.²⁹

Mercredi 14 février 1607. Messieurs Le Thesorier Froger, Gallois Poncet de La Grange Le Roy Lalleman, et Barrin p[rése]nts

Pour le reglement et refformation du divin service de leglise suivant et conformemnt a lusage de Rome

Ont este commis et depputes M[essieu]rs [nom en blanc] Chantre, Renvoyre m[âit]re de Musique, Moysse et Du Camp chapellains de lad[ite] eglise, pour refformer et regler le service de l'eglise de lad[ite] Sainte Chappelle conformement au service et breviaire de Romme.³⁰

Mercredi 2 juillet 1608. Messieurs Le Thesorier, Froger, Poncet, [de] La Grange, et Lalemant p[rése]nts en Chapitre

ordon[an]ce po[u]r le retranchement des proses qui se chantent a leglise

Lesd[its] Sieurs ont depute et com[m]is Messieurs La Grange, Lalemant, Le Chantre Nom[m]e Jacquier et Renvoyre M[âit]re des enfans de Cœur de musique pour adviser et ordon[n]er pour le mieuls ce qui sera bon de faire touchant les retranchemens des proses qui se chantent a leglise³¹.

Samedi 18 juillet 1609. Messieurs Le Thesorier Poncet La Grange Le Roy et Barrin p[résen]ts en la Congregation

Consentement fait par Messieurs à M[âit]re Jacques Renvoyre M[âit]re de musique de pouvoir estre soullasger pour linstruction des enfans de cœur par M[âit]re Anthoine Blesimart lun des chappellains

Led[it] jour cest p[rése]nté en lad[ite] congregation M[âit]re Jacques Renvoyré m[âit]re de musique et chappellain perppetuel de lad[ite] eglise lequel pour son indisposition et antiquité enquoy il est retenu ap[rése]nt A supplye lesd[its] sieurs de vouldoir avoir pour agreable que M[âit]re Anthoine Blesimart p[re]b[itr]e ap[rése]nt chappellain ordinaire de lad[ite] eglise le puisse soullasger et luy ayder a instruire et enseigner et Moriginer lesd[its] enfans de Cœur de lad[ite] eglise et pour la conduite diceulx ce qui a este accorde par lesd[its] sieurs aud[it] Renvoyre suivans laccord et transaction faite entre eulx.³²

Mercredi 9 septembre 1609. Messieurs Le Thesorier, Froger, Poncet La Grange, Le Roy, Guillemin La Ferté et Barrin p[rése]nts en la Congrega[ti]on

Defenses au m[âit]re de musique des enfans de cœur de ne plus les mener hors du palais aulcune esglise po[u]r chanter la musique.

Lesd[its] Sieurs ont ordonne au M[âit]re de Musique de ne mener plus doresnavant les enfans du cœur en aucune eglise ny confrerye hors de la Cour du pallais.³³

Samedi 2 octobre 1610. Mess[ieu]rs Poncet, Froger, Delagrance, Le Roy, Guillemin et de La Ferté

²⁹ LL 601, f^o 1v^o.

³⁰ LL 601, f^o 32v^o.

³¹ LL 601, f^o 72v^o.

³² LL 601, f^o 96v^o.

³³ LL 601, f^o 100r^o.



Led[it] jo[u]r a este ordo[nn]e Jacques Arnoul natif de Dampmartin estre receu enfant de cœur, lequel a este presente par Blesimart m[âitr]e de musique.³⁴

Samedi 5 janvier 1611. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Le Roullier, Froger, Poncet, Delagrange, Le Roy, Guillemain, Gillot, Barrin.

po[ur]accorder les deux maistres des enfants de cœur.

Led[it] jo[u]r lesd[it]s S[ieu]rs ont supplié mons[ieu]r le Thesaurier de faire des remonstrances et accorder les deux maistres des enfants de cœur, et les faire vivre en paix et amytié et po[u]r y parvenir a este ordonne que par chacune sepmaine deux de Mess[ieu]rs se transporteront en la maistrise pour ouyr leurs plaintes, et les causes de leurs divisions.³⁵

Samedi 30 mai 1615. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Poncet, Le Roy, Guillemain, Froger, de Vaudetard, et Delagrange.

VI l[ivre]s Payez po[u]r mener jouer les enfantz.

Led[it] Jo[u]r a esté ordo[nn]é au recepveur de Tourny, de bailler au maistre des enfants de cœur, six livres t[ournoi]s po[u]r mener les enfants promener aux champs.³⁶

Aucune source de délibérations capitulaires de la Sainte-Chapelle entre le mercredi 1^{er} juillet 1615 (LL 601, f^o 161^o) et le samedi 1^{er} janvier 1628 (LL 602, f^o 1^o).

Samedi 3 juin 1628. Messieurs de Vaudetard, Mareschal, Picot, Loisel, De La Grange, Tardieu Formé et Barrin

Congé daller aux champs donné a M[âitr]e du Moustier M[âitr]e de musicque.

Sur la priere faicte a la Compagnie par M[âitr]e Jacques Du Moustier tendante a ce qu'il pleust ausd[its] sieurs luy permettre daller aux champs pour quelques jours Lesdisct Sieur luy ont permis de s'absenter trois jours seulement pour estre de retour pour la feste de la Translation du chef S[ain]t Louys³⁷.

Samedi 7 avril 1629. Messieurs Guillemyn, Mareschal, De Vaudetard, Picot, Loisel, De Lagrange, De la Ferté, Tardieu Formé et Barrin

[...] Du Moustier congé daller aus champs.

Le mesme jour sur la req[ue]te verballe faicte a la Compagnie par M[âitr]e Jacques du Moustier M[âitr]e des enfans de cœur de la S[ain]te Chapelle tendante a ce qu'il pleust ausd[it]s Sieurs luy permettre daller a sa cure Lesdicts sieurs luy ont permis a la charge de revenir lundy prochain ce qui luy a esté dict par lesd[it]s Sieurs³⁸.

Mercredi 19 septembre 1629. Messieurs Guillemyn, Mareschal, de Vaudetar De Lagrange Formé et Barrin

[...] Congé daller aus champs a m[âitr]e du Moustier.

Sur la requeste verballe faicte ausd[it]s Sieur par M[âitr]e Jacques Dumoustier M[âitr]e des enfans tendante a ce qu'il pleust ausd[it]s Sieurs luy donner congé pour aller faire ses vendanges pour autre ou cinq jours Lesd[it]s Sieurs ayant opiné sur lad[it]e requeste luy ont permis et donné congé pour led[it] temps³⁹.

³⁴ LL 601, f^o 114^vo.

³⁵ LL 601, f^o 116^vo.

³⁶ LL 601, f^o 160^ro.

³⁷ LL 602, f^o 15^ro.

³⁸ LL 602, f^o 49^vo-50^ro.

³⁹ LL 602, f^o 66^ro.



Samedi 16 février 1630. Messieurs Les Tresorier, Guillemyn, Mareschal Picot, Loisel, Delagrang, Delaferté, Tardieu Formé et Barrin

[...] *Destitution de Dondé et Deligny chappelain et cleric.*

Le mesme Jour sur les plaintes qui ont esté faictes ausd[its] Sieurs par plusieurs fois du mauvais exemple que donnoient Charles Dondé Et Geoffroy De Ligny par leurs desobeissances et qu'ils ne rendent aucun service a L'Eglise tant a la psalmodie qu'a La musicque, ains Destourneu leurs compagnons par leurs Insolences. Lesd[its] Sieurs auroient envoyé querir Le Maistre des enfans de lad[ite] S[ain]te Chappelle, et le distributeur qui ont dict et rapporté ces choses veu aussi les plaintes qui ont esté faictes cy devant comme Il apper par les registres et les remonstrances faictes aud[it] Dondé affin de se comporter a l'advenir plus honnestement et modestement, desquelles Il n'a tenu compte, et que led[it] Deligny a esté receu sous la condition, qu'il apprendroit a chanter sur le livre, pour servir en l'Eglise de lad[ite] S[ain]te Chappelle ce qu'il na fait. Lesd[its] Sieurs ont ordonné que pour les causes cy dessus et pour éviter et remedier au scandalle qu'ils causent Journallement, que lesd[its] Dondé, et Deligny seront rayés du livre des distributions et qu'ils seront privés du service de lad[ite] Sainte Chappelle, et sortiront des chambres qu'ils occupent pour y faire loger m[âitr]e Pierre Bellemaire qui a esté receu au service de lad[ite] S[ain]te Chappelle ce Jourdhuy et sera signifiée la p[rése]nte ordonnance ausd[its] Dondé et Deligny⁴⁰.

Samedi 18 mai 1630. Messieurs Mareschal, De Vaudetar, Picot Loisel Delagrang, Dela Ferté Tardieu et Barrin et Formé

[...] *Congé au S[ieu]r du moustier m[âitr]e des Enfans d'aller a sa Cure.*

Led[it] jour Jacques Dumoustier maitre des enfans de cœur a prié lesd[it]s Sieurs de luy vouloir permettre et donner congé daller a sa cure pour deus ou trois jours lesd[it]s Sieur luy ont permis pour led[i] temps.⁴¹

Mercredi 7 août 1630. Messieurs Les Tresorier, Mareschal, De Vaudetard, Picot, Loisel, De la grange, Dela Ferté, Tardieu Formé et Barrin

Enfans de cœur po[u]r promener.

Led[it] jours m[âitr]e Jacques Du Moustier maistre des enfans de cœur a prié lesd[it]s Sieur de vouloir permettre et donner congé a ses enfans daller promener aus champs pour le lendemain Jeudy et pour ce ordonner quelque somme pour les traicter et nourrir. Lesd[it]s Sieurs ayant opiné sur lad[ite] requeste ont permis aud[it] Du Moustier de mener promener les enfans le lendemain Jeudy et pour ce a ordonné a leur receveur de donner aud[it] Du Moustier la somme de douze livres pour traicter les enfans laquelle somme sera allouée audict receveur en rapportant la p[rése]nte ordonnance et quittance⁴².

Samedi 29 novembre 1631. Messieurs Mareschal, de Vaudetar, Loisel, Formé, de Longueul et Tardieu m[onsieu]r Barrin excusé

Mort du Sieur du Moustier M[âitr]e de Musique.

Led[it] jour lesd[it]s Sieurs ont ordonné à M[âitr]e Hugues Menussier chevecier de la S[ain]te Chapelle de faire la despence des enfans de la S[ain]te Chapelle et d'avoir soing de leur nourriture jusque à ce que lesd[its] Sieurs ayent mis un maistre.

Le Roy laisse le choix du Maistre de Musique a la Co[m]pag[nie].

Le jour precedent qui estoit vendredy XXVIII^e dud[it] mois lesd[it]s Sieurs s'estants assemblez extraordinairement à l'issue de la messe sur la mort arrivee de M[âitr]e Jacques du

⁴⁰ LL 602, f^o 74r^o-75r^o.

⁴¹ LL 602, f^o 86v^o.

⁴² LL 602, f^o 94v^o.



Moustier maistre des enfans de cœur de la S[ain]te Chapelle auroient député led[it] S[ieu]r Barrin l'un desd[it]s chanoines de lad[it]e S[ain]te Chapelle pour aller trouver le Roy à Chateauthiery et rep[rése]nter a sa Majesté l'interest que la compaignie avoit a la nomination d'un maistre, sur quoy le Roy ayant entendu nos raisons il auroit laissé la disposition entiere à la Compaignie ainsi qu'il a esté rep[rése]nté par led[it] S[ieu]r Barrin lequel auroit dict à la Compaignie le 3^e jour de decembre que suivant l'ordre qui luy avoit esté donné, il auroit veu sa Majesté avec le S[ieu]r Picot, un desd[it]s chanoines, et remercié de ce qu'il luy avoit pleu conserver les droicts et les privileges de la Compaignie et remettre en sa disposition le choix d'un maistre des enfans de choeur ceque le Roy leur auroit de nouveau confirmé et accordé en ces mesmes termes, [«] Ouy, je veux bien, choisissez un habile homme [»].⁴³

Mercredi 3 décembre 1631. Messieurs Mareschal, de Vaudetar, Barrin, Formé, de Longueul, et Tardieu m[onsieu]r Loisel excusé Infirmes.

Le mesme jour lesd[it]s sieurs ayans ouy le raport du S[ieu]r Barrin l'ont remercié de la peine qu'il avoit prise, et ont differé l'election d'un maistre de musique lorsqu'ils seront en plus grand nombre⁴⁴.

Samedi 6 décembre 1631. Messieurs Guillemyn, Mareschal, De Vaudetar, Loisel, Delagrangé, Tardieu, Formé et Barrin

Led[it] jour, lesd[it]s sieurs ont arresté et ordonné que la maistrise des enfans de coeur de lad[it]e S[ain]te Chappelle seroit offerte à Monsieur de Bournonville M[âitr]e des enfans de cœur de la ville d'Amiens, comme en ayant meurement délibéré, et trouvé capable de remplir cette place vacante par le deceds dud[it] M[âitr]e Jacques du Moustier, et que pour cet effect luy seroit escript de la part desd[it]s Sieurs par led[it] Sieur Barrin chanoine et greffier du chapp[it]re ce qui a este fait en consequence de ce que dessus⁴⁵.

Samedi 3 janvier 1632. Messieurs Mareschal, De vaudetar, Loisel Delagrangé, Delaferté, Tardieu et Barrin

M[âitr]e des Enfans de Cœur receu m[onsieu]r de Bournonville.

Led[it] jour Monsieur de Bournonville Maistre de la Musique de la ville d'Amiens, sestant presenté au chappitre pour offrir son service ausd[it]s sieurs pour exercer la maistrise de lad[it]e Sainte Chappelle a este receu desd[it]s Sieurs pour M[âitr]e des enfans de cœur suivant et en consequence d'un precedent acte capitulaire fait le samedi six[ièm]e decembre de l'année mil six cens trente ung et a esté installé apres avoir fait le sermen accoustumé par le plus ancien desd[it]s Sieurs aux basses chaires du costé droict, n'ayant l'ordre de prestrise⁴⁶.

Samedi 24 janvier 1632. Messieurs Mareschal, De vaudetar, Loisel Delagrangé, Delaferté, Tardieu, de Longueul Mulot, et Barrin

Enfant de Chœur receu.

Led[it] jour sur ce que le maistre des enfans de cœur de lad[it]e S[ain]te Chappelle a fait venir plusieurs enfans pour les entendre chanter et pour en choisir la meilleure voix et en ayant de manque, ont choisi, Pierre de Paris natif de Paris pour enfant de cœur en lad[it]e Sainte Chappelle.⁴⁷

⁴³ LL 602, f^o 124r^o-v^o.

⁴⁴ LL 602, f^o 124v^o.

⁴⁵ LL 602, f^o 125r^o.

⁴⁶ LL 602, f^o 128v^o.

⁴⁷ LL 602, f^o 130v^o.



Mercredi 2 juin 1632. Messieurs Mareschal, De Vaudetar, Picot, Loisel, delagrange, Delaferté Tardieu, Formé et Barrin. M[onsieu]r Guillemyn excusé infirme, M[onsieu]r Delongueul.

[...] *Décès de M[onsieu]r de Bournonville m[âit]re de musique.*

Led[i]t jour lesd[it]s Sieurs sur ce quils avoient donné charge samedy dernier à M[âit]re Hugues Menuisier chevecier et distributeur de lad[it]e S[ain]te Chappelle de faire la despence et avoir soing de la nourriture des enfans de coeur de lad[it]e Sainte Chappelle acause du deceds arrivé de M[âit]re [prénom en blanc : Jean] de Bournonville le vingtseptiesme du mois de may de la presente année m[âit]re de Musique des enfans de cœur de lad[it]e Sainte Chappelle nagueres esleu par lesd[it]s Sieurs ont ordonné la p[rése]nte ordonnance estre escripte dud[i]t jour pour luy servir de confirmation et a luy enjoinct de faire lad[it]e despence jusquesace que lesd[it]s sieurs ayent mis un maistre ou en ayent autrement ordonné⁴⁸.

Samedi 19 juin 1632. Messieurs de Vaudetar, Picot, Loisel De Lagrange, Delaferté, Tardieu, Formé, De Longueul, Mulot et Barrin

Reception de m[âit]re de musique remise.

Led[i]t jour sur la proposition faite ausd[it]s Sieurs de lelection d'un maistre des enfans de chœur, lesd[it]s Sieurs ont remis ladite election au premier Jour de Juillet qui est le chappitre general et cependant ont ordonné et ordonnent que celui qui sera esleu pour exercer lad[it] charge sera destituable a la volonté desdicts sieurs et avant sa reception, signera led[i]t acte sur le registre.⁴⁹

Jeudi 1^{er} juillet 1632. Le jeudy premier jour de Juillet Mil six cens trentedeux a esté tenu le chappitre general, auquel ont assisté.

Messieurs Guillemyn, DeVaudetar, Picot, Loisel Delagrange, Delaferté, Tardieu Formé Mulot et Barrin

[...] Et led[i]t jour sur lordonnance qui avoit esté cy devant faite pour letablissement de leur Maistre de musique attendu la multitude des affaires qui sesont p[rése]ntées ont remis a en deliberer au prochain Chapp[it]re.⁵⁰

Samedi 3 juillet 1632. Messieurs Guillemyn DeVaudetar, Picot Loisel Delagrange, Delaferté, Tardieu Formé Mulot et Barrin

M[âit]re de musique

Led[it] jour sur la remise faite au Chapp[it]re general po[ur] lelection d'un maistre de musique ont ordonné que lad[ite] charge sera mise au concours et que pour cet effect sera baillé un subiect a ceulx qui se presenteront lundy prochain a une heure apres midy qui se trouveront en la maison de monsieur Guillemyn plus ancien desd[its] chanoines pour puis apres en adviser et ordonner⁵¹.

Samedi 4 juin 1633. Messieurs, Les Tresorier, Guillemyn Mareschal, Picot, Tardieu, Mulot Bernier et Barrin, Messieurs Loiseolet Formé excusés infirmes.

Led[i]t jour sur ce que [blanc] Pierre huissier demeurant a Gandelu près Chasteauthiery a remonstré aud[it]s Sieurs que Anthoine Pierre son fils ne leur pouvoit plus rendre service estant enfant de cœur attendu que sa vois estoit en mue et quil supplioit lesd[it]s sieurs de luy vouloir rendre pour le faire estudier, lesd[its] Sieurs ayant opiné sur ce que dessus luy ont

⁴⁸ LL 602, f^o 137v^o-138v^o.

⁴⁹ LL 602, f^o 139r^o.

⁵⁰ LL 602, f^o 139v^o.

⁵¹ LL 602, f^o 140r^o.



promis de luy rendre dans huit jours et ont ordonné quil luy sera delivré certificat pour p[rése]nter a messieurs des comptes du temps quil a rendu service en la S[ain]te Chappelle pour luy estre delivré ce quil ont accoustumé de donner pour lhabit de chaque enfant de cœur sortant dudict service, et ont enjoinct au maistre de musique demander au prochain chappitre quelques enfans pour en choisir un pour mettre en la place dud[it] Pierre.⁵²

Samedi 12 août 1634. Messieurs Mareschal, DeVaudetar, Picot, Loisel, Delaferté, Formé Bernier et Barrin M[onsieu]r Guillemyn excusé Infirmé

Led[i]t jour sur la priere et resqueste faicte a la compagnie par deux religieux Augustins du grand couvent tendante a ce qu'ils plaise ausd[it]s Sieurs pour estre aus chappelains clerks et enfans de cœur daller chanter messe et vespres pour le veille en leur eglise Lesd[it]s Sieurs ayant opiné sur lad[it]e requeste leur ont accordé et ont ordonné au[x]d[it]s chappelains et clerks d'y aller et au maistre de musique dy mener et conduire les enfans de cœur de lad[it]e S[ain]te Chappelle.⁵³

Mercredi 17 juin 1637. Messieurs Les Tresorier, Mareschal, Picot, Loisel, Tardieu, Formé, Mulot, et Barrin.

Ch[o]eur et Enfans prestés pour faire Musique.

Led[i]t jour Monsieur le president de Fourcy a envoyé prier la compagnie de luy prester les enfans de cœur pour se faire la musique vendredy prochain en leglise S[ain]t Gervais apres leurs vespres dictes Lesd[it]s Sieurs ayant opiné ont trouvé bon de les luy envoyer et ont ordonné au Maitre des enfans de cœur incontinent les vespres dictes du vendredy prochain de conduire les enfans de cœur en ladicte eglise S[ain]t Gervais⁵⁴.

Samedi 7 mai 1639. Messieurs Le Tresorier Le Chantre Loisel Barrin Tardieu Mulot de La Grange et Mareschal.

Sur ce qui a este représenté à la Compagnie assemblee en leur Chappitre par aucuns desd[it]s S[ieu]rs que M[âit]re Guillaume Le Blanc Maistre de musique de la S[ain]te Chappelle estoit malade, Et qu'a cause de son Indisposition Il ne pouvoit vacquer au deub de sa Charge, Qu'il estoit necessaire pendant son absence de regler et ordonner celuy des Chappellains que lon Jugeroit et estimeroit le plus capable pour conduire et battre la mesure a la musique du Cœur, afin deviter quil narrivast aucun desordre au service de Leglise, lesd[it]s Sieurs ayant delibere sur cest[e] affaire ont jugé a propos dy commettre et ordonner M[âit]re Arthur Aux Cousteaux Chappellain ordinaire de lad[ite] S[ain]te Chappelle pour en labsence et Indisposition dud[it] Maistre de musique prendre le soing et la conduite de la musique dans lad[ite] leglise⁵⁵.

Samedi 9 juillet 1639. Messieurs Le Chantre deVaudetar Picot Loisel Barrin Tardieu Mulot Dela Grange et Marechal

Led[it] jour a esté presenté a la Compagnie par M[âit]re Guillaume Le Blanc leur maistre de musique Nicolas Charpentier natif de Beauvais pour estre receu enfant de Cœur en lad[ite] S[ain]te Chappelle ; Et daultant que les[d]i[t]s S[ieu]re auroient appris quil estoit sorti de l'eglise de Beauvais ou il estoit enfant de cœur sans les congé et provision de M[essieu]rs les Chanoines ny de son Maistre de musique. Cela meritoit bien de luy faire quelques remonstrances et reprimande et scavoir de luy sa resolution, surquoy les S[ieu]rs Chantres luy

⁵² LL 602, f^o 164v^o-165r^o.

⁵³ LL 602, f^o 191v^o-192r^o.

⁵⁴ LL 602, f^o 263v^o-264r^o.

⁵⁵ LL 603, f^o 20v^o-21r^o.



ayant representé la faulte quil avoit commise de sestre absente sans congé, que liberte meritoit bien quelque chastiment pour apprendre a la jeunesse de ne se desbaviser par la moindre occasion, Et quil ne rapportoit a la Compagnie aucun sujet de plainte legitime sinon que son Maistre le trattoit un peu rudement et l'avoit menacé de le chassier, Et que sur l'aprehension quil avoit eue il estoit venu a Paris chercher condition, Les[dit]s S[ieu]rs avant que de le recevoir lauroient porté de le retourner et promis de la recommander au messager de la ville de Beauvais et payer son voiage. Apres toutes lesquelles remonstrances et portations il a supplie treshumblement la Compagnie d'avoit agreable de le recevoir pour enfant de Cœur dans Lad[ite] S[ain]te Chappelle, nayant jamais eu au[cu]ne intention que de s'habituer a Paris et servir dans lad[ite] eglise et que pour cest offert, il avoit taché de se rendre capable avant que de si presenter, et Les[dit]s S[ieu]rs ayant revoque ceste resolution forme et remonstrance ont receu led[it] Nicolas Charpentier enfant de Cœur et ordonné a leurs Maitre de musique de luy donner l'habit⁵⁶.

Mercredi 7 septembre 1639. Messieurs Les Tresorier Le Chantre deVaudetar Loisel Barrin Tardieu Mulot et Marechal

Cejourdhuy lesd[its] S[ieu]rs ont receu Rolland de la Rodrive natif de Beauvais pour enfant de Cœur en la S[ain]te Chappelle et ordonné a M[âit]re Guillaume Le Blanc Maistre de musique de lad[ite] Eglise de luy donner l'habit.⁵⁷

Samedi 23 juillet 1640. Messieurs Les Tresorier, De Vaudetar Picot, Loisel, Barrin et Tardieu. M[âit]re Mulot excusé infirme

Led[it] jour lesd[its] Sieur ont receu pour enfant de Chœur en la Sainte Chapelle Jehan Gilles natif de Pierrefite fils d'un vigneron dud[it] lieu et ont ordonné a M[âit]re Guillaume Leblanc de luy donner l'habit⁵⁸.

Mercredi 19 septembre 1640. Messieurs Les Tresorier, De Vaudetar Picot, Barrin, de La Grange et Tardieu M[âit]re Mulot excusé infirme

Ce jourdhuy lesd[its] Sieurs ont receu pour enfant de Chœur en la sainte Chapelle André Petit natif de Pierrefite et Nicolas Fernon natif de Paris, et ont ordonné à M[âit]re Guillaume Le Blanc maistre des enfans de chœur, de leur donner l'habit⁵⁹.

Samedi 23 novembre 1641. Messieurs Les Thresorier, le Chantre De Vaudetar Barrin, Mulot, Loisel et Tardieu M[onsieur] Picot excusé infirme

[...] Ce mesme jour sur la Req[ue]te verballe du M[âit]re des enfans de chœur tendante a ce qu'il pleut ausd[its] Sieur l'exempter des matines et quil estoit incommodé de sa santé, lesd[its] Sieurs ayans mis ceste affaire en delibera[ti]on ont arresté quil feroit comme ses predecesseur qui ne manquoient d'y assister et que cela estoit de consequence⁶⁰.

Samedi 24 mai 1642. Messieurs Le Thresorier, le Chantre, de Vaudetar, Picot, Barrin, Mulot, Lefebvre, Loisel et Tardieu.

Ce jourdhuy sur la requeste verballe faite auxd[its] Sieurs par M[âit]re Artus Auxcousteaulx pbrestre du diocèse d'Amyens tendante a cequ'il pleut auxd[its] Sieurs de le recevoir M[âit]re de Musique en Leur Eglise, lesd[its] Sieurs ayant mis ceste affaire en delibera[ti]on l'ont receu ad nutum tant et si longuement qu'il leur plaira, a la reserve

⁵⁶ LL 603, f^o 24r^o-v^o.

⁵⁷ LL 603, f^o 27r^o.

⁵⁸ LL 603, f^o 43r^o.

⁵⁹ LL 603, f^o 46v^o.

⁶⁰ LL 603, f^o 68r^o-v^o.



toutesfois de la nourriture et educa[ti]on des enfans qui sera donné et commise au M[âit]re de grammaire ou au[tr]e qu'il plaira a la Compaignie⁶¹.

Mercredi 28 mai 1642. Messieurs Les Thresorier, De Vaudetar Picot, Barrin, Mulot, Le Febvre, Loisel et Tardieu M[onsieur] le Chantre excusé infirme
ordre au souschefcier d'apporter au chapitre le luminaire d'un convoy, et au célébrant d'apporter l'offrande.

Ce jourdhuy lesd[it]s Sieurs ont ordonné a M[âit]re Francois Bastonneau souschevecier de la S[ain]te chapelle d'apporter au chap[it]re le luminaire de l'enterrem[en]t de deffunct M[âit]re Guillaume Le Blanc m[âit]re des enfans de cho[e]ur, et aussi a celuy qui a fait le service d'apporter l'offrande comme c'est d'usage et la coustume de lad[it]e S[ain]te Chapelle.⁶²

Mercredi 18 juin 1642. Messieurs le Thresorier, le Chantre de Vaudetar, Picot, Barrin, Lefebvre, Loisel et Tardieu, M[onsieu]r Mulot excusé infirme

[...] Ce mesme jour leds[it]s Sieurs ont receu Pierre Roger, et Nicolas Vincent tous deux natifs de Paris pour enfant de chœur en la S[ain]te Chapelle et ordonné a M[âit]re Artus Auxcousteaux maistre de musique de lad[it]e Eglise de leur donner l'habit⁶³.

Mercredi 25 juin 1642. Messieurs le Thresorier, le Chantre, Picot, Barrin, Mulot, Le Febvre, Loisel et Tardieu, M[onsieu]r de Vaudetar excusé infirme

Ce jourdhuy M[âit]re Francois Bastonneau chapellain perpetuel de lad[ite] S[ain]te Chapelle commis par M[essieu]rs a la nourriture des enfans de chœur d'icelle a prié lesd[it]s S[ieu]rs de le vouloir descharger de lad[ite] nourriture ny pouvant vacquer a cause de la charge de la chevecerie qu'il a et que le maistre de grammaire desd[it]s enfans s'offroit pour faire lad[ite] despence et mesme d'avancer ce qu'il pourra couster pour lad[ite] despence un an durant s'il en est de besoing. Ce qu'ayant sceu M[âit]re Artus Auxcousteaux receu ad nutum Maistre de Musique desd[it]s enfans auroit a faire lad[ite] despence qu'il avanceroit la despence pour six moys et feroit les provisions necessaires pour lad[ite] maison, Surquoy lesd[it]s Sieurs ayant deliberé luy ont accordé faire lad[ite] nourriture et despence, sans prejudice toutesfois de l'ordonnance de sa reception qui est ad nutum, et qu'il ne pourra pretendre ny rien demander ausd[it]s Sieurs pour lad[ite] despence ains poursuivra ses assigna[ti]ons avec le chevecier, comme on fait tousjours ceulx qui en ont eu la charge, ce qui a esté notifié aud[it] Auxcousteaux qui a fait response qu'il ne demandoit lad[ite] despence des enfans que sous ces conditions et qu'il poursuivroit ces mandemens et ordonnances tant a la chambre des comptes que vers M[essieu]rs les surintendans avec le chevecier pour estre payé des receveurs de la ville qui ont accoustumé de payer lad[ite] despence sans rien pretendre des Messieurs⁶⁴.

Vendredi 13 août 1643. a esté tenu le Chap[it]re a cause de la feste de l'Assomption qui est le lendemain

Messieurs, le Chantre, Picot, Loisel Barjot et Tardieu, M[essieu]rs Barrin et Mulot excusés infirmes

⁶¹ LL 603, f^o 80v^o-81r^o.

⁶² LL 603, f^o 81r^o.

⁶³ LL 603, f^o 82v^o.

⁶⁴ LL 603, f^o 84r^o-v^o.



Ce jourdhuy a esté ordonné au receveur de payer a M[âitr]e Artus Auxcoustaux Maistre des enfans de chœur la somme de quinze livres t[ournoi]s pour les avoir mené promener laquelle so[mm]e luy sera allouée en raportant la p[rése]nte ordonnance et quittance⁶⁵.

Mercredi 30 décembre 1643. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Mulot, Lefebvre, Loisel, Barjot, et Tardieu

Ce jourdhuy lesd[its] S[ieu]rs ont ordonné au receveur de payer a M[âit]re Artus Auxcoustaux chapellain et maistre de la musique XIII l[ivres] X s[ols] quil a donné a [blanc : Jean] Gosset clerc haulte taille de lad[ite] S[ain]te chapelle par gratiffica[ti]on oultre ses distribu[ti]ons ord[inai]res laquelle so[mm]e sera allouée en raportant la p[rése]nte ordonnance⁶⁶.

Mercredi 8 juin 1644. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Loisel, Barjot et Tardieu M[onsieu]r Mulot excusé infirme

Ce jourdhuy lesd[its] S[ieu]rs ont receu Louis de Mets natif dud[ic] lieu pour estre enfant de chœur en leur Eglise et ont ordonné au Maistre de Musique de luy bailler l'habit.⁶⁷

Mercredi 13 juillet 1644. Messieurs Picot, Barrin, Mulot, Loisel et Tardieu, M[onsieu]r Le Chantre excusé infirme

Ce jourdhuy lesd[its] S[ieu]rs ont receu pour enfant de chœur en l'Eglise de la S[ain]te Chapelle Louis Armand Martineau natif de Paris parroisse S[ain]t Germain L'auxerrois et ont ordonné au Masitre de luy donner l'habit⁶⁸.

Samedi 16 juillet 1644. Messieurs Picot, Barrin, Mulot, Loisel Barjot et Tardieu, M[onsieu]r Le Chantre excusé infirme

Led[it] jour Lesd[its] S[ieu]rs ont receu pour enfant de chœur en l'Eglise de lad[ite] S[ain]te chapelle Pierre Marchand natif d'Amyens, et ont ordonné au Maistre de luy donner l'habit⁶⁹.

Samedi 20 août 1644. Messieurs Picot, Barrin, Lefebvre, Loisel, Barjot et Tardieu M[essieu]rs le Chantre et Mulot excusés infirmes

Ce jourdhuy M[âit]re Artus Auxcoustaux maistre des enfans de chœur de la S[ain]te chapelle est venu au Chap[it]re prier lesd[its] S[ieu]rs de vouloit intervenir au procez quil a pendant au grand conseil contre un nommé Blaize pour raison d'une chapelle perpetuelle, lesd[its] S[ieu]rs ayans deliberé sur ceste affaire ont arresté d'intervenir aud[ic] procez en baillant par luy une indemnité a la compagnie⁷⁰.

Mercredi 18 janvier 1645. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Lefebvre, Barjot De Reims et Tardieu

Ce jourdhuy M[onsieu]r Barrin chanoine de la S[ain]te Chapelle de Paris a fait plainte a la Compaignie de ce que dimanche dernier le Chappier du costé droict ayant entonné le pseaulme in exitu Israël pour estre iceluy continué en faulxbourdon selon l'ordre ancien et de tout temps praticqué en lad[ite] S[ain]te Chapelle M[âitr]e Artus Auxcousteaux Maistre de Musicque auroit perverti led[it] ordre et auroit luy mesme commencé a faire continuer led[it]

⁶⁵ LL 603, f^o 116r^o.

⁶⁶ LL 603, f^o 121r^o.

⁶⁷ LL 603, f^o 132v^o.

⁶⁸ LL 603, f^o 135v^o.

⁶⁹ LL 603, f^o 135v^o.

⁷⁰ LL 603, f^o 137r^o.



pseaulme en plain chant et ainsy qu'il se chante es parroisses de son autorité privé ce qu'il auroit continué le reste des vespres tant l'hymne q[ue] au Magnificat ayant mesme empesche les chantres et enfans de les chanter en musicque ou faulx bourdon et de propos délibéré ayant perpetuellement grondé et murmuré durant icelles Vespres et disant que l'on ne recevoit que des basses et point de tailles prenant aussy son subject quil ny avoit point de taille du costé gauche laquelle partie pouvoit estre chantée par M[âitr]e Louis Fontaine chappellain et Angot clerc ainsy qu'ilz ont plusieurs fois fait en telles rencontres, outre que y ayant trois tailles du costé droict led[it] Maistre pouvoit prier l'un d'iceulx de passer de l'autre costé pour obvier a tel scandale recogneu par tous les assistans, comme aussy de ce q[ue] led[it] S[ieu]r Barrin en p[rése]nce de M[onsieu]r Barjot aussy chanoine ayant remonstré led[it] M[âitr]e de Musicque a la sortie de Complie sur le perron devant le portail de lad[ite] S[ain]te Chapelle lui auroit dict le plus humain[en]t et charitablem[en]t qu'il auroit peu qu'il sembloit qu'il negligeoit sa charge et nous mesprisoit n'ayant point fait chanter de musicque et q[ue] tous les assistans en estoient offensés luy faisant entendre quil avoit plus que nombre suffisant de chantre pour ce faire, a quoy auroit esté à l'instant respondu par led[it] M[âitr]e de Musicque dans la plus grande furie qui se peut imaginer audit S[ieu]r Barrin et l'auroit payé tout à coup d'ingratitude ayant beaucoup contribué a sa reception de M[âitr]e de Musicque en luy disant en p[rése]nce dud[it] S[ieu]r Barjot et d'une multitude de personnes q[ue] ce n'estoit pas a luy de parler de cela ny de sen mesler et qu'il ny entendoit rien avec plusieurs au[tr]es parolles de mespris jusques a dire que nous recevions des chantres sans luy en demander son advis ce qui occasiona et provoqua led[it] S[ieu]r Barrin de luy dire qu'il parloit bien insolemm[en]t et qu'il portait bien peu de respect a ses superieurs, a quoy fut a l'instant respondu par led[it] Auxcoustaux qu'il ne nous reconnoissait pas pour tels et quil ne nous devoit simplement que le salut et non autre chose et q[ue] les insolens estoient aupres de son feu en s'avancant vers luy poussant les coudes vers son estomac comme s'il l'eut voulu fraper avec plusieurs menaces quantité de parolles iniurieuses indignes d'estre proferés d'un homme de sa profession a un de ses superieurs et pour dire la verité a celui qui l'avoit le plus protégé, lesquelles parolles ont esté ouyes par led[it] s[ieu]r Barjot et plusieurs personnes sortans de l'Eglise, et d'autan q[ue] lesd[ites] parolles iniurieuses mespris ordinaire dud[it] Auxcoustaux scandale fait pour ny avoir eu de musicque ne touche pas seulement led[it] S[ieu]r Barrin seul mais l'honneur de Dieu et le service de l'Eglise ensemble toute la compagnie qui ne seroit plus en liberté et pouvoir de reprimer tels desordres la supplie tres humblement d'y pourvoir et estre memoratif des coups et excedz faitz en la personne du plus grand enfant de Chœur dans l'Eglise et revestiaire de lad[ite] eglise depuis trois sepmaines et au[tr]es violences par luy commises et plaintes contre luy faictes par le passé, sur laquelle plainte et choses mentionnéz en icelle M[essieu]rs ayant esté deument informéz du scandal[e] arrivé dimanche dernier par led[it] Auxcoustaux comme aussy de ses desordres continuelz et mauvais traictemens tant envers les chapellains et clerks q[ue] envers les enfans de Chœur et plusieurs plaintes qui ont esté faictes de ses vie et mœurs ⁷¹ l'ont trouvé indigne a l'advenir de plus exercer la charge de Maistre des enfans, ny aussy leur rendre aucun service en qualité de chappellain et pour cest effect ont ordonné qu'il seroit desa p[rése]nt rayé du livre des distribu[ti]ons de la S[ain]te Chapelle et q[ue] toute entré du Chœur luy seroit interdite⁷².

Samedi 21 janvier 1645. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Lefebvre, Barjot, de Reims et Tardieu

⁷¹ LL 603, f^o 148r^o-v^o. Une mention postérieure à l'acte, dans la marge, probablement ajoutée par Gilles Dongois, précise que « La Compagnie n'a pas ce droit et ne pouvoit le faire aujourd'hui ».

⁷² LL 603, f^o 147r^o-148v^o.



Ce jourdhuy M[essieu]rs Lefebvre et Barjot ont fait raport à la Co[m]pagnie que suivant l'ordre qui leur avoit esté donne ilz avoient veu M[onsieu]r le premier president du parlem[en]t et luy avoient fait entendre le scandal causé dimanche dernier en la S[ain]te Chapelle par M[âitr]e Artus Auxcousteaux maistre de musique Le peu de respect qu'il portoit a ses superieurs les responces insolentes factes et iniures proferées a la sortie de vespres en p[ré]sence d'une multitude de personnes contre M[onsieu]r Barrin l'un des chanoines qui auroit pareillem[en]t veu en son particulier led[it] S[ieu]r premier president qui luy auroit fait scavoit par le S[ieu]r Talon son secretaire qu'il l'allast trouver luy voulant faire faire satisfaction par led[it] Auxcousteaux priant lesd[its] Sieur de surceoir l'execu[ti]on de l'ordonnance que l'on pourroit faire contre led[it] Auxcousteaux et que pour ses desordres continuels et au[tr]es choses cy dessus mentionnés dans l'ordonnance du dernier Chap[it]re ilz auroient déclaré led[it] Auxcousteaux indigne a l'advenir de plus rendre aucun service en la S[ain]te Chapelle tant en qualité de chapellain que de M[âitr]e de Musique que neantmoins puisqu'il leur vouloit faire l'honneur d'en prendre cognoissance ils defferoient et remettoient le tout de la part de la compagnie a son jugement et prudence ordinaire sur quoy Mond[it] S[ieu]r premier president ayant tesmoigné ausd[its] S[ieu]rs un grand resentim[en]t de la deffERENCE qu'ilz luy faisoient et apres avoir ouy les plaintes dud[it] S[ieu]r Barrin et avoir esté informé dailleurs auroit mandé led[it] jour a l'issüe de son disner led[it] Auxcousteaux et l'auroit grandem[en]t repris de ses mauvais deportemens, scandale par luy commis, responces insolentes et injures proferées contre led[it] Barrin et luy auroit dict qu'il eut a se trouver le lendemain pour faire satisfaction aud[it] S[ieu]r Barrin, laquelle il luy auroit faite en p[ré]sence de M[onsieu]r le premier president M[onsieu]r de Champlastreux, M[onsieu]r le Chevallier Molé, M[onsieu]r de Meas et plusieurs au[tr]es en suite de quoy led[it] S[ieu]r premier president auroit dict aud[it] S[ieu]r Barrin qu'il prioit que led[it] Auxcousteaux rayé fut restably ce qu'il auroit fait entendre a la compagnie, sur quoy M[essieu]rs ayant mis l'affaire en deliberation, en considé[rati]on de Mond[it] S[ieu]r le premier president ont led[it] Auxcousteaux restably pour l'advenir tant en qualité de Chapellain que de Maistre de Musique a la charge qu'il se comportera avec toute la modestie requise a sa charge et qualité Ecclesiastique et sans qu'il puisse esperer aucune grace en cas qu'il tombe en pareille faulte et sera son nom remis en la prochaine sepmaine sur le livre des distributions des chapellains et clerks de la S[ain]te Chapelle⁷³.

Samedi 22 avril 1645. Messieurs Le Chantre, Picot, Barrin, Lefebvre, Bariot, de Reims et Violart.

Ce jourdhuy M[onsieu]r Artus Auxcousteaux, M[âitr]e des Enfans de chœur de la S[ain]te Chappelle est venu p[ré]senter en Chap[it]re deux enfans pour estre receuz en la place de deux qui s'en sont fuis et eschappez de la Maistrise, et leur auroit fait chanter benedicamus domino quilz ne pouvoient presque prononcer, ce qui auroit donné subiect a la compaignie de luy dire que lon ne pouvoit asseoir iugement de leur voix jusques a ce qu'on leur eust fait apprendre ut re mi fa sol la, suivant l'ancien usage et quil devoit y satisfaire. A quoy il auroit fait responce que quand il presentoit des enfans on les devoit recevoir, et quil voioit bien que son service nestoit pas agreable a la compaignie ; quil avoit grand regret d'y avoir entré, que si on luy vouloit rembourser ce qui luy estoit deub, il s'en retireroit fort volontiers. Sur quoy la compagnie ayant délibéré et considéré les irreverences dud[it] Aucousteaux, luy auroit donné congé et ordonné quil seroit remboursé dece qui setrouveroit luy estre deub dela nourriture des enfans, laquelle resolution luy auroit esté notifiée en plain chap[it]re dont il auroit esté surpris, et demande temps pour trouver condition ce qu'on luy auroit accordé.⁷⁴

⁷³ LL 603, f^o 148v^o-149r^o.

⁷⁴ LL 603, f^o 155v^o. « laquelle » est aussi souligné dans l'acte capitulaire.



Mercredi 7 juin 1645. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin Barjot, Violart et Tardieu

Ce jourdhuy M[âit]re Artus Auxcoustaux M[âit]re des enfans de Chœur de la S[ain]te Chapelle a p[ré]senté au Chap[it]re un enfant pour estre receu enfant de Chœur en la place de l'un des deux qui se sont eschapéz et fuits de la maistrise auquel enfant led[it] Auxcoustaux auroit fait chanter benedicamus domino, la voix duquel n'ayant pas esté jugée bonne par M[onsieu]r Picot et mesme de toute la compagnie led[it] Auxcousteaux auroit respondu irreverem[en]t qu'il soustenoit qu'elle estoit bonne et qu'il sy cognoissoit aussy bien que luy et mieulx encores surquoy luy ayant esté remonstré qu'il perdoit le respect qu'il devoit a la Compagnie il n'a pas laissé de persister dans ses irreverences usant de menaces en sortant contre led[it] S[ieu]r Picot disant qu'il luy aprenendroit bien a parler au[tr]em[ent] avec accens et action insolente, ce qui a donné subject a la Compagnie apres meure delibera[ti]on et veu plusieurs ordonnances p[ré]cedentes touchant les desordres et mauvaise conduite de luy donner conge et luy enjoindre de se retirer de la maistrise et de l'Eglise et q[ue] toute entréé luy sera desniée avec deffences au distributeur de luy payer aucune chose pour l'avenir⁷⁵.

Samedi 10 juin 1645. Messieurs le Chantre, Picot, Barjot, de Reims, Violart et Tardieu

Ce jourdhuy le Compagnie ayant eu advis que M[âit]re Artus Auxcoustaux s'estoit allé plaindre a M[onsieu]r le premier president que lesd[its] S[ieu]rs luy auroient donné et signifié son congé avec injonction de se retirer de la Maistrise (*sic*) des enfans de Chœur de la S[ain]te Chapelle de se departir des fonctions d'icelle et des assistances de l'Eglise, lad[ite] Compagnie auroit deputed et prié M[essieu]rs le Chantre Tardieu et Violart de faire entendre a Mond[it] S[ieu]r le premier president les justes causes et raisons quils ont eu de ce (*sic*) faire ainsy qu'elle sont portées dans le livre capitulaire par l'acte de la resolu[ti]on et conclusion dud[it] congé, et au retour desd[its] S[ieu]rs ayant esté raporté que M[onsieu]r le premier president prioit instamm[en]t Messieurs de pardonner encore pour ceste foys aud[it] Auxcoustaux et de le restablir dans sa charge et a l'Eglise et q[ue] s'il retomboit en faulte il l'abandonneroit a l'avenir Lad[ite] Compagnie deferant beaucoup a la priere et recommanda[ti]on de Monsieur le premier president q[ue] elle honnore singulierem[en]t a remis et restably led[it] Auxcoustaux en lad[ite] charge de Maistre des enfans de Chœur et des assistances de l'Eglise, a condition qu'il se comportera a l'avenir mieulx q[ue] par le passé dans le soing de sa charge et dans le respect et reverence qu'il doibt a l'Eglise et envers M[essieu]rs a quoy manquant son congé luy sera donne sans aucune esperance d'estre plus restably dans lad[ite] S[ain]te Chapelle⁷⁶

Mercredi 16 mai 1646. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Lefebvre, Barjot, de Reims, Violart et Tardieu M[onsieu]r le Tresorier excusé infirme

Ce jourdhuy lesd[its] S[ieu]rs ont ordonné au receveur de bailler XVIII l[ivres] a M[âit]re Artus Auxcoustaux maistre de Musique pour la despence qu'il a fait d'avoir mene les enfantz de Chœur a la promenade laquelle so[mm]me sera allouée en raportant la p[ré]sente ordonnace et quittance⁷⁷.

Mercredi 12 avril 1647. Messieurs les Tresorier, le Chantre, Picot, Barrin, Lefebvre, Barjot, Violart et Tardieu

[...] *Thomas Robert (sic) chapelain perpetuel dispensé de descendre a laigle, a raison de sa qualité de maitre de musique de la chapelle du roi, et ce par grace particuliere, et aux conditions*

⁷⁵ LL 603, f^o 158v^o-159r^o.

⁷⁶ LL 603, f^o 159r^o-v^o.

⁷⁷ LL 603, f^o 180r^o.



*quil remplira les autres charges et fonctions auxquelles il est obligé en sa qualité de chapelain perpetuel de la S[ain]te chapelle.*⁷⁸

Le mesme jour M[âitr]e Thomas Gobert prestre l'un des six chapellains perpetuels s'est p[rése]nté pour la seconde foys au Chap[it]re affin de suplier La Compagnie de le vouloir faire mettre sur les tables et livres des distributions de l'assistance du divin service et de le dispenser de descendre a l'aigle pour y chanter la musicque soubz la mesure de M[âitr]e Artus Auxcoustaux M[âitr]e de la musicque de la S[ain]te Chapelle, attendu qu'ayant l'honneur de l'estre de celle du Roy il estimeroit blesser l'ordre et les reigles de la bienséance sil chantoit soubz la mesure dud[it] Auxcoustaux auquel du moings il doibt estre egal, et que pour le surplus des charges fonctions et obliga[ti]ons ausquelles il est tenu a cause de sa chapelle il a promis d'y satisfaire très exactement surquoy apres que la compagnie a serieusem[en]t deliberé sur la req[ue]te dud[it] M[âitr]e Thomas Gobert elle a ordonné qu'il sera mis sur les tables et livres des distribu[ti]ons du point pour l'assistance du divin service pour estre payé par le distributeur de ce qu'il aura gaigne ainsy que les au[tr]es chapellains perpetuels de la S[ain]te Chapelle, elle l'a pareillement dispense par grace particuliere et sans tirer en consequence en considera[ti]on de sa charge de maistre de musicque de la chapelle de Sa Majesté de descendre a l'aigle pour chanter la musicque soubz la mesure dud[it] Auscoustaux a condition toutesfoys de satisfaire aux charges et fonctions ausquelles il est obligé en la susd[ite] qualité de chapelain perpetuel scavoit de pernocter en sa maison en la cour du pallais, assister assiduem[en]t aux heures canonialles et services de l'Eglise, et chanter les leçons, respons et antiennes ainsy que font les au[tr]es chapellains perpetuels et de celebrer les messes de fondation de sa chapelle ainsy quil est porté par le tiltre de sa fondation, le serment qu'il a fait lors de sa reception et installa[ti]on en lad[ite] chapelle, et la charte reformative du Roy François premier veriffiées aux cours souveraines ce qu'il a promis de faire⁷⁹.

Mercredi 11 décembre 1647. Messieurs Les Tresorier, Chantre, Barrin, Tardieu, Barjot, Violart et Turpin. M[onsieu]r Picot excusé infirme

[...] Il à esté ordonné à M[onsieu]r Le Recepveur de payer XVIII l[ivres] à M[onsieu]r Artur Auxcousteaux maistre des Enfans de Chœur de la S[ain]te Chappelle pour la Promenade desd[its] Enfans de Chœur par lordre de la Compagnie.⁸⁰

Mercredi 11 mars 1648. Messieurs les Tresorier, le Chantre, Picot, Tardieu, Lefebvre, Barjot, Violart, Turpin et Barrin

[...] M[onsieu]r Blaise

Led[it] Jour leds[its] Sieurs ont ordonné a leurs receveur de payer a Monsieur Blaise la somme de cent treize livres deux sols pour leur part pour raison des especes avancees et executoire du neufiesme may 1645 ainsy quil apper par larrest du grand Conseil obtenu par led[it] Blaise au proces intenté par luy contre Maistre Artus Aus Cousteaux maistre de musique de la S[ain]te Chappelle auquel proces leds[its] Sieurs estoient intervenans pour raison de la chapelle perpetuelle de S[ain]t Clement laquelle somme de cent treize livres sera allouée audit receveur en son compte en rapportant la presente ordonnance et quittance⁸¹.

Mercredi 8 juillet 1648. M[essieu]rs Le Chantre, Picot, Barrin, Tardieu, Le Febvre Bariot, Turpin, Violart M[onsieu]r le Thesorier excusé

⁷⁸ Cette mention dans la marge est très probablement postérieure à l'acte et de la main du chanoine Dongois.

⁷⁹ LL 603, f^o 205r^o-v^o.

⁸⁰ LL 603, f^o 221v^o.

⁸¹ LL 603, f^o 226v^o-227r^o.



[...] le M[âit]re des Enfan adverty de trouver un Jeune enfant pour estre receu a la place du grand

Monsieur le Chantre a esté prié d'advertir le M[âit]re des Enfans de chœur d'en trouver un Jeune pour prendre la place du grand, auquel la compagnie a donné congé pour sortir lorsqu'il y en aura un aultre qui aura esté trouvé capable de rentrer.⁸²

Mercredi 15 juillet 1648. Mess[ieu]rs Le Chantre, Picot, Barrin, Tardieu, Bariot, Turpin et Violart M[onsieu]r le Thresorier excusé Infirmé.

ordonné que le grand enfant de chœur sorti sans congé de la maistrise

Sur ce qui a esté remonstré par M[onsieu]r Barrin qu'au preiudice de lordonnance capitulaire du huictiesme Juillet dernier M[âit]re Artus Aucousteau M[âit]re des Enfans de chœur avoit souffert que le plus grand desdits enfans sortit de la maistrise pour retourner chez sa mere, ce qui blessoit le respect et la defference quil devoit a la compagnie, Il a esté arrêté que ledit grand Enfan de chœur estant sorty sans congé rentrera enladite maistrise pour y faire ses fonctions ord[ina]ires jusque a ce quil en aye esté aultrement ordonné.⁸³

Mercredi 30 juin 1649. Messieurs Les (*sic*) Chantre Picot Barrin Tardieu Barjot Violart Danse et Turpin.

Il à esté ordonné au Recepveur de Coucher en la despanse de son Compte la somme de XII l[ivres] XVI s[ols] quil a payé au Maistre des Enfans de Chœur pour les feux de la S[ain]t Jean et de S[ain]t Pierre.⁸⁴

Samedi 9 octobre 1649. Messieurs le Chantre, Picot, Barin et Tardieu

Ce jourdhuy lesd[it]s S[ieu]rs ont receu pour enfan de Chœur [*blanc*] et ont ordonné a leur maistre de luy donner l'habit⁸⁵.

Samedi 30 juillet 1650. Mess[ieu]rs le Chantre Picot Tardieu Le Febvre Bariot Turpin D'anse et Violart.

[...] Il a pareillement esté ordonné audit receveur de payer a M[âit]re Artus Auscousteaux M[âit]re des Enfans de chœur de la S[ain]te Chapelle la So[mm]e de XII l[ivres] XVI s[ols] pour les feux qui ont esté faicts la veille de la feste de S[ain]t Jehanbaptiste et de S[ain]t Pierre, et en rapportant la quittance dud[it] Auscousteaux en la presente ordonnance, ladite somme luy sera passée en despence en son prochain compte⁸⁶.

Samedi 2 novembre 1652. Mess[ieu]rs le Chantre, Tardieu, Bariot V[e]illot Gobert et Violart

provision au M[âit]re de musique damener les Enfans pour faire la musique a S[ain]t Jacques de la Boucherie

Le Maistre de la musique a aussy supplié ladite compagnie de luy permettre de mener les enfans de chœur en une musique quil doit faire en leglise de S[ain]t Jacques de la Boucherie le jour de S[ain]t Charles Borromé, ce quelle luy a pareillement permis pourvveu que ceste musique ne se fasse pas pendant le service de la S[ain]te Chappelle, et pour ceste fois seulement et sans tirer a consequence.⁸⁷

⁸² LL 603, f^o 236r^o-v^o.

⁸³ LL 603, f^o 237r^o.

⁸⁴ LL 604, f^o 15v^o.

⁸⁵ LL 604, f^o 21v^o.

⁸⁶ LL 604, f^o 41v^o-42r^o.

⁸⁷ LL 604, f^o 95v^o-96r^o.



Mercredi 23 juillet 1653. *plainte de M[onsieu]r le chantre*

Mons[ieu]r le Chantre a aussi fait plaincte que du Jour d’hier feste de la Magdelaine lon avoit sonne la grand messe, a sept heures et demy contre lordre avoit tenu, et que le Maitre des Enfans de chœur avoit mene un grand nombre des chantres et trois desdits Enfan de chœur en musicque quil avoit fait en l’abbaye de S[ain]t Anthoine sans luy en avoir parle ny a ladite compagnie, et qu’aux vespres qui avoient este dit ce jour en la S[ain]te Chappelle lon en avoit peu chanter ny en musicque ny en faulx-bourdon.

Ceste affaire mise en deliberation il a esté ordonné que ledit M[ait]re des Enfans sera mandé pour scavoir de luy par quel ordre il a mené lesdits chantres et enfans de chœur audit S[ain]t Anthoine, lequel estant au mesme temps comparu au Chapitre pour rendre compte de ceste action. Il a dit que Mons[ieu]r le Thesorier luy avoit permis et faire musicque ce jour en ladite abbaye de S[ain]t Anthoine et d’y mener les chantres et Enfans de chœur de la S[ain]te Chappelle qui bon luy sembleroit, et quil luy avoit mesme deffendu d’en parler a la compagnie.⁸⁸

Samedi 26 février 1656. M[essieu]rs Barrin Chantre, Lefebvre, Barjot, Violart, Turpin et Gobert.

Plainte d’un enfant de Ch[o]eur

Sur la plainte que Antoine Benard Enfan de Chœur est venu faire a la Compagnie que le Maistre de Musique la mis hors sans aucun secours, Mess[ieu]rs ont prié M[onsieu]r le Chantre d’en parler a M[onsieu]r le Tresorier ensemble des autres desordres qui se commenttent dans la maistrise, et cependant a ordonné que le Receveur luy donnera deux Eccus pour luy aydera Vivre.⁸⁹

Samedi 13 octobre 1657. M[essieu]rs Barjot Violart Board et Gobert.

Led[it] jour la Compagnie estant aussy extraordinairement assemblé en Chapittre au son de la cloche, M[aitr]e Eustache Ghenault Maistre des Enfans de Chœur et de la musique de la S[ain]te Chappelle est venu se presenter a lad[ite] Compagnie, Remonstrant que M[onsieu]r Raymond Mottin p[re]b[tre] l’un des six chappelains perpetuels de lad[ite] Eglise, estant au lit malade de Jugement sain, ayant fait une demission pure et simple entre les mains de M[onsieu]r le Tresorier de la Chapelle perpetuelle de S[ain]t Blaise qu’il possedoit, il avoit pleu a M[onsieu]r le Tresorier de l’enpourvoir, Ensuite de quoy il venoit presenter a Mess[ieu]rs ses provisions et les prier de le vouloir recevoir et mettre en possession, s’estant retiré, ses provisions, ses lettres de tonsure et de sousdiacre leües la Compagnie ayant deliberé sur icelles et a ordonné qu’il seroit receu et ensuite a prié M[onsieu]r Violart l’un desd[its] S[ieu]rs Chanoines de vouloir mettre en possession a la maniere acoustumée et que lesdistes lettres et provisions seroient registrées, et fut mis en possession led[it] jour a lheure de vespres, a la charge qu’il se feroit, dans lan, promouvoir a l’Ordre de prestrise.⁹⁰

Mercredi 20 novembre 1658. Messieurs Le Tresorier, Bariot, Violart, Gobert, De Saveuse, et Board

[...] Le mesme iour M[aitr]e Eustache Gehenault Maistre de la Musique, a apresenté au Chapitre un Enfant de Cœur, et la fait chanter, la Compagnie a trouvé sa voix bonne, et a ordonné quil seroit receu a la place et au lieu de Herosme Duet lequel a esté installé le mesme iour par monsieur Violart, et receu pour Chantre aux gages ordinaires, a condition que si sa

⁸⁸ LL 604, f^o 114v^o-115r^o. Les noms des chanoines présents au Chapitre ne sont pas mentionnés.

⁸⁹ LL 604, f^o 151r^o-v^o.

⁹⁰ LL 604, f^o 174v^o-176r^o. Les f^o 175r^o-176r^o sont les pièces justificatives fournies par Eustache Ghenaut.



voix apres quelle auroit mué restoit bonne, laditte Compagnie pouroit lenvoyer quand bon luy sembleroit ne layant receu qua cette condition, ne se voulant charger de voix inutilles.⁹¹

Mardi 1^{er} juillet 1659. Du Mardy 1^{er} Jour de Juillet au Chapittre general.

Messieurs le Chantre, Bariot, Violart, Gobert, Board, M[onsieu]r Le Febvre excusé infirme.

[...] Monsieur le Chantre a aussi presenté sur le Bureau a La Compagnie un grand memoire contenant plusieurs chefs des desreiglements des abus qui se commettent iournellement par les Chantres et Chappelains, et autres officiers de la S[ain]te Chapelle et a requis que la ditte Compagnie eust a y pourvoir et apres lecture faitte dudit memoire a arresté quil seroit inseré dans le Registre du Chapittre et seroit communiqué a monsieur le Tresorier pour au premier chapittre en deliberer, et en cas que ledit Sieur Tresorier face refus dy venir Laditte Compagnie y pourvoira par les voyes de droict.

Monsieur Barrin Chantre et Chanoine a representé a la Compagnie qu'apres avoir donné plusieurs advis, tant es chapittres generaux, qu'en plusieurs et divers autres chapittres ordinaires sur le fait de la Police du Chœur, des deffauts, manquements et absences au Service Divin des Chappelains, Clercs et Officiers de la S[ain]te Chappelle des irreverences, mespris et desobeissances commises par quelque[s] uns d'iceux dans les fonctions du Chœur, et autres choses qui concernent l'ordre et la Police de la S[ain]te Chappelle, quoy que plusieurs Ordonnances ayent esté faittes en semblables occurrences, et la pluspart sur sa requisition, lesquelles n'ayant esté executees par des considerations, ont causé un tres grand desordre. Il estoit encor obligé en ce Chapittre general pour la descharge de sa conscience, et par le deub de sa charge et dignité de faire encore rapport a ce chapittre general de la continuation de ces desordres affin dy pourvoir et y apporter lordre convenable, et ce que les messes de fondations et d'obligation soient dictes et celebrees punctuellement en laditte S[ain]te Chappelle aux jours et heures designees, que ceux qui seront en semaine et office de dire les grandes Messes, faire diacre et sousdiacre, porter chapelles, dire les Leçons, responds, versets, graduels et antiennes s'en acquittent en personne Selon Les statuts, et ainsy quilz sont obligez, si ce n'est en cas de maladie, absence a eux accordee, ou de tres legitime empeschement, auquel cas ils priront lun de leurs confreres de faire l'office auquel ils estoient tenus, et que ceux qui seront negligents d'assister aux petites heures, perdront l'assisante de l'heure, a laquelle ils auront manqué, et le Poincteur adverti de les marquer et en faire rapport a la Compagnie chaque Samedy au Chapittre lorsqon y arreste le point, que les entrees et sorties du Chœur seront gardees et observees conformement auxdits statuts que tant Messieurs les Chanoines, que Chappelains perpetuels, Clercs, et autres, de gremio, non Prestres, comme pareillement les officiers seront tenus de Communier au grand autel aux quatres festes annuelles, Pasques, Penthecoste, Toussaincts, et Nativité de nostre seigneur, et Assomption de la Vierge sils ne sont excuses par quelque cause, et dispense de ce faire. que les trois soubz Marguilliers seront advertis de tenir la porte de la Sacristie, et du revestier fermee, laquelle ne sera ouverte que pour aller prendre les chappes, et que pour ce qui est necessaire pour le Service Divin, que le maistre des Enfans de Chœur qui doit faire lire les leçons et le martirologe a ceux qui le doivent dire aura soing de les faire lire le iour precedent, leur faisant garder les virgules, poincts et accents. que tous les Chappelains, Clercs, enfans de Chœur et Officiers porteront respect, obeissance et honneur a Messieurs Les Tresorier, Le Chantre, et Chanoines ainsy quil est porté par leur serment, et les salueront en entrant et sortant. que les huysiers ne laisseront entrer et sortir aucunes personnes pendant que lon dira l'Evangile et l'Epistre, et feront ensorte que les Chappiers ayent Le Chœur libre pour se pourmener. Et dautantque depuis plusieurs annees le revenu de la S[ain]te Chappelle est entierement diminué par les Regalles ostees, par les guerres

⁹¹ LL 604, f^o 207r^o-v^o.



survenües, les routes sur les Domaines non payees, lapluspart des fermes quil a faillu reparer et restablir entierement, mesme dautres abandonnees, et les fermiers demeurez insolubles, ce qui nest pas un moyen de pouvoir avoir un grand nombre de Chappelains et Clercs sil n'est pourveu par le Roy a un fonds suffisant pour faire le service dans la splendeur convenable a la sainteté du lieu, il requiert La Compagnie que les Ordonnances cy devant faites en plusieurs et divers temps soient executees, et que les personnes inutiles, ou qui ne rendent pas le Service exact actuel auquel ils sont obliges par les statuts, fondations, et par leur serment, et aultres que la Compagnie iugera a propos, pour le bien, ordre et Police de la S[ain]te Chappelle, ayent a se retirer. Et pour cet effect quil leur soit donné conge pour en estre mis d'autres en leur bien et place, priront Laditte Compagnie de vouloir deliberer sur son rapport et sur tous les chefs contenus en iceluy, et ordonner ce qui sera de raison, pour le bien, ordre, et Police de l'Eglise, afinqu'a l'advenir il ne luy soit rien imputé dont il a demande Acte.⁹²

Mercredi 20 août 1659. Messieurs Bariot, Violart, Gobert, Board, M[onsieu]r Le Chantre excusé infirme.

[...] Laditte Compagnie a aussy ordonne a son Receveur de payer au maistre des Enfans de Chœur douse livres seize sols pour les feux qui ont esté faits les veilles des festes de S[ain]t Jean et de S[ain]t Pierre dernier⁹³.

Samedi 11 octobre 1659. Messieurs le Tresorier, Violart, Gobert, et de Saveuses.

[...] Ce jour M[ait]re Eustache Gehenault maistre de la musique de la S[ain]te Chappelle, est venu en chapitre presenter un Enfant de Chœur a la maniere accoutumee qui est de le faire chanter en presence de la compagnie, laquelle ayant trouvé sa voix assez bonne la receu pour Enfant de Chœur et se nomme [*blanc*]⁹⁴.

Mercredi 18 février 1660. Messieurs le Chantre, Lefebvre, Bariot, Violart Gobert et Board.

Ce jour la Compagnie a esté d'avis de faire signifier a monsieur Le Tresorier l'Acte qui ensuit Ce Jour la Compagnie en continuant les plaintes et protestations quil ont fait cy devant contre les entreprises et innovations de monsieur Le Tresorier ont dit et déclaré que dimanche dernier 19^e du presant mois de febvrier m[onsieu]r Le Chantre et la pluspart de M[essieu]rs les Chanoines ayant assisté a la grande Messe sans que ledit S[ieu]r Tresorier leur eust dit aucune chose en sortant d'icelle ils furent surpris d'apprendre par le maistre de musique que ledit S[ieu]r Tresorier avoist envoyé a cet effect auxdits Sieurs Chantre et Chanoines par un mespris affecté et sans exemple qu'iceluy Tresorier seul sans l'avis, suffrages, et participation desdits S[ieu]rs Chantre et Chanoines, auroit arrêté de faire chanter le Te Deum entre Vespres et Complies pour remercier Dieu de l'heureuse paix quil luy a pleu donner a la France, laquelle celebrée selon usage de toutes les Eglises de particulierement de la S[ain]te Chappelle devoit estre proposee et deliberee, et arrestee par une assemblee desdits Sieurs Tresorier, Chantre et Chanoines et de concert commun avec eux et quoy quil en ait usé d'une autre maniere qui est une entreprise et usurpation dud[it] S[ieu]r Tresorier a laquelle ils ne doivent point differer, attendu mesme que ceste action avoit este par luy precipitee et faite contre les ordres expres du Roy qui portent qu'elle seroit commenee par une Messe qui seroit celebree a l'hon[n]eur de la tres adorable Trinité, comme il a este fait dans toutes les Eglises de Paris, neantmoins pour ensuite le scandal, n'apporter point de trouble a une solemnité qui a esté faite pour la Paix et tesmoigner que le zele et l'affection desdits Sieurs Chantre et Chanoines pour le Service du Roy et la felicité publique l'importoit sur les considerations

⁹² LL 604, f^o 223r^o-225r^o.

⁹³ LL 604, f^o 229v^o-230r^o.

⁹⁴ LL 604, f^o 234r^o-v^o.



particulieres de leurs droicts et de l'ordre accoutumé, ils ont bien voulu y assister mais affin quon ne leur impute pas d'avoir manqué de soustenir l'honneur de leur Chapittre, ny quon ne prenne pas advantage d'une telle usurpation pour establir aucune possession, ils ont esté obliges de protester que telle entreprise et leur condescendense ne leur pourra nuire ny preiudicier, et quil sera signifié aud[it] S[ieu]r Tresorier de s'abstenir de pareilles usurpations, et de ne rien entreprendre pour ce qui concerne l'ordre et la police du Service de la S[ain]te Chappelle, sans l'advis suffrages et participations, desdits Sieurs Chantre et Chanoines ses confreres, et que lorsqu'il s'agira des prieres et solemnites extraordinaires il ayt a enfaire la proposition auxd[its] S[ieu]rs Chantre et Chanoines en plain Chapittre, ou par une assemblee particuliere, selon l'occurrence du temps et quand le cas y eschet autrement et a faute de ce protestent lesdits Sieurs de la S[ain]te Chappelle de ne plus y trouver, et de se pourvoir tant pour les susd[ites] entreprises que celles cy devant faites ainsy quilz adviseront bon estre.⁹⁵

Samedi 24 avril 1660. Messieurs Le Chantre, Bariot, Violart, Gobert et Board.

Enfan de Cœur.

Ce jour m[âit]re Eustache Gehenault Chap[elain] perpetuel et maistre de musique de la S[ain]te Chappelle, est venu au Chapittre presenter un Enfant de Chœur a la place, et au lieu dun autre que sa mere a retiré. La Compagnie layant desia [= déjà] my plusieurs fois chanter a la S[ain]te Chappelle, et l'ayant encore fait chanter aud[it] Chapittre a trouve quil avoit de la voix et la receu pour Enfant de Chœur, et ordonné au maistre de musique de luy faire faire ses habits.⁹⁶

Samedi 12 juin 1660. Messieurs le Tresorier, Le Chantre, Lefebvre, Bariot, Violart, Gobert, et Board.

Enfan de Chœur

Ce jour m[âit]re Eustache Gehenault maistre de musique est venu au Chapittre presenter a la Compagnie Charles Lucas natif de Paris pour estre Enfant de Chœur en la place du premier qui est sorti ayant fait son temps. La Compagnie layant fait chanter a trouvé quil avoit de la voix et la receu pour Enfant de Chœur.⁹⁷

Aucune source de délibérations capitulaires de la Sainte-Chapelle entre le vendredi 31 décembre 1660 (LL 604, f^o 260-261r^o) et le samedi 3 janvier 1671 (LL 605, f^o 1r^o).

Samedi 26 novembre 1672. Messieurs le Thresorier, Barrin Chantre, Bariot, Aubery, Dongois, Danse, de Neufchelles et Du Tronchay M[onsieu]r Bariot excusé infirme
reiglement pour les festes retranchees

Ce iour sur la remonstrance qui a esté faite par Monsieur le Chantre, que depuis le retranchement des festes qui a esté fait par deffunct Mons[eigneur] l'archevesque de Paris par son ordonnance du [blanc] et le restablissement de quelques unes des[ites] festes, on avoit cessé de chanter la musique a vespres de quelques unes desd[ites] festes retranchées, ce qui fut encore fait le iour des Morts a vespres au preiudice de l'arresté qui avoit esté faist par la Compagnie lors du retranchement desd[ites] festes que lon continueroit a faire le service et chanter Musique lesd[it] avec les ceremonies accoustumées, veu aussy que le memoire dessé par M[âit]re Ouvrard maistre de Musique contenant les raisons pour lesquelles il croit qu'on ne doit chanter musique aux vespres de[s]d[ites] festes retranchées, la Compagnie conformement a ce qui avoit desia esté resolu a arresté qua ladvenir et a commence aujour de

⁹⁵ LL 604, f^o 245v^o-246v^o.

⁹⁶ LL 604, f^o 254r^o.

⁹⁷ LL 604, f^o 257v^o-258r^o.



S[ain]te Catherine on chantera Musique a vespres des festes de S[ain]t Nicolas, S[ain]t Thomas, S[ain]ts Innocents, S[ain]t Matthias, S[ain]t Joseph, S[ain]t Marc, S[ain]t Barnabé, S[ain]te Magdeleine, S[ain]te Anne, S[ain]t Barthel[e]my, Exaltation de S[ain]te Croix, S[ain]t Michel, S[ain]t Luc, vespres du iour des morts qui sont de S[ain]t Marcel et de Sainte Catherine, qui avoit esté retranchée par lad[ite] ordonnance et que l'office sera fait lesd[its] iours avec la mesme solemnité que lon faisoit avant lad[ite] ordonnance et que led[it] maistre de Musique et aultres seront advertit de l'executer ainsy a l'advenir.⁹⁸

Samedi 4 novembre 1673. Mes[sieu]rs Barrin Chantre Bariot, Dongois, Olivier, Gobert et Du Tronchay

ordonnance pour la communion.

Ce iour sur ce qui a esté représenté a la Compagnie par Monsieur Dongois, que le iour de la Toussaint M[âit]re Charles Ouvrard (*sic*) M[âit]re en musique des enfants de Chœur s'estoit présenté a la Communion a la grande Messe coste a coste de M[onsieur] de Broglio Chanoine et ce contre lordre et usage de tout temps observé a la S[ain]te Chapelle selon lequel Messieurs les Chanoines qui ne sont point Prestre se presentent a la Communion les premiers et seuls et ensuite les aultres selon leur rang. La compagnie a prié Monsieur le Chantre d'advertir led[it] Ouvrard s'observer a l'advenir l'ordre de tout temps gardé et dattendre que Messieurs les chanoines soient sortis et levés de la Sainte Table.⁹⁹

Samedi 30 Mars 1675. Mess[ieu]rs Barrin chantre, Bariot, Dongois, Danse Dutronchay, De Neufchelles et Gobert

Chambre dang la mai

Ce meme iour M[âit]re François Syreulde poincteur et M[âit]re de grandmaire des enfans de chœur de la S[ain]te Chapelle a représenté a la compagnie qu'après avoir sollicité plusieurs fois le s[ieu]r Ouvrard M[âit]re de Musique de la S[ain]te Chapelle de le laisser iouyr dune chambre qui est annexé au M[âit]re de grandmaire de lad[ite] S[ain]te Chapelle, led[it] S[ieu]r Ouvrard lauroit prié dattendre que lad[ite] chambre fut libre, a quoy led[it] S[ieu]r Syreulde auroit acquiescé seulem[en]t pour obliger led[it] Ouvrard que cependant lad[ite] chambre etant devenue libre par la sortie de sa cousine qui loccupoit il aurait prie led[it] S[ieu]r Ouvrard de luy en donner la clef, ce quil auroit refusé de faire, cest pourquoy il prioit la compagnie d'employer son autorité pour luy faire la iouissance de lad[ite] chambre, led[it] S[ieu]r Syreulde s'étant retiré la Compagnie a prié Mons[ieu]r le chantre de mander le S[ieu]r Ouvrard et luy faire entedre que l'intention de la compagnie etoit que led[it] S[ieu]r Syreulde occupast lad[ite] chambre co[mm]e a luy appartenante en qualité de M[âit]re de grandmaire, ceque Mons[ieu]r le chantre apromis de faire¹⁰⁰

Mercredi 23 décembre 1676. Mess[ieu]rs Le Tresorier Barrin chantre Aubery Dongois Danse Dutronchay Olivier de Theligny et Gobert

Ce meme iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te du S[ieu]r Morel chapelain ordinaire a ordonné au recev[eu]r de luy avancer sur ses gros la somme de trante livres pour luy ayder a achepter des meubles apres avoir assurance de Mons[ieu]r le Maistre de Musique qui le cognoist quil doibt rester a la S[ain]te Chapelle¹⁰¹.

⁹⁸ LL 605, f^o 49^r-v^o.

⁹⁹ LL 605, f^o 68v^o.

¹⁰⁰ LL 605, f^o 102v^o.

¹⁰¹ LL 605, f^o 161v^o.



Samedi 20 février 1677. Mess[ieu]rs Le Tresorier Barrin chantre Aubery Dongois Dansse Dutronchay Olivier De Neufchelles De Theligny et Gobert

Somme de 600 livres appartenant au M[âitr]e de musique apportée au chapitre par le pointeur

Ce iour M[âitr]e François Syreulde pointeur a apporté au chapitre la somme de six cent soixante et onze livres quatorze sols six deniers appartenante a M[âître] [*blanc* : René] Ouvrard M[âitr]e de Musique en la S[ain]te Chappelle a cause de ses distributions de la quelle so[mm]e la Compagnie a chargé le receu[veur] pour la représenter lorsqu'il en sera requis pas lad[ite] compagnie¹⁰².

Mercredi 16 juin 1677. Mess[ieu]rs le Tresorier Barrin Chantre Dongois Dansse Dutronchay Olivier DeNeufchelles De Theligny et Gobert

Procession de Mons[ieu]r Picot Impression

Ce iour la Compagnie en conseq[uen]ce de la delibération du 21^e avril aud[it] an de faire imprimer de nouveaux exemplaires tant du chant que du texte de la procession de feu Mons[ieu]r Picot a prié Mons[ieu]r Dongois de prendre lesing den faire imprimer cinquante exemplaires de chaque partie et den faire dresser lordre par le maistre de Musique¹⁰³.

Mercredi 30 août 1679. Mess[ieu]rs Le tresorier Dongois Dansse Olivier et Gobert

Nomination du Maistre de Musique et la S[ain]te Chapelle

Le meme iour Mons[ieu]r Dongois a dict a Mons[ieu]r Le Tresorier que la Compagnie pretendoit nommer coniointement avec luy le maistre de Musique de la S[ain]te Chapelle ayant droit de le faire¹⁰⁴.

Mercredi 4 octobre 1679. Messieurs Le Tresorier Barrin ch[antre] Dongois Du Tronchay et Gobert

Chaperon receu M[âitr]e de Musique

Ce iour M[âitr]e Chaperon est venue (*sic*) au chapitre presenter ses obeissances a la Compagnie et lasseur de sacquiter des charges dont il est tenu par lemploy auq[ue]l la Compagnie luy a fait lhonneur de le commettre dans la conduite des enfans et le reiglement de la musique¹⁰⁵.

Samedi 7 octobre 1679. Messieurs Barrin chantre, Aubery, Dongois, du Tronchay de Teligny et Olivier

protestation contre la nomination de Chaperon m[âitr]e de musique par mons[ieu]r le Tresorier seul.

Ce iour M[âitr]e [*blanc* : François] Chap[e]ron nommé et installé m[âitr]e de Musique en la S[ain]te Chapelle par Mons[ieu]r le Tresorier, en la place de [prénom en blanc : René] Ouvrard qui a pris congé de la Compagnie pour aller resider a Tours ou il est chanoine, sest présenté a la Compagnie et laprie de le mettre sur le livre du point pour estre payé de ses asistances au chœur de lad[ite] eglise, ce que la Compagnie luy a acordé, pour eviter procez, aux protestations toutteffois de cette nomination et instalation faite par Mons[ieu]r le Tresorier seul ne pourra nuire ny prejudicier aux droit de la Compagnie qui a coniointement

¹⁰² LL 605, f^o 167r^o. Ouvrard n'est prénommé René que dans un état des dignités ecclésiastiques de la Sainte-Chapelle de 1670. N'ayant pas pu le consulter à cause de son état, la seule possibilité de connaître le contenu de cette source reste M. Brenet, *Les musiciens de la Sainte-Chapelle du Palais, Documents inédits, recueillis et annotés*, Paris, Picard, 1910, p. 217.

¹⁰³ LL 605, f^o 177v^o.

¹⁰⁴ LL 605, f^o 228r^o.

¹⁰⁵ LL 605, f^o 229v^o.



avec mond[it] Sieur le Tresorier La nomination du m[âit]re de musique dans la S[ain]te Chapelle.¹⁰⁶

Samedi 24 février 1680. Mess[ieu]rs Barrin ch[antre] Aubery Dongois Dansse Dutronchay Olivier Deneufchelles et Gobert

Congé enfans de chœur

Ce meme iour M[âit]re [*blanc* : François] Chaperon M[âit]re de musique en la S[ain]te Chapelle est venu au chap[it]re repr[ése]nter a la Compagnie que le temps du service d'André Monnet enfant de chœur etoit expiré et que netant plus en estat de rendre service a leglise un certificat pour le temps de son service et la recompence ordinaire de l'enfant de chœur et s'est retiré¹⁰⁷.

Mercredi 10 avril 1680. Mess[ieu]rs Barrin ch[antre] Aubery, Dongois, Dansse Dutronchay Olivier et Gobert.

[...] *Gratification pour maître de Musique*

Ce mesme iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te de M[âit]re Chaperon M[âit]re de Musique luy a promis de le soulager dans la depence quil luy convient faire pour lexecution de la musique quil a préparé pour les tenebres et permis de faire faire des echafauts pour placer les musiciens à lordinaire auprès des S[ain]tes Reliques, ce qu'il a dict luy avoir aussy été accordé par Mons[ieu]r le Tresorier¹⁰⁸.

Mercredi 8 mai 1680. Mess[ieu]rs Barrin chantre Deneufchelles et Gobert Mons[ieu]r Dongois infirme

[...] *Chaperon M[âit]re de Musique*

Ce meme iour la Compagnie ayant egard a la req[ue]te de M[âit]re Chaperon Maistre de musique, et en consequence de la promesse quelle avoit cy devant fait aud[i]t Chaperon de le soulager dans les frais quil luy conviendrait faire pour l'exécution de la musique des tenebres luy a derechef promis quelque gratification lorsq[ue] Mons[ieu]r le Tresorier seroit present au chapitre pour en deliberer¹⁰⁹.

Samedi 12 juillet 1681. Messieurs Les tresorier, Barrin, Aubery Dongois, Dansse, Dutronchay, deneufchelles, Gobert de Teligny et Olivier.

Antoine Touvenelles receu enfan de Chœur

Ce jour la Compagnie apres avoir entendu quelques enfans que le M[âit]re demusique a ammené a l'assemblée pour choisir la meilleure voix a receu le nommé Antoine Touvenelles pour remplir la place d'enfant de Chœur vacante.

gratification de 110 l[ivres] au m[âit]re de musique

Le mesme iour sur la demande et requisition du M[âit]re de musique la Compagnie luy a acord[é] la somme de cent dix livres pour l'ayder au payement des despenses qu'il a fait depuis qu'il est a la maistrise pour les musiques extraordinaires.¹¹⁰

Samedi 30 août 1681. Messieurs le Tresorier, Aubery, Dongois, Dansse de Teligny, Gobert

trois enfans de chœur receus.

¹⁰⁶ LL 605, f^o 230r^o.

¹⁰⁷ LL 605, f^o 241r^o.

¹⁰⁸ LL 605, f^o 244v^o-245r^o.

¹⁰⁹ LL 606, f^o 1v^o.

¹¹⁰ LL 606, f^o 34r^o.



Ce iour M[âit]re François Chaperon M[âit]re de musique a amené a l'assemblée nombre d'enfans, lesquels ouys et examinés sur la capacité de leurs voix, la compagnie en a choisi trois pour estre mis au lieu et place de trois enfans de chœur dont la voix est perdue et ne sont en estat de rendre service, [*blanc*] scavoir [*blanc*] de la paroisse¹¹¹.

Samedi 28 février 1682. Messieurs Barrin, Aubery, Dongois, Dansse Dutronchay, Deneufchelles, Gobert, de Teligny et Olivier.

ordonnance de trante livres au M[âit]re de Musique

Ce iour la compagnie a [*blanc*] Chaperon M[âit]re de musique trente livres pour payer quelques musiciens dont il a besoing pour les tenebres prochaines.¹¹²

Mercredi 19 août 1682. Messieurs le Tresorier, Barrin, Dongois, Deneuchelles Gobert de Teligny et Olivier

Congé et recompense accordée a Provost Enfant de Chœur

Ce iour le M[âit]re de Musique a amené a la Compagnie Antoine Provost lequel ser a l'eglise en qualité denfant de Chœur des le onze iuillet 1670 pour obtenir son congé et la recompense ord[ina]ire. Apres mure deliberation la Compagnie a acordé aud[it] Antoine Provost son congé pour quitter la robbe denfant de Chœur le lendemain de la S[ain]t Louys prochain et la somme de cent cinq[uan]te livres pour recompense de ses services, laquelle somme luy sera payée par le receveur qui en tirera quittance pour lad[ite] somme luy estre aloüée en son compte.¹¹³

Mercredi 2 septembre 1682. Messieurs Dongois, Dansse, Gobert et Olivier.

M[onsieu]r le Tresorier a officié au Te Deum qu'on fait chanter les procureurs du Parlement

Plus lundy dernier la com[unaut]té des procureurs du parlement fit chanter un Te Deum par les M[âit]res de Musique, chapelains clerks et autres officiers de la S[ain]te Chapelle auquel officia monsieur le Tresorier qui estoit a droit dans un fauteuil eslevé sur un estrade assisté de ses aumosniers, messieurs les chanoines audessus en tirant vers l'autel. Chacun ayan son siege de Tapissierie et Monsieur le premier President a l'entrée du mesme costé droit avec M[essieu]re Les presidents au mortiers, les autres presidents et messieurs les Conseillers a gauche¹¹⁴.

Mercredi 23 septembre 1682. Messieurs Dongois Dansse Deneuchelles mons[ieur] Barrin chantre excusé infirme

[...] Congé acordé au M[âit]re de Musique

Ce mesme jour leur M[âit]re de musique a demandé congé a la Compagnie pour dix jours la compagnie luy a donné songé jusques a la veille des S[ain]tes Reliques.¹¹⁵

Samedi 16 janvier 1683. Messieurs le Tresorier, Barrin, Aubery Dongois, Dutronchay, Deneufchelles, Dansse D'auneüil et Gobert, Olivier infirme

enfant de chœur

Ce iour François Chaperon M[âit]re de Musique a amené plusieurs enfans dont la Compagnie a retenu deux qu'elle luy a ordonné d'instruire et de faire venir incessamment de la

¹¹¹ LL 606, f^o 38r^o-v^o.

¹¹² LL 606, f^o 51r^o-v^o.

¹¹³ LL 606, f^o 73r^o-v^o.

¹¹⁴ LL 606, f^o 75r^o-v^o.

¹¹⁵ LL 606, f^o 78r^o.



campagne celui qui a proposé tour instruire (*sic*) pour après avoir examiné les trois choisir celui qui aura le plus de voix pour remplir la place qui vacque d'enfant de Chœur.¹¹⁶

Jeudi 1^{er} avril 1683. Messieurs le Tresorier, Barrin, Aubery, Dongois, Du Tronchay, De Broglio, Gobert, Dansse, Deneufchelles, Briot D'auneuil et Olivier.

assemblée g[éné]rallye ou la fait lecture des chartres¹¹⁷ et arrests du con[seil].

Ce iour s'est tenu l'assemblée Generale ou se sont trouvé M[essieu]rs Nicolas Dantard, Sebastien Vaultier, Brochand, Raoul Morel, chapelains perpetuels. Jacques Paulin, Benigne Morel, Pauchin, Senés, chapelains ord[inai]res ... François Frontin, Chein, sousmarguillier ... Chapeon M[âit]re de Musique ... Jacques Feuillard, Dpond, Lucas, Royer, Traversier, Bernier [clercs] ... Cœuret chapelain perpetuel, Syreude sousmarguillier, Gorin excusés infirmes, Belé et De Rouy absens sans excuse. Lecture a esté faite des lettres patentes de François premier, et de Charles Cinq, de la Sentence arbitralle, de l'arest du conseil du 19 may 1681 et de Celuy du 4 mars 1683, affin que chacun soit a se tenir en devoir de les executer Selon ce quilz contiennent, A quoy mons[ieu]r le Tresorier et Messieurs Les Chanoines ont exorté Les presens cy dessus nommés.¹¹⁸

Mercredi 21 avril 1683. Messieurs Le Tresorier, Barrin, Deongois Du Tronchay, De Neufchelles, Gobert, Dansse Bariot Dauneuil et Olivier

Congé et la recompense ord[inai]re acordée a Charles Le Cointre enfant de Chœur.

Ce mesme iour François Chapeton M[âit]re de Musique a amené a la compagnie Claude Charles le Cointre receu enfant de Chœur le 4 octobre 1673 pour obtenir son congé. La Compagnie voulant favoriser les estudes qu'il veut continuer au college de Navarre en ayant esgard quil y a plusieurs années quil est a la maistrise luy a accordé son congé en la recompense ordinaire de cent cinquante livres qui luy sera payé par le receveur en trois payemens egaux de six mois en six mois dont il tirera quittances pour luy estre lad[it]e somme de 150 l[ivres] allouee en son compte.¹¹⁹

Samedi 28 août 1683. Messieurs Le Tresorier, Aubery, Dansse, Gobert Bariot Dauneuil et Olivier, Dongois infirme

[...] ordre de 15 l[ivres] pour payer quelques musiciens

Ce mesme iour a esté ordonné qu receveur de payer quinze livres aux musiciens externes qui ont chanté le iour du service pour la Reyne a la grande messe.¹²⁰

Samedi 4 septembre 1683. Messieurs Le Tresorier, Aubery, Dongois, Gobert, Barrin et Olivier.

[...] Raport de la Conferance avec M[onsieu]r le p[remie]r president de la chambre au suiet d'un service pour deffunct[e] Marie Therese DAutriche Rouyne de France, avec loraison funebre

Ce mesme iour Monsieur Dongois a fait raport a la compagnie que conformement a la députation du dernier iour il avoit esté avec Mons[ieu]r Dansse a la chambre des Comptes ou

¹¹⁶ LL 606, f^o 86v^o.

¹¹⁷ « CHARTRE. f.f. Vieux titre ou enseignement qu'on garde soigneusement pour la deffense des droits d'un Etat, d'une Communauté, d'une Seigneurie. Le Tresor des *Chartres* du Roy est à la garde de son Procureur General. On a fait l'inventaire du Tresor des *Chartres* en huit Volumes. On a dit aussi autrefois *charte*. Nicod croit qu'il vient du Grec *chartis*, qui signifie *gros papier*, ou plusieurs feuilles collées ensemble, sur quoy on écrivait autrefois tous les actes d'importance », A. Furetière, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam : Arnout et Leers, volume 1, 1690.

¹¹⁸ LL 606, f^o 94r^o.

¹¹⁹ LL 606, f^o 96v^o-97r^o.

¹²⁰ LL 606, f^o 116v^o-117r^o.



Mess[ieu]rs De l'offroy Greffier plumitif et controleur apres les avoir fait entrer dans la Chambre du conseil avoit esté avertir mons[ieu]r le premier président qui les y estant venu ioindre leurs avoit dit que Messieurs de la Chambre voulant marquer le respect et la veneration qu'ils ont touiours eü pour la tres haute tre puissante, tres excellente et tres vertueuse Princesse marie Therese infant D'Espagne Royné de France et De Navarre souhaittoient faire celebrer un service pour le repos de son ame dans la haute S[ain]te Chapelle auquel ils assisteront en corps ; Les[i]t S[ieu]r premier president leurs proposa que le fond de la despense se prenderoit sur le revenu de la chefferie dont le principal revenu est huit mil[le] livres sur les finances de la generalité de Paris. Que led[i]t service se feroit le onziesme de ce moys a dix heures du matin, que Messieurs les Tresorier, Chantre et Chanoines occuperoient leurs places ord[inai]res aux hautes chaises, que luy premier president occuperait la premiere des hautes chaises a droit proche l'autel, qu'ensuite M[essieu]rs les presidents, M[ait]res, Couvedeuvy et auditeurs se placeroient a droit et a gauche, et qu'attendu qu'il n'y avoit pas asséz de places lon metteroit dans le Chœur des bans couverts de dras noir ainsy que les autres chaises, qu'audessus des Chaises hautes on tenderoit les tapisseries de velour violet demé de fleurs de lis dor, qu'audessus delad[ite] tapisserie il y auroit six rangs de tentures de drap et pardessus trois bandes d'armoiries attachées et au pied vers les apostres attaches aux piliers du Chœur un pourtour dans le Chœur de chandeliers garnis d'un sierge d'une livre, que la neffe de l'église seroit tendue de draps noir depuis le bas iusqu'a la hauteur de la tenture du Chœur et qu'il y avoit seulement deux bandes d'armoiries, a la porte de leglise trois rangs et le pourtour de quatre piliers de drap avec deux bandes d'armoiries, que le lit de la représentation sroit dans le Chœur et au tour trois rangs au dégrés de Chandeliers d'argent garnis chacun d'un sierge d'une livre, que les chapelains perpetuels et la musique seroit au milieu de la neffe, que le M[ait]re de Musique apelleroit quelques musiciens de dehors pour fortifier la musique de la S[ain]te Chapelle et que pour l'oraison funebre il prioit la Compagnie qu'elle fut prononcé par M[onsieu]r l'abbé de la Montagne Que pour cet effect a l'offert de la grande messe lon avanceroit la chaise du predicateur a l'entré du chœur ; Ceque la Compagnie ayant pour agreable elle a remercié Messieurs Dongois et Dansse de leurs soins, et les a prié de dire a Mons[ieu]r le premier president qu'elle souhaittoit que Mons[ieu]r De Loffroy comme controleur prit le soins de tout le préparatif.¹²¹

Vendredi 24 mars 1684. Messieurs Aubery, Dongois, Dutronchay, Barrin, Dansse, Bariot et Olivier.

[...] a esté aresté que Genevois enfant de Chœur restera encore un an.

Ce mesme iour Louys Chaperon (*sic*) M[ait]re de Musique a amené a la Compagnie Gabriel Genevois enfant de Chœur en la S[ain]te Chapelle depuis dix ans, lequel a demandé son congé et la recompense ord[inai]re ... Surquoy la Compagnie ayant examiné que les 7 Enfans qui restent seroient trop petits pour encenser et rendre les services qu'ils doivent a la S[ain]te Chapelle, a aresté que led[i]t Genevois restera encore un an a la S[ain]te Chapelle en qualité d'enfant de Chœur.¹²²

Samedi 22 avril 1684. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Aubery, Deneuchelles, Barrin, Dansse, Bariot et Olivier Dongois infirme

Michel Tourneville receu enfant de chœur

Ce iour le M[onsieu]r de Musique a présenté a la Compagnie plusieurs enfants lesquels apres avoir ouy chanter Dominus vobiscum, Alleluya et autre ce a choisy Michel Tourneville

¹²¹ LL 606, f^o 117v^o-118v^o.

¹²² LL 606, f^o 144r^o-v^o.



fil de George Tourneville De la paroisse de S[ain]t Pierre des Arsis pour entrer a la Maistrise et porter les draps d'enfant de Chœur au lieu et place de Gabriel Genevois dernier sorti.¹²³

Mercredi 20 septembre 1684. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois et Olivier
Congé accordé au M[ait]re de Musique

Ce jour la Compagnie a acordé a François Chaperon M[ait]re de Musique deux iours de Congé dans chacune des trois septmaines suivantes et ensuite huit jours desuite dans le moys dans le moys d'octobre.¹²⁴

Lundi 1^{er} juillet 1686. Assemblée générale Messieurs Le Tresorier, Gobert, Deneuchelles Barrin, Voullemy, Dansse, Bariot Dauneuil et Olivier Messieurs Dongois et Dutronchay excusé.

Lecture faitte des chartes, de la Sentence arbitralle et des deux arrests du Conseil d'estat

Ce iour lecture a esté faitte des Chartes de Charles six du 18 juillet 1401 ... De celles de François premier du moys de janvier 1520 ... De la sentence arbitralle du 15^e septembre 1657 ... De l'arrest du conseil d'estat du 19^e may 1681 ... Et De celui du 4^e Mars 1683. Y ont assisé des Chapelains perpetuels, Sebastien Vautier, Louys Brochand, Raoul Morel et Guillaume Thouyne ... Des Chapelains ordinaires Joseph Sénes, Jean Pauchin, Juste Bouillac, Benigne Morel, Louys Checrioux ... Des Clercs Foelix Feuillard, François Traversier, Thomas Bernier, Louys Chain, Francois Cocher, Charles Lucas, Louys Tegnier François Royer, Nicolas Gorin, Robert Dupond, François Chaperon M[ait]re de Musique ... Les autres chapelains perpetuels, Chapelains ordinaires et Clercs excusés, les trois soumarguilliers pareillement acause qu'ils estoient les uns aupres d'un cors dont alloit faire l'enterrement les autres parcequ'ils ornoient lautel de tenture noire ... Monsieur Le Tresorier a exorté tous ceux cydessus desnommés qui estoient presens a faire exactement leur devoir conformement aux obligations portées dans les susd[its] Chartes, Sentence arbitralle et arests, lesquels ensuite se sont retiré ... M[onsieu]r Hyerosme Dela Guerre receveur ne s'est pas trouvé a lad[ite] assemblée pour prester le serment selon la coutume acause de maladie, Nonplus que François Syreulde pointeur parce qu'il gardoit le cors mort dont il est parlé cydessus ; la Compagnie les a excusé de leur absence. Et ensuite il a esté distribué un bouquet de fleurs d'orange a chacun de M[essieu]rs Le Tresorier, Chantre et Chanoines selon ce qui se pratique tous les ans a pareil iours qu'aujourd'hui.¹²⁵

Mercredi 15 octobre 1687. Messieurs Le Tresorier Gobert Dutronchay Langlois et Brajot Dauneuil excusé.

8 jours de congé accordés au maistre de musique

Ce jour la Compagnie a accordé huit jours de Congé au maistre de musique.¹²⁶

Lundi 2 janvier 1690. Messieurs Le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Barrin Langlois Dansse Barjot et Voullemy

Assemblée Generale

Ce jour a esté tennue L'assemblée Generale ou ont assisté des chapelains perpetuels M[essieu]rs Dantard vaultier Morel Courtial Thouine et Pichotel des chap[elains] or[dinai]res M[essieu]rs Pauchin Senes Bouillac Tenniers Des clercs M[essieu]rs Dupont Chein Lucas Gorin Roger Le M[ait]re de musique et Frontin marguillier et apres la lecture des chartes de Charles six et Francois premier de la sentence arbitralle et des arrests M[essieu]rs Le Tresorier les a

¹²³ LL 606, f^o 149r^o.

¹²⁴ LL 606, f^o 174r^o.

¹²⁵ LL 607, p. 1-2. La mention de ce décès et celle ces funérailles ne sont pas mentionnées dans les registres.

¹²⁶ LL 607, p. 127.



exhorté destre cete année plus exacts au cœur que les années precedentes et dy assister avec le decence la modestie et la religion que doivent avoir des personnes de leur carractere¹²⁷.

Samedi 1^{er} avril 1690. Messieurs Le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay, Olivier, Deneufchelles Langlois Barrin Dansse Barjot et de Voullemy

Assemblée generale

Ce jour a esté tennue l'assemblée generale ou on a fait lecture des chartes de Charles six et de Francois premier de la sentence arbitrale et des arrets. A la quelle lecture ont assisté des chapelains perpetuels M[âitr]es Dantard Morel et Thouine des chapelains ord[inai]res M[âit]res Morel Pauchin de Kais et Tenniers des Clercs M[âitr]es Royer Lucas Gorrin Traversier Garnier Quemiset Le maistre de musique et les marguilliers M[âitr]es Chein Syrude et Frontin Les quels a locasion de la feste de Pasques m[onsieu]r Le Tresorier a exhorter de mener a lavenir une vie nouvelle et resussitée et de marquer cette vie dans toute leur conduite qui devoit estre plus exacte plus reguliere et plus fervente que par le passé¹²⁸.

Samedi 1^{er} juillet 1690. Messieurs le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Barrin Dansse Barjot et Voullemy

Assemblée generale

Ce jour a esté tennue lassemblée generale ou ont assistes des chapelains perpetuels M[âitr]es Dantard Morel Courtial Thouine et Pichotel, des chapelains et clercs de M[essieu]rs M[âitr]es Morel Pauchin de Kais Senes Bouillac Tenniers Dupont Lucas Gorin Garnier Traversier Gilet et Quemiset Le maistre de musique et de grand maire et Frontin Syrude et Chein marguilliers en la quelle assemblée generale a esté fait la lecture des chartes de Charles six et de Francois ier de la sentence arbitrale et des arrest dont M[onsieu]r le Tresorier a recommandé l'exécution principalement en ce qui regarde l'exactitude et la modestie qu'on doit garder dans l'office Divin.¹²⁹

Samedi 16 septembre 1690. Messieurs le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay et Olivier Barrin Dansse Barjot et Voullemy

Congé au m[âitr]e de musique

Ce jour la Compagnie ayant egard a la requeste du maistre de musique luy a accordé congé jusques a la feste des S[ain]tes Relique[s]¹³⁰.

Mercredi 15 novembre 1690. Messieurs Le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Dansse Barjot et Voullemy

[...] ord[onnan]ce de 9 l[ivres] au maistre de musique

Ce mesme jour la Compagnie a ordonné au receveur de payer au maistre de musique la so[omm]e de neuf livres quil a debourcée pour la musique faite aux jours de tenebres de cette année lad[it]e depence ayant esté par luy faite par lordre de la Compagnie¹³¹.

Mercredi 10 octobre 1691. Messieurs Le Tresorier Dutronchay Olivier Langlois Dansse Barjot Voullemy et Gobert excusé

congé

Ce jour la Compagnie ayant egard a la resqueste de M[onsieu]r Vautier et Pichotel chapelains perpetuels et de M[âitr]e Chaperon m[âitr]e de musique leurs a accordé quinze

¹²⁷ LL 607, p. 276-277.

¹²⁸ LL 607, p. 290.

¹²⁹ LL 607, p. 301.

¹³⁰ LL 607, p. 311.

¹³¹ LL 607, p. 320.



jours de congé pour aller prendre lair pendant le quel temps ils recevront leurs distributions comme s'ils estoient presents au cœur¹³².

Samedi 10 novembre 1691. Messieurs Le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Langlois Barjot et Voullemy

[...] *m[onsieur]r Le Tresorier prié de faire la ceremonie de louverture du parlement*

Ce mesme jour Monsieur Le Tresorier a dit a la compaignie de messieurs Du Parlement luy avoient fait lhonneur de l'inviter de dire la messe du S[ain]t Esprit qui se chante tous les ans dans la grande salle le lendemain de la S[ain]t Martin, et qu'a cet effet les procureurs de la communeauté luy estoient venu faire la priere de la part du parlement et qu'ensuite Monsieur le premier President De harlay se estoit donné la peine d'y venir luy mesme. Que cette Ceremonie se devant faire lundy prochain il estoit bien aise d'en donner avis a la Compagnie afin de resoudre avec elle cequil avoit a faire, qu'il esperoit que Messieurs voudroient bien l'accompagner a cette Ceremonie comme il les en prioit et qu'il auroit soin qu'ils eussent les mesmes places qu'ils ont coutume d'occuper lors qu'ils ont esté priez d'assister aux Ceremonies que le parlement a fait faire dans le Palais. Que cette messe quil devoit celebrer pontificalement se disant dans un lieu qui depend de la S[ain]te Chapelle et qui fait partie de son territoire il croyoit devoit jouir des mesmes prerogatives dont il jouissait quand il faisoit l'office dans le S[ain]te Chapelle c'est a dire d'estre assisté de deux de Messieurs les chanoines pour luy servir de diacre et de soubdiacre d'honneur et de deux chapellains perpetuels de diacre et de soubdiacre d'office, quil prioit messieurs Dongois et Dutronchay d'en vouloir prendre la peine et quil feroit avertir deux chapellains perpetuels de se mettre en devoir de les accompagner. Qu'au surplus cette Ceremonie extraord[inai]re se faisant par tout le Corps de la S[ain]te Chapelle ou les Chapellains ord[inai]res clerics et m[âitr]e des Enfants de Cœur et generalement toute la musique assistoit, il croyoit que la Compagnie trouveroit bon que Monsieur le Chantre y teint Cœur avec son baston accompagné du chapellain ord[inai]re qui a de Coutume de l'assister. Surquoy la Compagnie apres avoir temoigné a monsieur le Tresorier sa satisfaction quelle avoit du choix que le parlement avoit fait de sa personne pour faire cette Ceremonie elle a arresté que toute la Compagnie l'accompagneroit et que monsieur le Chantre tiendroit Cœur son baston a la main et que toutes les ceremonies qui se font dans la S[ain]te Chapelle lors que le Tresorier fait l'office seroit gardées comme aussi que le secretaire de la Compagnie prendroit la peine decrire sur le Registre tout ce qui se passeroit a la Ceremonie lundy prochain.¹³³

Samedi 2 janvier 1694. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dutronchay Barrin, Voullemy, Dansse, Bariot et Olivier, Monsieur Dongois infirme excusé.

assemblée g[éné]ralle

Ce iour s'est tenue l'assemblée générale ou lon a fait lecture des Chartes de Charles six du 18 juillet 1401, de celles de François premier du [blanc] de janvier de l'année 1520, De la Sentence arbitrale du 15 Septembre 1657, Des arest du conseil d'estat du 19 may 1681 et 4 mars 1683. A laquelle lecture ont asisté les six Chapelains perpetuels sçavoir M[essieu]rs Nicolas Dantard, Sebastien Vautier, Raoul Moral, Ives Guillaume Courtial, Guillaume Thouyne et André Pichotel ... Les six chapelains ord[inai]res de Messieurs les Tresorier et Chanoines sçavoir M[essieu]rs Benigne Morel, Jean Pauchin, Joseph Senées, Juste Bouillac, Louys De Kais et François Tennieres ... Des Clercs de Mesd[its] Sieur, François Chaperon Maistre de Musique, Charles Lucas, François Traversier, Robert Dupond, François Royer, Jean François Quemiset,

¹³² LL 608, f^o 2v^o.

¹³³ LL 608, f^o 4r^o-v^o. Dans le récit du 12 novembre suivant, il y est seulement mentionné « et la musique sur un echafaut » (LL 608, f^o 5r^o).



Claude Terrier, Jean Baptiste Haron, François Moy, Les trois sousmarguilliers de Med[its] Sieurs, François Syreud, Louys Chein et Jean Philippe Waroquier ; les clerks non nommés cedessus se sont fait excuser ...

Lecture faite desd[ites] Chartes, Sentence et arests Monsieur Le Tresorier avec Son Eloquence ordinaire a fait un petit discours pour exorter les Chapelains perpetuels, Chapelains ord[inai]res et Clercs de s'atacher avec plus d'exactitude, plus de deçence et plus de zeu au Service divin¹³⁴.

Jeudi 1^{er} juillet 1694. Assemblée Generale

Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dutronchay Barrin, Voulemy, Boileau Dansse et Olivier. Monsieur Bariot infirme excusé

Lecture faite des chartes de Charles Six et de François premier, de la Sentence arbitralle et des deux arests du Conseil d'estat

Ce iour s'est tenue l'assemblée generale ou Monsieur Olivier a fait lecture de la charte de Charles Six du 18 juillet 1401 et de celle de François premier du mois de Janvier 1520, de la Sentence arbitralle du 15 septembre 1657 ; de l'arest du conseil d'estat du 19 may 1681 et de celui du 4 mars 1683. A laquelle lecture ont asistés les six chapelains perpetuels, scavoir Nicolas Dantar, Sebastien Vautier, Benigne Morel, Ives Guillaume Courtial, Guillaume Thouyne et André Pichotel ... des chapelains ordinaires et Clercs de Messieurs Le Tresoriers et Chanoines, Jean Pauchin, Joseph Senes, Charles Lucas, Nicolas Gorin, François Chaperon M[âit]re de Musique, François Traversier François Quemiset, Jean Batiste Haron Tous clers, auxquels Monsieur Le Tresorier a fait un petit discours pour les exorter a estre plus exacts au service divin et ne point aller causer dans le revestiairecomme quelqu'uns ont coutume ... Ensuite ils se sont ¹³⁵retirés et est resté Seulement Jean François Quemiset lequel a presté le serment la main levée iuré et promis de faire le point avec beaucoup dexactitude marquer fidellement ceux qui s'absenteront a chaque heure du service divin et il s'est retiré ... ¹³⁶

[Vendredi] 1^{er} octobre 1694. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois Dutronchay, Dansse et Olivier.

lecture faite des chartes

Ce iour lon a fait lecture de la charte reformative de Charle Six du 18 juillet 1401 et de celle de François 1^{er} du mois de Janvier 1520 de la Sentence arbitralle du 15 septembre 1657 . des Arests du conseil sestat du 19 may 1682 et 4^e mars 1683 ... A laquelle ont asistés des six chapelains perpetuels Nicolas Dantar, Sebastien Vautier, Ives Guillaume Croutial, Raoul Morel et André Pichotel, Guillaume Thouyne excusé ...

Des chapelains ordinaires Jean Pauchin, Josphe Senee Louys de Kais excusé ...

Des trois soumarguilliers Claude Touzelin, Charles Lucas et Jean Philipe Waroquier excusés ...

Des Clercs Ordinaires François Chaperon M[âit]re de Musique, nicolas Gorin François Royer, François Traversier, Nicolas Gillet, Jean François Quemiset, Robert Dupont, Jacques François Dessavia, Les autres excusés.

Monsieur Le Tresorier les a tous exorté en peu de mots d'estre a l'avenir exacts de plus en plus au service divin, de n'y point causer, de ne point quitter le chœur sans necessité et enfin de ne se pas tenir dans le revestiere pendant que lon chante le service divin, et ensuite ils se sont retirés¹³⁷.

¹³⁴ LL 608, f^o 76r^o.

¹³⁵ L'apostille précise dans la marge de gauche que « Quemiset pointeur a presté serment » (LL 608, f^o 114v^o).

¹³⁶ LL 608, f^o 113v^o-114r^o.

¹³⁷ LL 608, f^o 127v^o-128r^o.



Vendredi 8 octobre 1694. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dutronchay Barrin et Olivier.

Eloy Augustin Antheaume receu comme Gagiste

Ce mesme iour François Chaperon M[aitre] de Musique a proposé a la compagnie de recevoir Eloy Augustin Antheaume du diocese de Paris clers aux offres qu'il fait de luy apprendre la musique en perfection ... L'affaire mise en deliberation sur ce que Monsieur Gobert Chantre a representé qu'a la verité led[it] Antheaume a un tres beau son de voix, m'ais (*sic*) qu'il est extraordinaire de recevoir un Cler qui ne sçache pas beaucoup de Musique : La Compagnie desirant l'atacher au Service de l'Eglise a esté d'avis de le recevoir comme Gagiste seulement iusqu'a ce qu'il ait appris la musique et qu'il sçache chanter sur le livre ; Que cependant en lad[ite] qualité il portera les dras a l'Eglise, il sera couché sur le livre du point pour estre payé de ses distributions comme les Clers et luy a acordé un logement.¹³⁸

Mercredi 13 octobre 1694. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dutronchay Barrin et Olivier.

Congé au Maitre de Musique

Ce iour la compagnie a acordé a François Chaperon M[aitre] de Musique congé iusqu'a la feste de la Toussaint pendant lequel temps il sera payé de ses distributions comme s'il asistoit au service divin a l'exception toutesfois des distributions aux petites heures¹³⁹.

[Mardi] 4 janvier 1695. Messieurs Le Tresorier, Gobert, De Neuchelles Barrin, Dansse, Bariot et Olivier.

Lecture des chartes et Reglemens

Ce iour lon a fait lecture de la Charte reformativ de Charle Six du 18 juillet 1401. De celle de François premier du mois de janvier 1520. De la Sentence arbitralle du 15 septembre 1657. Des deux arests du conseil d'estat des 19 may 1681 et 4^e mars 1683. A laquelle ont asistés les Chapelains perpetuels, Chapelains ordinaires et leurs Clercs, et soumarguilies. A l'exception de Guillaume Thouyne Chapelain perpetuel, Joseph Senes Chapelain ordinaire, François Chaperon M[aitre] de Musique, Francois Quemiset, Nicols Gorin et Robert Dupont, Lesquels la Compagnie a excusés.

exortation de M[onsieur] Le Tresorier.

Monsieur Le Tresorier apres avoir dit tous les defauts qu'il a remarqué et les inconveniens qui y arive (*sic*) tous les iours ce qui peuvent ogmenter a la confusion de ceux qui en sont cause, il a exorté un chacun a estre plus exacte aux asistances qu'il doit au service divin et s'acquiter de ses devoir avec zele et plus de devotion que les années precedentes¹⁴⁰.

Vendredi 1^{er} juillet 1695. Messieurs Gobert, Dongois, Du Tronchay De Neuchelles, Barrin, Voulemy, Boileau, Dansse, Bariot D'Auneuil et Olivier.

Lecture des chartres sentence arbitralle et arests du Conseil

Ce iour lecture a esté faite de Chartres de Charles Six et Francois premier, De la Sentence arbitralle et des deux arests du Conseil d'Etat du 19^e de May 1681 et 4^e mars 1683. A laquelle ont asisté des six Chapelains perpetuels Nicolas Danta, Guillaume Thouyne, Guillaume Courtial et Raoul Morel ; Des Chapelains ord[inai]res de Messieurs Joseph Senes, Jean Pauchin, Louys de Kais, Claude Huyard et Claude Touzelin, Charles Lucas, Jean Philippe Varoquier et François Renault soumarguiliers. Nicolas Gorin, François Royer, François

¹³⁸ LL 608, f^o 129r^o.

¹³⁹ LL 608, f^o 129r^o.

¹⁴⁰ LL 608, f^o 137r^o.



Quemiset Claude Terier, Jaque Molaret, et Eloy Augustin Antheaume Cler ord[inai]res de Messieurs et François Chapeton M[âit]re de Musique ... Lad[ite] lecture finie *Exortation de M[onsieu]r Dongois* Monsieur l'Abbé Dongois en qualité de Granvicair de Monsieur le Tresorier apres avoir fait remarquer tous les manquemens qui arivent dans les fonctions que chacun doit a l'Eglise a fait un discour digne de sa Sagesse, sa prudence et Eloquence ord[inai]res pour les exorter a leur devoir et édifier ceux qui esistent au service divin, et ils se sont retirés.¹⁴¹

[...] *Congé au M[âit]re de Musique*

Ce mesme iour François Chaperon M[âit]re de Musique a prié la compagnie de luy acorder quinze iours pour aller prendre l'air en capagne, ce qu'elle luy a acordée pendant lequel tems elle a aresté qu'il sera payé de ses distributions comme s'il estoit present au service divin, a l'exception toutesfois de celles pour les petites heures¹⁴².

Lundi 2 janvier 1696. lecture faite des chartres, sentence arbitrale et arest du Conseil

Ce iour lecture a esté faite des Chartres de Charles Six, François premier, De la Sentence arbitrale et des deux arest du conseil d'estat, Ala quelle ont asisté Des chapelains perpetuels Raoul Morel, Sebastien Vautier, Ives Guillaume Courtial, et André Pichotel. Des Chapelains et Clercs ordinaires de Messieurs Le Tresorier et chanoines, Jean Pauchin, Louys de Kaix, Claude Huyard, Claude Touzelin, Charles Lucas, Nicolas Gorin, Eloy Augustin Antheaume, Claude Terier, Jacques Molaret, François Chaperon M[âit]re de Musique et [blanc] M[âit]re de Grammaire, Jean Philippe Varoquier et François regnault soumarguiliers. Laquelle lecture finie Monsieur Le Tresorier a exorté tous et un chacun a faire son devoir gardant beaucoup de Modestie a l'Eglise, a se rendre exacts au serice divin lorsqu'il est donné sans attendre comme quelqu'uns ont coutume qu'il soit commencé¹⁴³.

Lundi 1^{er} octobre 1696. Messieurs Gobert Chantre, Dongois, Du Tronchay, Barrin, Dansse, D'auneuil. Messieurs Olivier et Voullemy excusés infirmes.

Congé au Maistre de musique

Ce mesme iour la compagnie a acordé a M[âit]re Francois Chaperon Clerc et Masitre de Musique de s'absenter pendant quinze iours au Service divin pendant lequel temps ses distributions luy seront payées a l'exception de celles pour les petites heures¹⁴⁴.

Samedi 13 avril 1697. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voullemy, Boileau, Bariot D'auneuil, Des Epinée et Olivier.

[...] *acordé 75 l[ivres] a Michel Le Compte Enfant de choeur.*

Ce mesme iour sur les plaintes faittes contre Robert Michel Le Compte le quatriemes Enfant de Choœur de ce que desirant quitter le service de l'Eglise Il fait de la peine aux Maistre de musique et de grammaire, la Compagnie luy a donné congé et le mis hors de la maistrise, et dautant qu'il y a huit années qu'il sert au service a l'Eglise en lad[ite] qualité d'enfant de choeur Elle luy a acordé par charité et non autrement soixante quinze livres seulement qui luy seront payées par le receveur.¹⁴⁵

Samedi 18 mai 1697. Messieurs Gobert chantre, Dongois, Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voullemy, Voullemy Dauneuil et Olivier.

¹⁴¹ LL 608, f^o 154v^o.

¹⁴² LL 608, f^o 155r^o.

¹⁴³ LL 608, f^o 168r^o. Aucun nom de chanoine présent lors de cette assemblée générale n'est mentionné dans le registre.

¹⁴⁴ LL 609, f^o 1r^o.

¹⁴⁵ LL 609, f^o 20v^o.



Ordre d'avancer le service pour faciliter la promenade des Enfants de chœur.

Ce iour sur ce que Monsieur Dongois granvicair de Monsieur Le Tresorier a dit a la Compagnie que Les Maistre de musique et de grammaire des Enfants de Choœur et les Enfants l'avoient prié d'obtenir de la compagnie que lundy prochain veille de la susception du chef Saint Louys lon chante prime et tierce immediatement apres matines et la grande messe de suite pour leurs faciliter le temps d'aller promener a Saint Cloud et eviter en partant de bonne heure la grande chaleur du iour ; La Compagnie leurs a acorde cette grace et a ordonné a Claude Varoquier de sonner prime a six heures et demie pour les chanter aussitôt les matines finies sans toutesfois que cette grace puisse tirer a consequence pour les autres iours qui leurs sont acordés pour aller promener.¹⁴⁶

Mercredi 16 octobre 1697. Messieurs Gobert chantre, Du Tronchay, Voulemy, Boileau, D'auneuil et Olivier. Monsieur Le Tresorier infirme excusé

Congé a François Chaperon M[âit]re de musiq[ue]

Ce iour la Compagnie a acordé conge a M[âit]re François Chaperon M[âit]re de Musique pour huit iours pendant lequel temps il sera payé de ses distributions a l'exception de celles pour les petites heures¹⁴⁷.

Mardi 20 mai 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voulemy, Boileau, D'auneuil et Olivier.

Enterrement de François Chaperon M[âit]re de Musique

Ce jour Monsieur le Tresorier a assemblé la compagnie dans la sacristie immediatement apres la grande messe a l'ocasion de la mort de M[âit]re Francois Chaperon Maistre de Musique, lequel est decedé ce matin sur les quatre heures et demie apres avoir esté alité plus de trois semaines, pendant lequel tems il a receu le Viatique et l'extreme Onction, Elle a aresté de l'enterer demain apres la grande messe dans le Cimetiere conformement a sa derniere volonté marquée dans son testament, et de chanter au[j]ourd'hui apres les vespres, les vespres des morts et les matines à neuf leçons et demain apr[ès] les matines et laudes du iour les laudes des morts pour le repos de son ame. Monsieur Gobert, Chantre, y officira¹⁴⁸.

Mercredi 21 mai 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voulemy, Boileau, D'auneuil et Olivier.

cartons de Musique tirés de la maistrise apres la mort de Francois Chaperon

Ce iour Monsieur le Tresorier a dit a la compagnie qu'il avoit empesché que lon n'ait (*sic*) mis sous le scelé aposé dans la maison des enfans de chœur à l'ocasion de la mort de François Chaperon leur Maistre de musique les cartons de musique escrite a la main qui sy sont trouvés, lesquels il avoit fait porter chez luy pour en charger par inventaire celui qu'il jugera à propos de nommer pour remplir lad[ite] place de Maistre de musique.¹⁴⁹

Samedi 24 mai 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Dongois Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voulemy, Boileau, Des Epines, Dauneuil et Olivier.

off[ra]nde faite a l'entere[men]t de deffunt Francois Chaperon

Ce iour Monsieur Gobert a mis sur le bureau la somme de cinquante soüs a quoy se monte l'offrande faite a la messe de l'enter[r]ement de feu François Chaperon M[âit]re de

¹⁴⁶ LL 609, f^o 241^o.

¹⁴⁷ LL 609, f^o 371^o.

¹⁴⁸ LL 609, f^o 551^o.

¹⁴⁹ LL 609, f^o 551^o-v^o.



Musique laquelle la compagnie luy a remis en mains pour en faire tel usage qu'il iugera apropos.

distribution faite de la Cire de l'enter[r]ement de François Chaperon

Ce mesme iour Denis Ragot soucheffier s'est présenté a la compagnie et luy a dit qu'il luy est resté entre les mains vintquatre livres de cire tant en cierges que flambeaux de l'enter[r]ement dud[it] François Chaperon, dont il est prest de faire tel usage qu'elle luy ordonnera, l'affaire mise en deliberation la compagnie a aresté qu'il donnera a chacun de Messieurs une demie livre de bougie, et qu'il profitera du surplus.¹⁵⁰

Samedi 28 juin 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Dongois De Neuchelles, Voullemy, Boileau, Dauneuil et Olivier.

Monsieur le Tresorier a nommé Marc Antoine Charpentier M[âitr]e de musique de Enfans de choëur

Ce iour Monsieur le Tresorier a dit a la Compagnie qu'estant bien informé des bonnes vie, moëurs et capacité de M[âitr]e Marc Antoine Charpentier natif du diocese de Paris il l'avoit choisi et nommé pour remplir la place de Maistre de Musique des enfans vacante par la mort de François Chaperon ; que Monsieur l'abbé de Neuchelles estant en tour de presenter un clerc ordinaire pour servir à l'Eglise sous sa prebende il lui avoit présenté led[it] Charpentier. Que quoyqu'il fut bien persuadé qu'il compose et possede la musique en perfection, il l'avoit neantmoins envoyé à Monsieur le Chantre, conformement aux fondations et à l'usage de la Sainte Chapelle, pour l'examiner, lequel l'ayant trouvé capable, il l'alloit recevoir clerc avant la grande messe. Qu'il luy fera prester le serment ordinaire dans la Sacristie en presence de Mond[it] Sieur Abbé de Neuchelles et de ceux qui s'y trouveront. Et ensuite qu'il lui assignera la place au choëur qu'occupoit led[it] deffunct qui est la derniere aux hauts stales du costé droict. Ce qui a este fait et executé comme il est dit cy dessus.¹⁵¹

Mardi 1^{er} juillet 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Dongois Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voullemy, Boileau, Dauneuil et Olivier.

[...] Marc Antoine Charpentier M[âitr]e de musique Employé sur le livre du point en qualité de clerc.

Ce Mesme iour M[âitr]e Marc Antoine Charpentier lequel Monsieur le Tresorier a nommé et choisy pour estre Maistre de Musique des Enfans de choëur en la place de deffunt M[âitr]e François Chaperon et qu'il a receu cler sous la predende de Monsieur De Monsieur (*sic*) De Neuchelles, A prié la compagnie de le faire employer sur le livre du point pour estre payé a l'avenir des distributions pour ses assistances au service divin ainsy qye les autres clerks, ce qu'elle luy a acordé a commencer des Samedy dernier que Mons[ieu]r Le Tresorier la receu, lequel iour il a commencé d'asister au service.¹⁵²

Samedi 12 juillet 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Du Tronchay, De neuchelles, Voullemy, Boileau, Dauneuil et Olivier.

[...] assemblée chez M[onsieu]r le Tresorier pour reigler les ceremonies qui se doivent observer aux enterements

Ce mesme iour sur la plainte que Monsieur l'abbé Dongois a fait a la compagnie que Monsieur Le Chantre officiant a l'enterement de deffunt M[âitr]e Nicolas Dantar chapelain perpetuel de la chapelle de S[ain]t Blaise avoit affecté de amrcher après le clergé au lieu de marcher devant et d'accompagner le corps du deffunt et qu'il avoit remarqué que mond[it] Sieur le chantre avoit fait de mesme a l'enterement de deffunt M[âitr]e François Chaperon cler

¹⁵⁰ LL 609, f^o 55v^o.

¹⁵¹ LL 609, f^o 59v^o.

¹⁵² LL 609, f^o 60r^o.



et Maître de musique des Enfants de chœur contre l'usage de la S[ain]te Chapelle, qui est qu'aux enterements comme aux processions l'officiant doit preceder le clergé. A quoy Monsieur le Chantre ayant respondu fort obligamment qu'il n'avoit eu aucune affectation de marcher apres le clergé ; La compagnie l'a prié et Messieurs les Abbés Dongois et Du Tronchay de s'assembler chez Mons[ieu]r le Tresorier pour convenir ensemble du rang que tienderont a l'avenir ceux de la compagnie qui feront la ceremonie d'un enterement, affin que comme il arive que lon en fait rarement et que lon pert la memoire de ce qui s'y doit pratiquer, cela soit escrit dans le rituel et que par ce moyen les officiants soient touiours uniformes dans leur marche et autres ceremonies.¹⁵³

Mercredi 20 août 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, De Neuchelles Barrin, Voullemy, Boileau, Dauneuil, Barise et Olivier.

[...] *Le Roy d'Angleterre et la Royne doivent venir a la Sainte Chapelle*

Ce Mesme Monsieur le Tresorier a dit a la compagnie que le Roy D'Angleterre luy avoit envoyé un de ses aumosniers pour l'avertir que luy et la Royne avoient Devotion de se rendre a la Sainte Chapelle le iour de Saint Louys sur les quatre a cinq heures pour y entendre le Salut, surquoy elle a aresté de faire sonner les vespres a une heure et demie pour les commancer a deux heures precises et dautant que ced[i]t iour il n'y a point de Salut d'avertir le M[âitr]e de Musique de preparer un motet et quelques autres prieres avec un Domine Salvum fac Regem en musique¹⁵⁴.

Dimanche 24 février 1704. Messieurs le Tresorier, Gobert chantre, Dutronchay, Barrin, Voullemy, Boileau, de Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire ;

Mort de M[âitr]e Antoine Charpentier Maistre de Musique

Ce jour, M[onsieu]r le Tresorier a assemblé extraordinairem[en]t la compagnie chez luy apres vespres au sujet du decés de Marc Antoine Charpentier Maître de Musique de la S[ain]te Chapelle lequel est mort ce matin sur les sept heures, elle a aresté de l'enterrer demain apres vespres de chanter en presence du corps les vespres des morts et les matines a neuf leçons et apres demain apres les matines et laudes du jour les laudes des morts et avant la messe du jour une messe haute des morts à laquelle M[onsieu]r Gobert Chantre officiera.¹⁵⁵

Samedi 1^{er} mars 1704. Messieurs le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Dutronchay, Olivier, De Neufeselles, Barrin, Voullemy, Boileau, de Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire.

Permis a François Royer clerc de faire chanter les tenebres

Ce jour M[onsieu]r le Tresorier a dit a la compagnie que M[âitr]e François Royer l'un des clerics ord[inai]res de M[essieu]rs de la S[ainte] Chapelle l'etoit venu prier de luy permettre de faire chanter les tenebres au deffaut d'un maître de musique dont la place n'est pas encore remplie ce que la compagnie luy a accordé¹⁵⁶.

Samedi 8 mars 1704. Messieurs le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Dutronchay, Olivier, De Neufeselles, Barrin, Voullemy, Boileau, de Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire.

Cire de l'enterem[en]t du M[âitr]e de Musique

Ce jour M[âitr]e Denit Ragot souschevecier est venu se presenter a la compagnie et luy a dit qu'il luy estoit resté entre les mains dix sept livres de cire tant en cierges qu'en flambeaux de l'enterem[en]t de deffunt Marc Antoine Charpentier Maître de Musique dont il

¹⁵³ LL 609, f^o 62r^o-v^o.

¹⁵⁴ LL 609, f^o 65v^o-66r^o.

¹⁵⁵ LL 610, f^o 41r^o.

¹⁵⁶ LL 610, f^o 41r^o.



est prest de faire tel usage qu'elle souhaitera, la compagnie a aresté qu'il donnera a chacun de M[essieu]rs une demis livre de bougie et qu'il profitera du reste

Etat des paiements et distributions qui doivent se faire aux decès des chapelains clerks et autres officiers

Ce mesme jour la compagnie a examiné le memoire des distributions qui se doivent faire a ceux qui ont assisté aux vigiles à neuf leçons a la messe et enterrem[en]t du deffunt Marc Antoine Charpentier Maitre de Musique et ayant remarqué que la depence en estoit excessive elle a aresté de la moderer et que le modelle qui en sera fait servira a l'avenir aux decès des chapelains perpetuels des chapelains et clerks ord[inai]res de M[essieu]rs et autres officiers que suivant la ditte moderation il sera distribué à M[onsieu]r le Tresorier 6 l[ivres] à chacun de M[essieu]rs les chanoines 3 l[ivres] aux chapelains perpétuels chacun 1 l[ivres] 10 s[ols] aux chapelains et clerks ordinaires de Messieurs chacun 1 l[ivres] 10 s[ols], a l'officiant 1 l[ivres] 10 s[ols] aux diacre et sous-diacre 10 s[ols], aux choristes 1 l[ivres] pour la chanterie 1 l[ivres] 10 s[ols] aux Enfans 3 l[ivres] au Maître de grammaire 1 l[ivres] 10 s[ols] aux soubmarguilliers 2 l[ivres] 5 s[ols] au sous-chefcier 1 l[ivres] 10 s[ols] au vicaire de la basse S[ain]te Chapelle 1 l[ivres] 10 s[ols] aux habitués 1 l[ivres] 10 s[ols] a chaque huissier 15 s[ols] au brodeur 2 l[ivres] 5 s[ols] pour la bierre et la fosse 10 l[ivres] pour les chandeliers d'emprunt 5 s[ols] chacun, pour quatre augustins qui portent le corps 4 l[ivres] pour celui qui prie Dieu aupres du corps jusqu'a ce qu'on le leve 3 l[ivres] chaque jour et chaque nuit au distributeur 15 s[ols] au porte-croix 15 s[ols] au sonneur pour la sonnerie 7 l[ivres] 10 s[ols].¹⁵⁷

Samedi 29 mars 1704. Messieurs le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Dutronchay, Olivier, De Neufeselles, Barrin, Gedoyn, Barjot et Basire, M[onsieu]r Boileau infirme.

Ord[onnan]ce de 30 l[ivres] à M[âitr]e François Royer

Ce jour M[âitr]e François Royer l'un des clerks ord[inai]res de M[essieu]rs est venu presenter a la compagnie un memoire de trente livres pour distribution qu'il a fait aux musiciens de dehors qui sont venus pendant les tenebres et autres jours chanter a la S[ain]te Chapelle la musique qu'il a fait executer en l'absence du Maitre dont la place n'estoit pas encore remplie la compagnie a aresté que le receveur luy payera laditte somme de trente livres qui luy sera allouée dans son prochain compte¹⁵⁸.

Samedi 5 avril 1704. Messieurs le Tresorier, Gobert chantre, Dongois, Dutronchay, Olivier, De Neufchelles, Barrin, Boilleau, De Bonsens, Gedoyn, Barjot et Basire.

M[âitr]e Nicolas Bernier nommé M[âitr]e de Musique

Ce jour M[âitr]e Nicolas Bernier natif de la ville de Mantes Diocese de Chartres choisy et nommé par M[onsieu]r le Tresorier pour estre Maistre de Musique et l'enseigner aux enfants de chœur de la S[ain]te Chapelle, est venu a l'assemblée et a supplié la compagnie de luy accorder les distributions ord[inai]re pour son assistance au service divin, et pour cet effet d'ordonner au distributeur d'employer son nom sur les tables et le livre du point ce que la compagnie luy a accordé.

Le M[âitr]e de Musique ne sera présenté par aucun de M[essieu]rs

Ce mesme jour a l'occasion du susd[it] Maitre de Musique sur ce que quelques uns de la compagnie ont representé qu'il devoit estre reçu sous la prebende de celui de Messieurs qui estoit en tour de presenter la compagnie a areste que ledit Maitre seroit reçu apres avoir esté choisy et nommé par M[onsieu]r le Tresorier sans estre présenté par aucun de M[essieu]rs et qu'on en useroit toujours ainsy a l'avenir.¹⁵⁹

¹⁵⁷ LL 610, f^o 41v^o-42r^o.

¹⁵⁸ LL 610, f^o 43v^o.

¹⁵⁹ LL 610, f^o 44r^o.



CHARLES-YVAN ÉLISSECHE, « LE PERSONNEL MUSICAL DE LA SAINTE-
CHAPELLE DE PARIS. ANNEXES. PIÈCES JUSTIFICATIVES », *Archives et documents*, mars 2022.



PIÈCE JUSTIFICATIVE 4 : LA FÊTE DES SAINTS INNOCENTS

Samedi 27 décembre 1505. Mess[ieu]rs maistres Nicole Myjon et vicaire de mons[ieu]r le tresorier absent Charles De Blanchefort Foucquault de Bonneval, Yves Cantet et Pierre de Javailhac chanoines assemblez en la payeont com[m]end[é]

[...] Led[it] jour et an dessus iceulx assemblez aud[it] lieu ont donne de grace sp[é]cial a levesque des Innocens et enffans de cueur pour faire leur feste quarante sols p[arsis] et aux chap[el]ains dicelle Sainte Chap[el]le de grace sp[é]cial XL s[ols] p[arsis] pour faire leur disner de Saint Jehan l'Evangeliste a tous deulx a este donne par requeste pour ceste foiz seulement et sans plus y retourner ¹⁶⁰.

Samedi 30 novembre 1532. Mess[ieu]rs Daunoy Paris, Parent Du Moulin De Bidart Hamelin et Le Roullie estant en la paye ont ordonne

[...] *Ceremonie des Enfans de Ch[o]eur.*

Ced[it] jour Mes[dit]s seigneurs ont ordonne que lesd[it]s enfans de cueur feroient se bon semblera a leurs M[âit]res l'office et ceremonies de leur evesques en la chappelle dele[u]r maison et en la chappelle dembas. Et que po[u]r leur soupper lad[ite] vigile leur sera distribué par le receveur deux escus sol tous les ans tant quil plaira a mesd[it]s seigneurs par ce que des lannee p[re]cedente mesd[it]s seigneurs avoyent aboly les ceremonies que lesd[it]s enfans de cueur faisoyent en la Sainte Chappelle aud[it] Jour et Vigile desd[it]s Innoncens po[u]r les insolences et desordres que on y commetoit par lesd[it]s enffans ¹⁶¹.

Mercredi 4 janvier 1599. Messieurs Froger Galloys Poncet Leschenet Le Camus Lagrange et Le Roy.

[...] *festin des Innocents*

Led[it] Jo[ur] les partyes faictes par m[onsieu]r de Prix po[ur] le festin des Innocens monta a la somme de vingt neuf escus quatre soubz et six d[enirs] on este allouez et ordonnes a M[onsieu]r Mollaret Roger La motte et la despense sur son compte.¹⁶²

Mercredi 13 janvier 1600. Messieurs Le Thesaurier Le Rouillier Froger Galloys Poncet Leschenet Le Camus et Le Roy.

[...] *Festin des Innoncens*

Led[it] Jo[ur] les partyes du soupper des Innoncens ont este veus et alloues a la somme de soixante quatre livres treize sols six deniers, co[m]prenans trente huit livre treize soubz huit deniers, des octz donnees par messieurs ; ordonne au recep[veu]r payer le surplus montant la some de vingt six livres dix deniers en sa recepte¹⁶³.

Mercredi 6 janvier 1610. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Froger, Poncet, Delagrance, Le Roy De La Ferte, et Barrin.

XXVI l[ivres] t[ournois] XV s[ols] t[ournois] po[u]r le soupper faict en la maistrise le Jo[ur] des Innocentz.

Led[it] Jo[ur] a este ordo[n]né au Recepve[ur] de payer la so[mm]e de XXVI l[ivres] t[ournois] XV s[ols] t[ournois] po[u]r le parfait payement des fraiz faitz po[u]r le

¹⁶⁰ LL 623, f^o 19r^o.

¹⁶¹ LL 625, f^o 148v^o.

¹⁶² LL 600, f^o 166v^o.

¹⁶³ LL 600, f^o 174r^o.



soupper qui a este fait en la maistrise, le Jo[u]r de la feste des Innocentz a toute la compaignie¹⁶⁴.

Samedi 1^{er} janvier 1611. Mess[ieu]rs Le Thesaurier, Froger, Poncet, Delagrance, Le Roy, Guillemin, Dela ferte, et Barrin.

XXVI l[livres] t[ournois] po[u]r la despense du soupper faict a la maistrise le jo[u]r des Innocents

Led[i]t Jo[u]r a este ordo[n]ne au Recepv[eu]r de rembourser M[âitr]e Nicolas Gougelet M[âitr]e de grammaire des enfants de cœur po[u]r lors de la so[mm]e de XXVI l[livres] t[ournois] po[u]r le surplus qui est deub de la despense faite, au soupper qui a este faict a Mes[ieu]rs et a tous les Compaignons en la maistrise le Jo[u]r de la feste des Innocents, a la charge qu'a ladvenir ne se fera plus telle despense po[u]r led[it] soupper.¹⁶⁵

Samedi 26 décembre 1671. Mes[sieu]rs le Thesorier, Barrin Chantre, Bariot, Gobert, Aubery, Dongois, Danse, Olivier et Du Tronchay.

[...] Led[it] iour sur ce qui a esté representé a la Compagnie quil y a fort longtemps que tous les ans depuis les Vespres du iour de S[ain]t Jean l'Evangeliste iusques apres les Complies de la feste des Saints Innocents, les enfants de Ch[o]eur de la S[ain]te Chapelle ont accoustumé de se mettre dans les premiere chaires du Ch[o]eur audessus du Clergé de lad[ite] S[ain]te Chapelle, de porter les Chappes pendant l'office avec le baston de la Chantreterie, ce qui ne peut passer au iugement de toutes les personnes sages et raisonnables que pour un ieu d'enfant et une mommerie indigne d'estre soufferte dans l'Eglise, dont les ceremonies sont toutes Saintes et serieuses, comme ayant esté institutées pour nous faire concevoir en quelque maniere la grandeur et la Maiesté du Dieu qu'elle adore et a qui elle rend ses respects dans tous les differents offices, et que cette coustume doit estre pas consequent abolie com[m]e abusive en toutes ses parties. L'affaire mise en deliberation, la Compagnie conformement aux sentiments du Scavant Durand Evesque de Mandé dans son ouvrage des Divins offices, aux Conclusions que Gerson Chancelier de l'Université de Paris a publié sur le le Suiet de la feste ou Jeu des fols, a l'ordonnance de Concile de Basle session 21 dans laquelle la feste des Innocents ou des enfants est expressement deffendue avec la feste des fols sous peine des Censures Ecclesiastiques, aux decisions de la faculté de Theologie de Paris qui escrit lan 1444 une lettre a tous les Evesques, Prelats et Chapitre du Royaume de France pour les exhorter a faire cesser dans leurs Eglise cette feste des fols que lon celebroit dans quelques Eglises, le iour de S[ain]t Estienne, dans daultres le iour de la Circoncision come dans les Eglise de Sens et Paris, dans dautres le iour des S[ain]ts Innocents come dans la S[ain]te Chapelle et aultre dans lesquelles il semble qu'on se estoit estudié a accompagner ceste feste de toutes les ceremonies qui la pouvoient rendre ridicule, et de faire passer par ce moyen dans ces Saints iours consacrés a ladoration du Verbe Eternel revestu de la nature humaine, les dignités les plus augustes de l'Eglise pour des personnages de theatre ; Dans laquelle lettre cette illustre faculté declare contre cet abus qu'elle taxe de paganisme et qualifié d'iniurieuse a l'Episcopat et a la Hierarchie de l'Eglise en des termes si forts et des raisons si pressantes, qu'enfin la meilleure partie des Eglises de France, convainciues de ses raisons ont tellement aboli (quoyque avec des peines non pareilles) cette feste dans la suite des temps, que dans la plus grande partie desd[ites] Eglises il nen reste plus aucun vestige, Jusques la que l'Eglise de Paris pour aneantir entierement la memoire de cette feste a osté aux sousdiacres la permission de porter le baston de Chantre le iour de la Circoncision, quoyqu'elle leurs eust esté accordée par un Legat du Pape Odon de Sully et evesque de Paris, lad[ite] Compagnie pour plusieurs bonnes raisons a resolu d'abolir entierement cette coustume come abusive et come un reste de la feste des fols, et pour cet

¹⁶⁴ LL 600, f^o 106r^o.

¹⁶⁵ LL 601, f^o 116v^o.



effect du consentement unanime de tous lesd[its] Sieurs a arrester qu'a commencer des demain aux Vespres de S[ain]t Jean et Lundy iour des Innocents les enfants de Ch[o]eur de lad[ite] S[ain]te Chapelle ne se mettront plus aux chaires hautes du Ch[o]eur, mais prendront leurs places ordinaires sur le pavé de Ch[o]eur, que tout l'office des S[ain]ts Innocents sera fait et celebré par les Chapelains et Clercs de lad[ite] S[ain]te Chapelle avec Orgue et Musique come les iours de S[ain]t Estienne et S[ain]t Jean, sans que leds[its] enfants puissent paroistre dans l'Eglise en dautres habits que leurs aubes et Chaperons et chapes de laine noire, ny faire aultre fonctions que celles quils font les aultres iours de l'année, ce qui sera observé a l'advenir toutes les ans. Et dautant que celuy qui faisoit l'office led[it] iour a la priere desd[its] enfants, et ceux qui chanoient aux Vespres l'antienne De Fructu avoient accoustumé de faire ausd[its] enfants quelque liberalité, lad[ite] Compagnie a resolu de leurs donner toutes les ans la comme de douze livres pour leur tenir lieu de lad[ite] liberalité, laquelle somme leurs sera a l'advenir payée par le receveur de lad[ite] S[ain]te Chapelle et allouée aud[it] receveur dans ses comptes com[m] une despense ordinaire.¹⁶⁶

Samedi 26 décembre 1672. Mes[sieu]rs le Thresorier, Barrin Chantre, Bariot, Dongois, Danse, Olivier, De Neufchelles, Gobert et Du Tronchay M[onsieu]r Aubery excusé infirme.

Ce iour la Compagnie pour les raisons contenües dans la deliberation du 26 Decembre de lannée 1671 et pour plusieurs aultres raisons du nombre desquelles est la pretension dans laquelle sont les enfans de Cheur de la S[ain]te Chapelle de ne point reconnoistre de maistre le iour de S[ain]ts Innocents et ne de devoir obeissance a personne cequi est manifestement contraire aux bonnes meurs, a confirmé en tantque besoin seroit lad[ite] deliberation du 26 Decembre 1671 portant abolition de lad[ite] feste, et resolu que l'office sera fait le iour des S[ain]ts Innocents conformement a lad[ite] deliberation.¹⁶⁷

¹⁶⁶ LL 605, f^o 21v^o-22v^o.

¹⁶⁷ LL 605, f^o 51v^o.



PIÈCE JUSTIFICATIVE 5 : LES PREDICATIONS EXCEPTIONNELLES

Mercredi 14 avril 1563. Mess[ieu]rs le Tresorier, le Chantre, Griveau, belin, Griffon, Durantel, de Molins, Verdereau chanoines

[...] *mons[ieu]r m[âtr]e Seneschal predicateur*

On prira mons[ieu]r m[âtr]e Seneschal qui a com[m]ence de prescher en la Sainte Chapelle de continuer la predica[ti]on trois fois sa sep[mai]ne scavoir le dimanche, le mercredi et le vendredy pour le temps quil luy plaira et a sa com[m]odite. Et en se faisant on luy paira telle som[m]e q[ue] peult valoit ch[a]cune prebende quil estiment a quatre cens livres et que pour le regard du temps quil a com[m]ente et quil continuera a prescher.¹⁶⁸

Mercredi 25 mai 1569. Mess[ieu]rs Belleau, Durantel, Griffon, Leroulie, Barrin, Truphy de Caillot, Le Roy chanoines de ladicte Sainte Chapelle demeur[ant] assemblez en la maniere accoustumee.

[...] Ont accorde que mons[ieu]r Lalier preschera les Jours et festes de Penthcoste procha[ins].¹⁶⁹

Samedi 2 juillet 1569. Messieurs Le Thesaurier, Belleau, Griffon, De molins, Truphy, de Caillot et Froger chanoines

p[ré]dicateurs

Ont delibere q[ue] seront donnez Trente escus sol a messie[u]rs M[â]tre Auger Doyen Jesuite et Lalier qui ont parcydevant preche en la Sainte Chapelle et seront lesd[it]s trente escus pris au coffre, asavoir ach[ac]un deux quinze escus sol. Et seront les quinze escus dud[it] S[ieu]r Doyen portez a la maison des Jesuites de nostre ville et ceulx dud[it]s S[ieu]r Lalier aluy delivrez.¹⁷⁰

Mercredi 22 mars 1570. Messieurs Le Chantre, Griffon, Durantel, de Molins, de Caillot, Froger et de Bangy chanoines

S[ain]t Gervais.

Ont accordé a M[essieu]rs de Saint Gervais que mardy prochain Ils puissent dire la messe au chœur de la Sainte Chapelle et y faire faire la predica[ti]on.¹⁷¹

Mercredi 27 avril 1583. Messieurs Durantel Luillier De Broe Froger Galloys Barrin et Lagrange.

Le recepv[eu]r

Led[it] Jo[u]r lesdits Sieur ont ordonne a recepv[eu]r de porter a Monsieur Pere Hemon Oger la som[m]e de quarante escus sol, que lesd[it]s Sieurs luy ont offert po[u]r et en consideration des bonnes et saintes exhortations quil afaictes duran[t] un Caresme et qui[l] continue faire les festes et dimanches laquelle some de XL e[scus]s[ols] sera allouee aud[it] recepv[eu]r en son premier compte.¹⁷²

Samedi 21 mai 1583. Monseign[eu]r Le Thesaurier, Messieurs Durantel Luillier de Caillot Galloys de Fayolles Barrin Lagrange et Poncet

XVI e[cus]s[ol] po[u]r une monstre

¹⁶⁸ LL 623, f^o 154v^o.

¹⁶⁹ LL 599, f^o 37v^o.

¹⁷⁰ LL 599, f^o 39v^o.

¹⁷¹ LL 599, f^o 58r^o.

¹⁷² LL 600, f^o 38v^o.



Led[it] Jo[u]r a esté ordonne au Recepveur de payer a ung horloger la some de seize escus sol pour une mo[n]tre quil a vendue a Monseign[eu]r Thesaurier. Lequel avoit este prie par lesd[it]s Sieurs de lachepter pour donner et faire un present a monsieur et pere Esmon Osger Jesuite qu'avoit presche le Caresme et feste et dimanches jusques ala feste Dieu a la S[ain]te Chappelle.¹⁷³

Samedi 1^{er} septembre 1612. Mess[ieu]rs Barrin, poncet, Le Roy, Delaferte, et Delagrance.

[...] de Chouyne po[ur] prescher les festes et Caresme a la S[ain]te Chappelle.

Item led[it] Jo[ur] a este accordee sa chaise¹⁷⁴ de leglise de la S[ain]te Chappelle a M[onsieu]r de Choisne predicateur, po[ur] y prescher les jours de feste et dymanche de Caresme p[r]ochain a la charge den communiquer a M[onsieu]r le Thesaurier.¹⁷⁵

Samedi 21 avril 1629. Messieurs Mareschal, Devadetar, Picot, Loisel, Tardieu Formé et Barrin M[onsieu]r Guillemyn excusé infirme

predicateur

Lesd[its] S[ieu]rs ont ordonné a leur receveur de payer a M[âtr]e Hugues Menuisier la somme de six livres pour avoir chauffé le predicateur et la somme de soixantesols au sonneur pour avoir sonné les predications pendant le Caresme Lesquelles sommes seront allouées audit receveur en rapportant la presente ordonnance et quittance.¹⁷⁶

Mercredi 25 avril 1629. Messieurs Guillemyn, de Vaudetar, Picot, Loisel, Formé et Tardieu

[...] Lesd[it]s Sieurs ont prié Monsieur Tardieu d'aller remercier Monsieur du Boys qui a presché le Caresme a la Sainte Chappelle et Luy donner douze escus quars.¹⁷⁷

Mercredi 8 avril 1637. Messieurs Mareschal, De Vaudetar, Picot, Loisel, Delaferté, Tardieu, Mulot, Broe et Barrin

p[ou]r le predicateur

Le mesme Jour sur ce que lesd[its] Sieurs se sont apperceu que dimanche dernier jour des Rameaux il prescha un predicateur sans avoir prie ny leur avoir demandé permission Ils ont envoyé querir M[âtr]e Hugues Menuisier chappelain et chevecier de la S[ain]te Chappelle auquel luy ont fait deffence d'Introduire a ladvenir aucun predicateur sans la permission et consentement desd[its] Sieurs et par mesme moyen luy en ont indiqué un pour prescher le Jour de la feste de la dedicasse de lad[ite] S[ain]te Chappelle¹⁷⁸.

Mercredi 24 février 1644. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin, Mulot, Le Febvre, Loisel, Barjot et Tardieu.

¹⁷³ LL 600, f^o 41v^o.

¹⁷⁴ « CHAIRE, signifie aussi, le lieu éminent d'où un Predicateur annonce la parole de Dieu au peuple ; ou bien d'où les Regens & les Professeurs enseignent les sciences à leurs écoliers. Le Curé monte en *chaise* au milieu de la Messe pour dire son prosne. un Predicateur est dans la *chaise* de verité. cet escolier se rend toujours au pie de la *chaise* de son Regent.

CHAISE, se dit figurément de la predication, du droit qu'on a d'enseigner dans une *chaise*, & du talent qu'on a pour y réussir. Ce Predicateur a eu toutes les bonnes *chaises* de Paris. le Grand Aumosnier pourvoit aux *chaises* les Professeurs Royaux. Ramus a fondé une *chaise* de Mathematiques. cet homme a de grandes qualités pour la *chaise*, pour la predication. on dispute une *chaise* de Droit, de Mathematiques », A. Furetière, *Dictionnaire Universel*, op. cit., tome 1, 1690.

¹⁷⁵ LL 601, f^o 134r^o.

¹⁷⁶ LL 602, f^o 51v^o.

¹⁷⁷ LL 602, f^o 52r^o.

¹⁷⁸ LL 602, f^o 259r^o.



Ce jourdhuy lesd[its] S[ieu]rs ont ordonné au receveur de payer a M[onsieu]r Le Chantre la somme de six vingt livres t[ournois] pour avoir esté au bourg Dangu visiter M[onsieu]r Desnoyers pour faire couvrir le clocher de la S[ain]te Chapelle et avoir soing du reste du bastiment d'icelle, et pour avoir payé aux chantres l'espace de deux caresme les messes du jeusne, et aussy pour avoir fourni les boys qu'il a falu pour chaffer le predicateur jusque a ce jourdhuy, laquelle so[mm]e sera allouéé aud[it] receveur en raportant quittance et la p[ré]sente ordonnance¹⁷⁹.

Samedi 2 septembre 1645. Messieurs le Chantre, Picot, Barrin Le Febvre, Barjot, de Reims, Violart et Tardieu

Ce jourdhuy M[onsieu]r le Chantre ayant raporté a la Compagnie que M[onsieu]r de Lacy luy avoir parlé d'un predicateur et qu'il prioit Messieurs de vouloir permettre qu'il preschat dans la S[ain]te Chapelle sur ce on auroit demandé sil estoit diacre et quelqu'un desd[its] S[ieu]rs auroit certiffié qu'il n'estoit promeu aux ordre sacréz et notamm[en]t de celui de diacre, la Compagnie ayant deliberé sur ceste affaire a resolu et ordonné qu'il ne sera admis aucun predicateur dans la S[ain]te Chapelle qu'il ne soit diacre¹⁸⁰.

Samedi 7 octobre 1645. Messieurs le Chantre, Picot, Barjot, de Reims, Violart et Tardieu

Led[it] jour M[âit]re Claude Violart auroit propose ausd[its] S[ieu]rs un predicateur pour prescher le jour de la dedicace en leur Eglise qui se nomine M[onsieu]r Lenoir, lesd[its] S[ieu]rs ont accordé aud[it] S[ieu]r Violart qu'il prescheroit, led[it] jour et qu'il en seroit adverti¹⁸¹.

Mercredi 10 janvier 1646. Messieurs Picot, Barrin, Le Febvre, Violart et Tardieu M[essieu]rs le Chantre et Barjot excusés infirmes

Ce jourdhuy M[onsieu]r Tardieu auroit proposé a la compagnie un predicateur pour prescher le jour de la Pentecoste et les trois jours de l'octave du S[ain]t Sacrement qui se nomme M[onsieu]r Sachot licentié en Theologie, lesd[its] S[ieu]rs ont accordé aud[it] S[ieu]r Tardieu qu'il prescheroit et qu'il en seroit adverti¹⁸².

Mercredi 25 juillet 1646. Messieurs les Tresorier, le Chantre, Picot, Barrin, Barjot, de Reims, Violart et Tardieu

Ce jourdhuy M[âit]re Claude Violart, auroit proposé ausd[its] S[ieu]rs M[onsieu]r Lenoir pour prescher les jours et festes de l'Ascension, de la Trinité, de la Pantecoste et octave du S[ain]t Sacrement pour l'année MVI^CXLII, Lesd[its] S[ieu]rs ont accordé aud[it] S[ieu]r Violart qu'il prescheroit et qu'il en seroit adverti¹⁸³.

Mercredi 7 novembre 1646. Messieurs les Tresorier, le Chantre, Picot, Barrin, Barjot, Violart et Tardieu

Ce jourdhuy il a esté arrêté que doresnavant personne ne prescheroit dans l'Eglise de la S[ain]te Chapelle qu'aparavant celui qui y doit prescher n'en face demander la permission au Chap[it]re comme c'est l'ordre et l'usage practiqué de tout temps.¹⁸⁴

¹⁷⁹ LL 603, f^o 125v^o.

¹⁸⁰ LL 603, f^o 164v^o-165r^o.

¹⁸¹ LL 603, f^o 166r^o-v^o.

¹⁸² LL 603, f^o 172v^o.

¹⁸³ LL 603, f^o 186r^o-v^o.

¹⁸⁴ LL 603, f^o 191v^o.



Mercredi 8 février 1673. Mes[sieu]rs le Thresorier, Barrin Chantre, Lefebvre, Ariot, Aubery, Dongois, Danse, Olivier, Gobert et Du Tronchay. M[onsieu]r de Neufchelles excusé accause de son acte de Maieure ordinaire

[...] Led[it] iour monsieur le Thresorier a nomme pour predicateur du Caresme Prochain M[âitr]e Gueronnet Vicair par luy commis a l'administration des Sacrements aux paroissiens de la basse S[ain]te Chapelle.¹⁸⁵

Mercredi 31 janvier 1674. Messieurs Le Tresorier, Barrin Chantre, Bariot, Aubery, Dongois, Dansse, Du Tronchay, Gobert et Olivier.

[...] M[onsieu]r Abadis choisi po[ur] prescher pendant le Caresme

Ce Jour Monsieur Le Tresorier a proposé a la Compagnie M[onsieu]r [blanc] Abadis Docteur en Theologie pour prescher les dymanches et festes du Caresme prochain dans la haute S[ain]te Chapelle, Lequel la Compagnie ayant agrée Mondit Sieur Le Tresorier a dit qu'il comanceroit a monter dans la Chaise de lad[ite] S[ain]te Chapelle, Le iour de la Chandeleur.¹⁸⁶

Mercredi 13 mars 1680. Mess[ieu]rs Barrin Ch[antre] Aubery Dongois Dansse Dutronchay Olivier Deneufchelles et Gobert

[...] *trouble causé par des chapelains p[er]petuels pour la seance du Sermon*

Ce meme iour en consequence de la remarque qui auroit ete faite dimanche dernier que contre lusage et la Coustume de tout temps observée dans la S[ain]te Chapelle pour lordre de la sceance de Mess[ieu]rs les Tresorier chanoines, chapelains et clerks aux sermons qui se font dans lad[ite] eglise suivant leq[ue]l lesd[its] S[ieu]rs Tresorier et chanoines se sont touiours places auxd[its] sermons et font un premier rang separé des autres tant chapelains perpetuels chapelains ordinaires que clerks qui ont touiours eu et pris leurs places derriere led[it] 1^{er} rang desd[its] S[ieu]rs chancun (*sic*) dans son rang, les d[its] chapelains perpetuels se seroient avisés par une nouveauté qui ne peu partir que d'un esprit processif de se faire un rang en travers ioignant immediatement et dans le meme ordre desd[its] S[ieu]rs Tresorier et chanoines sur un banc a dos ou ils se sont placés La Compagnie a arresté que le sonneur sera averty de ranger ensorte led[it] banc dimanche prochain, que lancien banc sur leq[ue]l se sont touiours placéz Mess[ieu]rs Les chanoines qui est sans dos soit placé devant les autres et fasse un premier rang, et les autres bancs immediatement derriere tant ceux qui sont ados quautre (*sic*) et sans distinction pour placer conformem[en]t a lusage et la Coutume Lesd[its] tant chapelains p[er]petuels que chapelains ordinaires et clerks, lad[ite] Compagnie esperant que lesd[its] chapelains perpetuels les trouvant placés sur des bancs a dos et a leur aise, dont ils se veulent bien priver par modestie ne savisent plus de troubler lordre dune sceance etablie de tout temps¹⁸⁷.

Samedi 22 janvier 1684. Messieurs Gobert Aubery, Dongoi Dutronchay, Deneufchelles, Barrin, Dansse Bariot et Olivier

Elle [la compagnie] a aussy chargé Messieurs les susd[its] Députés [Messieurs De Neufchelles et Barjot] de prier M[onsieu]r Le Tresorier de se trouver mercredy prochain a l'assemblée po[ur] prendre conionctement une deliberation sur le choix qu'il faut faire d'un predicateur pour le Caresme prochain.¹⁸⁸

Mercredi 26 janvier 1684. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Aubery Dongois, Dutronchay, Deneuchelles, Barrin, Dansse, Bario d'auneuil

¹⁸⁵ LL 605, f^o 53r^o.

¹⁸⁶ LL 605, f^o 72v^o-73r^o.

¹⁸⁷ LL 605, f^o 242v^o-243r^o.

¹⁸⁸ LL 606, f^o 135v^o-136v^o.



aresté que lon ne preschera ce Caresme dans la S[ain]te Chapelle que le Vendredy S[ain]t et le jour de Parques.

Ce iour Monsieur Le Tresorier a dit a la compagnie que Messieurs Deneuchelles et Bariot l'ayant prié de venir a l'assemblée pour le choix d'un predicateur pour le Caresme prochain il estoit obligé de représenter a la compagnie que le Caresme estant fort proche il estoit difficile de pouvoir trouver un predicateur extraordinaire pour remplir la chaise de la S[ain]te Chapelle dans si peu de tems ; Que d'ailleurs n'y ayant aucune recompense pour un predicateur, lon ne pouvoit pas honestement donner cette fatigue a des personnes d'un rare merite ... Quele nombre des auditeurs estant fort peti, et les environs du palais entoures d'esglises ou il y a touiours d'excellens predicateur cela rendoit encore l'auditoire de la S[ain]te Chapelle fort sterile ; que toutes ces considerations pouvoient porter la compagnie a se passer dun predicateur, que neanmoins elle feroit ce qu'elle iugeroit a propos ; l'affaire mise en deliberation ... La Compagnie pour toutes les considerations cy dessus aresté que lon ne preschera point le Caresme prochain a la S[ain]te Chapelle a l'exception des iours du Vendredy S[ain]t et de Pasques, et que lon poira (*sic*) quelques personnes de grand merite pour prescher ces deux iours seulement dans lad[ite] S[ain]te Chapelle.¹⁸⁹

Mercredi 23 février 1689. Messieurs le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Deneufchelles Langlois Barrin Barjot et Voullemy

[...] Predicateur qui doivent prescher Le Caresme

Le premier Dimanche de Caresme labbé Girard. Le second labbé de la Montagne, Le troisieme le R[évérénd] P[ère] Paulmier Jesuiste le quatrieme le R[évérénd] P[ère] Fleuriau Jesuiste. Le jour de la Nostre Dame labbé Bidaut. le dimanche de la Passion labbé Leger. Le Dimanche des Rameaux labbé Hideux. Le jour de la Passion labbé Brisassier, Le jour de Pasques le R[évérénd] P[ère] Cheminez Jesuiste¹⁹⁰.

Mercredi 21 février 1691. Messieurs Le Tresorier Gobert Dongois Dutronchay Olivier Deneufchelles Langlois Dansse Barjot Et Voullemy

Liste des predicateurs du Caresme

Cejour M[onsieu]r Le Tresorier a dit a la Compagnie que plusieurs habils predicateurs sestoient engagez de prescher a la S[ain]te Chapelle les festes et dimanches du Caresme, que M[onsieu]r labbé De La Rochejacquelin devoit y prescher le premier dimanche M[onsieu]r labbé Roquet le second Labbé De Lamontagne le trois et quatrieme, le R[évérénd] P[ère] De Lamesche jesuiste le jour de l'annonciation et le Cinquieme dimanche M[onsieu]r labbé Savari le jour des Rameaux labbé Capot le vendredy S[ain]t et M[onsieu]r labbé Langlois le jour de Pasques.¹⁹¹

Samedi 13 février 1694. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois, Dutronchay, De Neuchelles, Barrin, Voullemy, Boileau, Bariot et Olivier, M[onsieur] Dansse excusé.

[...] Le P[ère] Eustache Jesuite preschera le caresme

Ce mesme iour Monsieur le Tresorier a proposé a la compagnie Le Reverend Pere Eustache Religieux de la maison professe des Jesuites pour prescher en la haute Sainte Chapelle les Dimanches et festes du Caresme prochain. Ce qu'elle a a[c]cepté avec un compliment de remerciement du soin qu'il a de fournir un habile predicateur.¹⁹²

Samedi 12 février 1695. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois Du Tronchay, de Neuchelles, Barrin, Voulemy, Dansse, Bariot et Olivier.

¹⁸⁹ LL 606, f^o 136v^o-137r^o.

¹⁹⁰ LL 607, p. 221-222.

¹⁹¹ LL 607, p. 331-332.

¹⁹² LL 608, f^o 87r^o.



Monsieur Dugué nommé po[u]r precher le Caresme

Ce iour Monsieur Le Tresorier a dit que comme il est en tour de Nommer un Predicateur il avoit aresté Monsieur Dugué de l'oratoire pour precher en la haute Sainte Chapelle Le Caresme prochain.¹⁹³

Mercredi 24 août 1695. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois Du Tronchay, De Neuchelles, Voulemy, Boileau Dansse, Bariot D'auneuil et Olivier.

Pere L'Empereur Jesuiste proposé po[ur] prescher le Caresme

Ce Mesme iour Monsieur le Tresorier a dit a la compagnie que comme elle est en tour de nommer un Predicateur pour prescher en la haute Sainte Chapelle le Caresme prochain, il luy proposoit le R[évérénd] Pere L'Empereur Jesuiste, Dont elle l'a remercié et prié de s'enquerir sil est habille Predicateur auquel cas elle l'agreoit avec plaisir.¹⁹⁴

Samedi 17 décembre 1695. Messieurs Le Tresorier, Gobert, Dongois Du Tronchay, Barrin, Voulemy, Boileau, Bariot d'auneuil et Olivier. M[onsieu]r Dansse infirme excusé.

[...] Don Charlier benedictin nommé pour prescher Le Caresme

Ce iour la Compagnie estant en tour de nommer un Predicateur pour prescher Les festes et dimanches du Caresme prochain a nommé Don Charlier Religieux Benedictin dem[eurant] a l'ab[b]aye de S[ain]t Germain des pré.¹⁹⁵

Mercredi 6 février 1697. Messieurs Le Tresorier, Gobert Chantre, Dongois Du Tronchay, Barrin, Voulemy, Boileau, Dauneuil et Olivier.

[...] Le Pere De la Roche Jesuite preschera Le Caresme

Ce Mesme iour Monsieur Le Tresorier estant en tour pour nommer un Predicateur a dit a la Compagnie que le R[évérénd] P[ère] De la Roche Jesuite de la Maison professe luy avoir promis de prescher en la haute Sainte Chapelle les dimanches et festes du Caresme prochain.¹⁹⁶

Samedi 1^{er} février 1698. Messieurs Le Tresorier, Gobert chantre, Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voulemy, Boileau, Des Epines, Dauneuil et Olivier

[...] le Pere Gonelieu Jesuiste preschera le Caresme prochain.

Ce Mesme iour la compagnie estant en tour de nommer un predicateur pour prescher en la S[ain]te Chapelle pendant le Caresme prochain, Monsieur Le Tresorier luy a proposé le R[évérénd] Père Gonelieu Jesuite profes[seu]r de la maison de S[ain]t Louys rue S[ain]t Antoine Lequel elle a agréé avec plaisir co[mme]un tres habil predicateur et en a fait des compliments de remerciement a Mond[it] Sieur le Tresorier.¹⁹⁷

Mercredi 18 février 1699. Messieurs le Tresorier, Gobert Chantre, Dongois, Du Tronchay, De Neuchelles, Barrin, Voulemy, Boileau Des Epines, Basire, Dauneuil et Olivier.

Le P[ère] Odieuve benedictin preschera le Caresme

Ce iour Monsieur Le Tresorier estant en tour de nommer un predicateur pour prescher en la Sainte Chapelle le Caresme prochain il avoit choisi le R[évérénd] P[ère] Odieuve Religieux benedictin de la congregation de Saint Maur, lequel y preschera les dimanches et festes.¹⁹⁸

¹⁹³ LL 608, f^o 142r^o.

¹⁹⁴ LL 608, f^o 158v^o-159r^o.

¹⁹⁵ LL 608, f^o 166v^o.

¹⁹⁶ LL 609, f^o 13v^o-14v^o.

¹⁹⁷ LL 609, f^o 48v^o.

¹⁹⁸ LL 609, f^o 80r^o-v^o.



Vendredi 31 décembre 1700. M[essieu]rs le Tresorier, Gobert Chantre, Dongois, Du Tronchay, De Neufchelle, Voullemy, Boileau, De Bonsens, Bariot et Olivier.

[...] *Le pere De la Place nommé pour prescher le Caresme*

Ce iour M[onsieu]r Le Tresorier estant en tour de nommer un predicateur po[u]r prescher le Caresme prochain a dit a la Compagnie qu'il avoit choisi le pere De la Place Jacobin du Couvent de la rüe S[ain]t Jacues.¹⁹⁹

Samedi 25 février 1702. Messieurs Le Tresorier, Gobert Chantre, Du Tronchay De Neufchelles, Barrin, De Bonsens, Boileau, Gedoyn, Bariot et Olivier.

Le Pere Chaulieu benedictin nommé pour prescher le Caresme

La compagnie estant en tour de nommer un predicateur pour prescher le Caresme en la Sainte Chapelle, a nommé le R[évérénd] Père Chaulieu religieux benedictin profes[sseur] de l'abbaye de Saint Germain des Prés.²⁰⁰

¹⁹⁹ LL 609, f^o 139v^o.

²⁰⁰ LL 609, f^o 174v^o.